UNIVERSITÉ DE LAUSANNE - FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGIME DES INVENTIONS DANS LA COOPÉRATION EST-OUEST

Thèse

de licence et de doctorat
présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne

par

Ursula NORDMANN-ZIMMERMANN
licenciée en droit

Lausanne

Imprimerie Vaudoise
1976

LE RÉGIME DES INVENTIONS DANS LA COOPÉRATION EST-OUEST

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE - FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGIME DES INVENTIONS DANS LA COOPÉRATION EST-OUEST

Thèse

de licence et de doctorat
présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne

par

Ursula NORDMANN-ZIMMERMANN
licenciée en droit

Lausanne

Imprimerie Vaudoise
1976

IMPRIMATUR

Le Conseil de la Faculté de droit, sans se prononcer sur les opinions de l'auteur, autorise l'impression de la thèse de M^me^ Ursula Nordmann-Zimmermann, candidate à la licence et au doctorat en droit, intitulée : « Le régime des inventions dans la coopération Est-Ouest ».

Lausanne, le 31 mai 1976.

Le doyen de la Faculté de droit :
Jean GAUTHIER.

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

En souvenir
de notre petit Yves

REMERCIEMENTS

La coopération Est-Ouest, nouveau mode de relations économiques dans la grande Europe, n'existe que depuis quelques années. C'est pourquoi les problèmes que nous abordons dans cette étude n'ont guère été traités par la science juridique et par les tribunaux, ce qui nous a rendu difficile la réunion des informations nécessaires. La plupart des lois des pays socialistes sur les inventions sont très récentes et n'ont guère fait l'objet de commentaires ou d'exposés. D'autant plus vive est notre gratitude envers les personnes qui nous ont procuré des documents ou qui nous ont fourni des interprétations et des traductions de textes légaux. Nous tenons à exprimer ici nos sincères remerciements notamment à M^me^ Eminescu, professeur de droit à Bucarest, ainsi qu'à MM.

— Atanasov, diplomate bulgare et ingénieur ;

— Bäumer, fonctionnaire de la RFA à l'OMPI ;

— Boguslavsky, professeur de droit en URSS ;

— Brändli, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne ;

— Bystricky, professeur de droit à Genève ;

— Curchod, ancien fonctionnaire du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, fonctionnaire suisse à l'OMPI ;

— Dietz, chercheur au Max-Planck-Institut à Munich ;

— Dragne, fonctionnaire à l'Institut national de la propriété industrielle à Paris ;

— Fressonet, sous-directeur de l'Institut national de la propriété industrielle à Paris ;

— Gyrdlymov, fonctionnaire soviétique à l'OMPI ;

— Haertel, ancien président de l'Office des brevets de la RFA ;

— Hemmerling, président de l'Office des brevets de la RDA ;

— Hübner, fonctionnaire à l'Office des brevets de la RDA ;

— Jonkisch, fonctionnaire à l'Office des brevets de la RDA ;
— Pálos, fonctionnaire à l'Office des brevets hongrois ;
— Pretnar, professeur de droit à Ljubljana ;
— Schäufler, fonctionnaire à l'Office des brevets de la RDA ;
— Seiffert, professeur de droit en RDA ;
— Stamm, ancien directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne ;
— Winkelbauer, professeur en RDA.

Nous remercions également les bibliothécaires de l'Institut universitaire de hautes études internationales et de l'OMPI à Genève, ainsi que de la Faculté de droit et de l'Institut de droit comparé à Lausanne, qui nous ont grandement facilité nos recherches.

Nos remerciements s'adressent aussi au Conseil de l'Europe pour la bourse de recherche qu'il nous a accordée en l'année 1975-1976 et à l'Institut universitaire de hautes études internationales à Genève, ainsi qu'à son directeur, M. le professeur Jacques Freymond, qui nous ont financièrement soutenue pendant l'élaboration de cette étude et pour l'impression de l'ouvrage.

En dernier lieu, mais d'autant plus sincèrement, nous exprimons notre gratitude à notre directeur de thèse, M. Joseph Voyame, professeur à Lausanne et directeur de la Division fédérale de la justice à Berne, qui a eu l'amabilité d'accepter de diriger nos travaux et n'a cessé de nous soutenir et de nous stimuler dans nos recherches.

Ursula NORDMANN-ZIMMERMANN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Table des matières 7

Table des abréviations 15

Avant-propos 19

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

1. La coopération Est - Ouest 23

1.1. Son objet 23

1.2. Ses traits caractéristiques 24

1.3. Ses sources juridiques 24

1.3.1. Sources abstraites 24

1.3.1.1. Accords interétatiques 24

1.3.1.2. La législation spéciale des pays de l'Est 25

1.3.1.3. Absence de réglementation spéciale dans les pays de l'Ouest 25

1.3.2. Source concrète : le contrat de coopération 26

2. L'invention 27

2.1. L'invention, bien immatériel 27

2.2. L'invention, objet de droits subjectifs 27

2.3. A quels droits subjectifs l'invention donne-t-elle naissance ? 28

2.4. L'invention et sa protection 28

3. Le système économique socialiste et la propriété industrielle en général . 29

3.1. Traits caractéristiques du système économique socialiste 29

3.2. Le régime des inventions dans le système économique socialiste . . 31

Pages

4. Objet de l'étude 33

4.1. Le problème 33

4.2. Délimitation du sujet 34

4.3. Plan de l'étude 35

DEUXIÈME PARTIE

République démocratique allemande

1. Introduction 39

1.1. La propriété en général 39

1.2. La propriété sur les inventions 41

2. Le droit des inventions 42

2.1. La protection des inventions en RDA 42

2.1.1. En général 42

2.1.2. Le droit à la délivrance du brevet 42

2.1.3. Les droits découlant du brevet (les titres de protection) . . . 43

2.1.3.1. Le brevet exclusif 43

2.1.3.2. Le brevet économique 43

2.1.4. Le droit d'utiliser l'invention protégée par un brevet économique 44

2.1.5. Restriction du choix entre les deux titres de protection . . . 45

2.1.6. L'obligation de faire protéger les inventions 46

2.1.7. Pourquoi le brevet exclusif est-il maintenu ? 46

2.2. Le dépôt de l'invention à l'étranger 47

2.2.1. L'obligation du premier dépôt en RDA 47

2.2.2. L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger 47

2.2.3. L'obligation de déposer l'invention à l'étranger 48

2.2.4. Le titre de protection à requérir à l'étranger 48

2.2.5. Qui dépose à l'étranger ? 48

2.2.5.1. L'invention protégée en RDA par brevet exclusif ou par brevet économique de libre choix 48

2.2.5.2. L'invention protégée en RDA par brevet économique nécessaire 48

Pages

2.2.6. Les dispositions de l'Ordonnance sur les titres de protection et les personnes étrangères 49

2.2.7. L'effet de la protection à l'étranger de l'invention protégée en RDA par brevet économique nécessaire 50

2.3. Les contrats de licence avec des personnes étrangères 50

2.4. La protection d'inventions élaborées en coopération entre entités de pays différents 51

3. Application du droit de la RDA aux inventions réalisées en coopération 52

3.1. Les cas d'application 52

3.1.1. Le principe de la territorialité en droit de la propriété industrielle 52

3.1.2. Les cas de protection en RDA 52

4. Conséquences de l'application du droit de la RDA 54

4.1. Remarques préliminaires 54

4.2. L'invention faite par le coopérant occidental seul 55

4.2.1. L'invention créée en RDA 55

4.2.1.1. Les droits et obligations de la partie occidentale en RDA 55

4.2.1.2. Les droits et obligations de la partie occidentale quant aux dépôts à l'étranger 55

4.2.2. L'invention créée en dehors du territoire de la RDA 56

4.2.3. Résumé 56

4.3. L'invention commune réalisée avec un coopérant socialiste n'appartenant pas au secteur étatique 56

4.3.1. Les droits et obligations des coopérants en RDA 56

4.3.2. Les droits et obligations des coopérants à l'égard du dépôt à l'étranger 57

4.3.3. Résumé et appréciation 60

4.4. L'invention commune réalisée avec un coopérant socialiste étatique 61

4.4.1. Les droits et obligations des coopérants en RDA 61

4.4.2. Les droits et obligations des coopérants lors de dépôts à l'étranger 62

4.4.3. Résumé et appréciation 62

5. Propositions 63

5.1. Résumé des problèmes 63

Pages

5.2. Première proposition : partage des pays pour l'exploitation de l'invention 63

5.2.1. Le principe 63

5.2.2. Problèmes juridiques 64

5.2.2.1. Moyens d'opérer le partage 64

5.2.2.2. La priorité unioniste 66

5.2.2.3. Le dépôt auquel seul l'inventeur lui-même peut procéder 66

5.2.2.4. Le premier dépôt 67

5.2.3. Résumé de la première proposition 67

5.3. Extension de cette proposition aux inventions faites par une partie seule 68

5.4. Seconde proposition : accord international 68

5.4.1. Le principe 68

5.4.2. Le contenu minimal de l'accord international 69

5.4.2.1. Le choix entre les deux titres de protection 69

5.4.2.2. Le dépôt de l'invention à l'étranger 70

5.4.2.3. Le premier dépôt 71

5.4.2.4. Le déposant 71

5.4.2.5. Questions laissées aux coopérants 71

5.4.3. Clause facultative au sujet de l'invention créée en coopération par une partie seule 71

5.4.4. Résumé de la seconde proposition et ses principaux avantages 72

6. Conclusion 73

TROISIÈME PARTIE

Union des républiques socialistes soviétiques, République populaire de Bulgarie et République socialiste tchécoslovaque

1. L'Union des républiques socialistes soviétiques 77

1.1. La loi soviétique sur les inventions 77

1.2. Le droit des inventions 77

1.2.1. La protection de l'invention en URSS 77

1.2.2. Le dépôt de l'invention à l'étranger 79

1.2.2.1. Dispositions applicables 79

1.2.2.2. L'obligation du premier dépôt en URSS 79

1.2.2.3. L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger . . 81

1.2.2.4. Qui dépose à l'étranger ? 81

Pages

1.3. Les contrats de licence avec des personnes étrangères 81

1.4. Application du droit soviétique aux inventions réalisées en coopération 82

1.5. Conséquences de l'application du droit soviétique 82

1.6. Résumé 84

1.7. Propositions 85

1.7.1. Première proposition : règlement par le contrat de coopération lui-même 85

1.7.2. Seconde proposition : accord international 85

1.8. Conclusion 87

1.9. Annexe : Accord franco-soviétique 87

2. La République populaire de Bulgarie 89

2.1. Le droit des inventions 89

2.1.1. La protection de l'invention en Bulgarie 89

2.1.2. Le dépôt de l'invention à l'étranger 92

2.1.2.1. L'obligation du premier dépôt en Bulgarie 92

2.1.2.2. L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger . . 92

2.1.2.3. Qui dépose à l'étranger ? 92

2.2. Les contrats de licence avec des personnes étrangères 92

2.3. Les dispositions légales sur la coopération 93

2.4. Application du droit bulgare aux inventions résultant de la coopération 93

2.5. Conséquences de l'application du droit bulgare 93

2.6. Propositions 94

2.6.1. Première proposition : partage des pays pour l'exploitation de l'invention 94

2.6.2. Seconde proposition : accord international 94

2.7. Conclusion 95

3. La République socialiste tchécoslovaque 95

3.1. Le droit des inventions 95

3.1.1. La protection des inventions en Tchécoslovaquie 95

Pages

3.1.2. Le dépôt de l'invention à l'étranger 97
3.1.2.1. L'obligation du premier dépôt en Tchécoslovaquie . . 97
3.1.2.2. L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger . . 97
3.1.2.3. Qui dépose à l'étranger ? 97
3.1.2.4. Le titre de protection à requérir à l'étranger 98

3.2. Les contrats de licence avec des personnes étrangères 98

3.3. Les dispositions légales sur la coopération 98

3.4. Application du droit tchécoslovaque aux inventions réalisées en coopération 98

3.5. Conséquences de l'application du droit tchécoslovaque 99

3.6. Propositions 99

3.7. Conclusion 99

QUATRIÈME PARTIE

République populaire de Pologne et République socialiste de Roumanie

1. La République populaire de Pologne 103

1.1. Le droit des inventions 103

1.1.1. La protection des inventions en Pologne 103
1.1.1.1. Les titres conférés 103
1.1.1.2. Le droit à la délivrance du brevet 104
1.1.1.3. Les droits découlant du brevet 106
1.1.1.4. Le droit à la délivrance du certificat d'auteur d'invention 106
1.1.1.5. Les droits découlant du certificat d'auteur d'invention 106
1.1.2. Le droit polonais comparé au droit soviétique 107
1.1.3. Le dépôt de l'invention à l'étranger 107
1.1.3.1. L'obligation du premier dépôt en Pologne 107
1.1.3.2. L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger . . 107
1.1.3.3. Qui dépose à l'étranger ? 108

1.2. Les contrats de licence avec des personnes étrangères 108

1.3. Les dispositions légales sur la coopération 108

1.4. Application du droit polonais aux inventions réalisées en coopération 108

Pages

1.5. Conséquences de l'application du droit polonais 109
1.5.1. En Pologne 109
1.5.2. A l'étranger 109
1.6. Propositions 110
1.7. Conclusion 110

2. La République socialiste de Roumanie 110
2.1. La loi roumaine sur les inventions 110
2.2. Le droit des inventions 111
2.2.1. La protection de l'invention en Roumanie 111
2.2.1.1. Les titres conférés 111
2.2.1.2. Le droit à la délivrance du brevet 111
2.2.1.3. Les droits découlant du brevet 112
2.2.1.4. Le droit à la délivrance du certificat d'auteur d'invention 112
2.2.1.5. Les droits découlant du certificat d'auteur d'invention 112
2.2.2. Le droit roumain comparé au droit polonais 113
2.2.3. Le dépôt de l'invention à l'étranger 113
2.2.3.1. L'obligation du premier dépôt en Roumanie 113
2.2.3.2. L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger . . 113
2.2.3.3. Qui dépose à l'étranger ? 114
2.2.4. La protection de l'invention faite en coopération et son exploitation 114
2.3. Les dispositions légales sur la coopération 114
2.4. Application du droit roumain aux inventions réalisées en coopération 114
2.5. Conséquences de l'application du droit roumain 114
2.6. Propositions 115
2.7. Conclusion 116

CINQUIÈME PARTIE

République populaire hongroise et République socialiste fédérative de Yougoslavie

1. La République populaire hongroise 119
1.1. Le droit des inventions 119
1.1.1. La protection de l'invention en Hongrie 119
1.1.1.1. Le titre conféré 119
1.1.1.2. Le droit à la délivrance du brevet 119
1.1.1.3. Les droits découlant du brevet 120

Pages

1.1.2. Le dépôt de l'invention à l'étranger 121

1.2. Application du droit hongrois aux inventions réalisées en coopération 121

1.3. Conséquences de l'application du droit hongrois 122

1.4. Propositions 122

1.5. Conclusion 122

2. La République socialiste fédérative de Yougoslavie 123

2.1. Le droit des inventions 123

2.1.1. La protection de l'invention en Yougoslavie 123
2.1.1.1. Le titre conféré 123
2.1.1.2. Le droit à la délivrance du brevet 123
2.1.1.3. Les droits découlant du brevet 124

2.1.2. Le dépôt de l'invention à l'étranger 125

2.2. Les dispositions légales sur la coopération 125

2.3. Application du droit yougoslave aux inventions réalisées en coopération 126

2.4. Conséquences de l'application du droit yougoslave 126

2.5. Conclusion 126

SIXIÈME PARTIE

Annexe sur l'interprétation de l'article 4, lettre I, chiffre 1 CUP 127

SEPTIÈME PARTIE

Conclusions générales 133

BIBLIOGRAPHIE 139

1. Documents 139
2. Traités 139
3. Principales sources légales 140
4. Recueils de lois 143
5. Ouvrages et études 143
6. Principaux périodiques 146

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Accord CAEM 1973	*Accord sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique du 12 avril 1973.*
Accord franco-soviétique	*Accord concernant la protection réciproque et l'exploitation des droits de propriété industrielle du 19 mai 1970.*
AeGPG	*Gesetz zur Änderung des Patentgesetzes für die Deutsche Demokratische Republik und zur Aufhebung des Gebrauchsmustergesetzes für die Deutsche Demokratische Republik vom 31. Juli 1963.*
AIPPI	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.
al.	alinéa.
Anordnung Nr. 52 vom 5. Oktober 1973	*Anordnung Nr. 52 des Aussenhandelsministers vom 5. Oktober 1973 über die Grundsätze der Zusammenarbeit der Aussenhandelsunternehmen mit den Lizenznehmern beim Erwerb von Lizenzen zur Anwendung ausländischer wissenschaftlich-technischer Lösungen und Produktionserfahrungen in der nationalen Wirtschaft* (P).
Arrêté H N° 4/1969	*Arrêté N° 4/1969 relatif à l'exécution de la loi N° II de 1969 sur la protection des inventions* (H).
art.	article.
Aussenhandels-verordnung	*Verordnung über die Durchführung des Aussenhandels vom 9. Januar 1958* (RDA).
BG	République populaire de Bulgarie.
BGB	*Bürgerliches Gesetzbuch.*
BIRPI	Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.
CAEM	Conseil d'aide économique mutuelle = COMECON = RGW = S.E.V.
CC	Code civil.
CEE	Commission économique pour l'Europe du Conseil économique et social des Nations Unies.
cf.	*confer.*

chap.	chapitre.
CH	Suisse.
CO	*Code des obligations du 30 mars 1911* (CH).
Conférence de Stockholm	*Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, 11 juin - 14 juillet 1967.*
Const. RDA	*Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik vom 6. April 1968.*
CS	République socialiste tchécoslovaque
CUP	*Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.*
1. DB LB RDA	*Erste Durchführungsbestimmung zum Patentgesetz für die Deutsche Demokratische Republik vom 20. März 1952.*
1. DB NV	*Erste Durchführungsbestimmung zur Neuererverordnung vom 22. Dezember 1971* (RDA).
1. DB OTP	*Erste Durchführungsbestimmung zur Schutzrechtsverordnung vom 11. Februar 1974* (RDA).
DC	*Principes du droit civil de l'Union soviétique et des républiques fédérées du 1er mai 1962.*
Décret BG No 1196	*Décret No 1196 du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie du 12 juin 1974 sur la coopération économique, industrielle et technique avec les personnes physiques et les personnes morales étrangères.*
Décret H 45/1969	*Décret 45/1969 concernant la rémunération à payer pour les inventions d'employés et certaines autres mesures relatives aux inventions* (H).
Décret CS 107	*Décret 107 de l'Office pour les inventions et les découvertes du 5 décembre 1972 sur les rapports avec l'étranger dans le domaine des inventions et des modèles industriels* (CS).
DDR	*Deutsche Demokratische Republik.*
Dokumente SED	*Dokumente des VIII. Parteitags der Sozialistischen Einheitspartei Deutschlands.*
éd.	édition.
FF	Feuille fédérale de la Confédération suisse.
GBl.	*Gesetzblatt der Deutschen Demokratischen Republik.*
GRUR int.	*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, ausländischer und internationaler Teil.*
H	République populaire hongroise.
IUHEI	Institut universitaire de hautes études internationales à Genève.
KPdSU	*Kommunistische Partei der Sowjetunion.*
La Prop. ind.	*La Propriété industrielle.*
LB	Loi sur les brevets.
LB BG	*Loi sur les inventions et les rationalisations du 8 octobre 1968* (BG).
LB CH	*Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954* (CH).

LB CS	*Loi sur les découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins et modèles industriels N° 84 du 1er novembre 1972* (CS).
LBH	*Loi sur la protection des brevets d'invention, N° II de 1969* (H).
LBP	*Loi sur l'activité inventive du 19 octobre 1972* (P).
LBR	*Loi sur les inventions et les innovations, N° 62 du 30 octobre 1974* (R).
LB RDA	*Loi sur les brevets du 6 septembre 1950* (RDA).
LB URSS	*Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation du 21 août 1973* (URSS).
LB YU	*Loi sur les brevets et améliorations techniques du 31 octobre 1960* (YU).
Lizenzverordnung	*Verordnung über Lizenznahme und Lizenzvergabe zwischen Partnern aus der Deutschen Demokratischen Republik und Partnern ausserhalb der Deutschen Demokratischen Republik vom 11. Dezember 1968.*
Loi N° III sur le commerce extérieur	*Loi N° III de 1974 sur le commerce extérieur* (H).
Loi N° 1 sur le commerce extérieur	*Loi N° I du 1er mars 1971 sur l'activité de commerce extérieur, de coopération économique et technico-scientifique de la République socialiste de Roumanie.*
Müller-Römer	*DDR Gesetze, Textausgabe,* Müller-Römer.
Neuererrecht.	*Neuererrecht. Textausgabe der wichtigsten Bestimmungen mit Sachregister* (RDA).
Nutzungsanordnung	*Anordnung über die entgeltliche Nutzung wissenschaftlich-technischer Ergebnisse innerhalb der Deutschen Demokratischen Republik vom 4. November 1971.*
NV	*Verordnung über die Förderung und Tätigkeit der Neuerer und Rationalisatoren in der Neuererbewegung vom 22. Dezember 1971* (RDA).
OB I CH	*Ordonnance (I) relative à la loi fédérale sur les brevets d'invention, titre premier et deuxième du 14 décembre 1959* (CH).
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
OP	*Ordonnance du Conseil des ministres concernant les propositions d'invention, N° 351 du 11 décembre 1972* (P).
OPT	*Ordonnance sur les titres de protection du 17 janvier 1974* (RDA).
Ordonnance 7/1974	*Ordonnance du Ministre du commerce extérieur N° 7/1974 (X.17) KkM concernant l'exécution de certaines dispositions de la loi N° III de 1974 sur le commerce extérieur* (H).
P	République populaire de Pologne.
p.	page.
par.	paragraphe.

Programme complexe du CAEM	*Programme complexe d'approfondissement et de perfectionnement de la coopération et de développement de l'intégration économique socialiste des pays membres du S.E.V.*
R	République socialiste de Roumanie.
RDA	République démocratique allemande.
Recueil	*Recueil des législations des pays socialistes européens sur la coopération économique.*
Règlement BG N° 327	*Règlement N° 327 du Comité pour la coopération économique du 29 juin 1971 sur les règles juridiques concernant les achats de licences* (BG).
Règlement d'application du décret BG N° 1196	*Règlement concernant l'application du décret sur la coopération économique, technique et industrielle avec les personnes physiques et morales étrangères du 31 août 1974* (BG).
RE LB BG 1969	*Regulations on the Application of the Law on Inventions and Innovations of June 5, 1969* (BG).
RGW	*Rat für gegenseitige Wirtschaftshilfe = CAEM = COMECON = S.E.V.*
RO	*Recueil des lois fédérales* (CH).
RS	*Recueil systématique du droit fédéral* (CH).
s.	et suivant(e).
SED	*Sozialistische Einheitspartei Deutschlands.*
S.E.V.	Sigle russe du CAEM.
ss.	et suivant(es).
UdSSR	*Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken.*
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques.
USA	*United States of America.*
VEB	*Volkseigener Betrieb.*
Verordnung VEB	*Verordnung über die Aufgaben, Rechte und Pflichten der volkseigenen Betriebe, Kombinate und VVB vom 28. März 1973* (RDA).
VOH 23/1970	*Verordnung Nr. 23/1970 der Ungarischen Revolutionären Arbeiter- und Bauernregierung über die Genehmigung und Veröffentlichung zur Übermittlung von Erfindungen und sonstigen verwertbaren technischen Lösungen nach dem Ausland* (H).
vol.	volume.
VO URSS 18. 12. 1973	*Anweisung über das Verfahren der Patentierung sowjetischer Erfindungen im Ausland bestätigt durch Verordnung des Staatskomittees des Ministerrats der UdSSR für Erfindungen und Entdeckungen vom 18. Dezember 1973.*
VR	*Volksrepublik.*
VVB	*Vereinigung volkseigener Betriebe.*
YU	République fédérative de Yougoslavie.
ZGB	*Zivilgesetzbuch der Deutschen Demokratischen Republik vom 19. Juni 1975.*

AVANT-PROPOS

La détente est un phénomène qui revêt des formes multiples et qui est d'autant moins aisé à définir qu'il contient des éléments contradictoires. Le concept de détente englobe les relations de partenaires-adversaires qui existent entre l'Est et l'Ouest, avec tout leur vaste domaine et leurs nuances à l'infini. Pour les plus sceptiques, la détente n'est qu'un leurre. C'est « la guerre froide continuée par d'autres moyens » ; pour les optimistes, c'est un cadre qui permet de normaliser les rapports entre deux types de sociétés ultimement convergentes.

Il s'agit, en fait, plutôt que d'une structure, d'un processus, soumis aux aléas de la politique et de la vie internationales et influencé par nombre de facteurs très variés. Ainsi, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui a tenté de systématiser la détente et de créer la base de confiance indispensable à son épanouissement, ne représente qu'une avenue parmi d'autres. Parallèlement à cet effort d'accommodement, il faut relever, en sens inverse, la multiplication des armements conventionnels et nucléaires, sur terre et sur mer, et la concentration des troupes qui s'est encore accrue en Europe : malgré toutes les explications rationnelles, ce fait est générateur d'une inquiétude qui freine incontestablement le processus.

Les relations économiques entre l'Est et l'Ouest s'inscrivent dans ce cadre. Aux fluctuations qui découlent de leur nature s'ajoutent les incertitudes de la détente. Cependant, elles sont un ciment indispensable de l'amélioration des rapports Est-Ouest et le véhicule par lequel, de part et d'autre, les conditions d'existence peuvent se modifier et se rapprocher. Elles ont leur vie propre et ne se laissent que difficilement réduire au rôle d'un instrument dans la conduite d'une politique qui se voudrait plus dure ou plus conciliante. C'est même en raison de leur relative autonomie qu'elles peuvent contribuer le mieux à la détente conçue au sens large. Le présent ouvrage a précisément pour ambition de décrire le contenu et les limites de l'un des facteurs économiques de la détente.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

1. La coopération Est-Ouest

1.1. *Son objet*

La coopération est une nouvelle forme de relations économiques entre l'Est et l'Ouest, qui va au-delà des simples échanges (achats et ventes). Elle porte notamment sur :

— le transfert de techniques contre des royautés versées sous forme de produits fabriqués ;

— la fourniture d'entités complètes de production contre paiement en produits issus de ces entités ;

— la coproduction et la spécialisation : chaque partenaire apporte sa contribution à la fabrication d'un produit, qu'il commercialise ensuite sur son propre marché ; chaque partenaire se charge de manufacturer une partie d'une gamme de produits pour vendre ensuite sur son marché la totalité de la gamme ;

— la sous-traitance entre coopérants moyennant rétribution par la fourniture de nouvelles techniques ;

— des travaux en association avec apport de capital par chaque partie, gestion commune et partage des bénéfices et des risques ;

— la soumission en association ou le consortium : livraison à des tiers de fabriques entières ou fourniture de travaux de génie civil ;

— la recherche, l'étude et les réalisations industrielles en commun ;

— l'échange de chercheurs, de stagiaires ou de techniciens [1].

---

[1] Ce domaine se développant très rapidement, nous ne mentionnons ces formes qu'à titre d'exemple ; *cf.* Commission économique pour l'Europe du Conseil économique et social des Nations Unies, « Note de recherche sur la coopération industrielle en tant que facteur de développement du commerce entre les pays de l'Europe orientale et les pays de l'Europe occidentale », *Bulletin économique pour l'Europe,* vol. 21, N° 1, 1971, p. 71 ss. (ci-après cité CEE, « Note ») ; Commission écono-

1.2. *Ses traits caractéristiques*

La coopération Est-Ouest présente, par rapport à d'autres coopérations internationales, la particularité de mettre en contact des Etats à systèmes politiques et économiques différents.

Elle a pour but d'accroître en quantité et en qualité les relations économiques entre pays de l'Est et de l'Ouest, sans entraîner pour autant d'augmentation sensible des transferts de devises [2]. Les pays de l'Est acquièrent ainsi des techniques avancées [3] sans paiements en espèces ; les entreprises occidentales, pour leur part, conquièrent de nouveaux marchés.

Les arrangements de coopération sont par nature de longue durée.

Certains pays de l'Est ont adopté, pour les contrats de coopération, une législation fiscale, douanière, bancaire et cambiaire plus favorable au coopérant occidental que celle régissant les achats et les ventes [4].

A notre connaissance, il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la coopération. Nous ne saurions, dans le cadre restreint de cette étude, combler une telle lacune [5].

1.3. *Ses sources juridiques*

1.3.1. **Sources abstraites**

1.3.1.1. *Accords interétatiques* [6]

Ce ne sont que des accords-cadre. Après une déclaration liminaire exprimant la volonté des parties de promouvoir la coopération et explicitant le bénéfice qu'elles comptent en retirer, ils énumèrent les branches

---

mique pour l'Europe du Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport analytique sur la coopération industrielle entre les pays de la CEE* (E/ECE/844) du 14 mars 1973, Genève, Nations Unies, 1973, p. 7 ss. (ci-après cité CEE, *Rapport*) ; Vida, A., « Issues of Protection of Industrial Property in Cooperation Agreements », *Proceedings of the AIPPI, Hungarian Group,* vol. 2, 1972, p. 48 ss. (ci-après cité « Issues ») ; *Recueil,* URSS, N° 3, art. 2 et N° 5, art. II lettre e.

[2] *Cf.* Bystricky, R., « La coopération économique et industrielle entre l'Est et l'Ouest et les lois dites de l'édification socialiste », *Annales d'études internationales,* vol. 5, 1974, p. 32 s.

[3] *Cf.* Vida, « Issues », p. 48.

[4] *Cf.* Bystricky, *op. cit.,* p. 37 ; CEE, *Rapport,* p. 16.

[5] *Cf.* Bystricky, *op. cit.,* p. 33 s.

[6] Le mot « interétatique » ne doit pas être pris ici dans une acception trop rigoureuse. Du côté occidental, l'Etat peut ne pas traiter lui-même, mais laisser ce soin à un organisme privé regroupant des entreprises. Cela s'explique par la difficulté qu'il éprouve, dans une économie de marché, à assumer des obligations à la charge de ses

de l'économie où une coopération est jugée souhaitable, en précisant les formes et les méthodes de celle-ci. Ils créent pour la plupart des commissions mixtes se réunissant régulièrement et dotées de larges compétences, parmi lesquelles celle de proposer des mesures aux gouvernements et de concilier [7]. Ils recommandent parfois aux parties de conclure d'autres accords interétatiques dans des domaines particuliers [8].

La coopération résulte aussi de dispositions spéciales contenues dans des accords plus généraux réglant les échanges économiques [9].

On connaît enfin des accords régissant des domaines particuliers, tel celui de la propriété industrielle, et dont certains articles touchent de près à la coopération (par exemple ceux qui ont trait à l'invention commune) [10].

1.3.1.2. *La législation spéciale des pays de l'Est*

La Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont récemment adopté des lois spéciales pour la coopération entre leurs organismes économiques et des firmes étrangères [11].

La Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Roumanie ont même élaboré des lois permettant la création, sur leur territoire, de sociétés mixtes à participation financière étrangère [12].

1.3.1.3 *Absence de réglementation spéciale dans les pays de l'Ouest*

A notre connaissance, les pays occidentaux n'ont pas promulgué, à ce jour, de dispositions régissant spécialement la coopération Est-Ouest. Ils n'ont pas non plus adopté de textes généraux favorisant cette coopération. Cette carence s'explique par l'importante autonomie des entreprises capitalistes dans l'économie internationale. Lorsque des normes existent, elles visent moins à développer la coopération qu'à la restreindre, apparemment pour des raisons idéologiques (USA-URSS, USA-Cuba). Cependant, les courants politiques qui ont conduit à l'adoption de telles règles vont actuellement en s'affaiblissant.

---

sujets, dès lors qu'il ne peut pas leur dicter un comportement déterminé envers des tiers. Ainsi, dans les relations soviéto-helvétiques, un accord-cadre a été conclu dans la branche de l'horlogerie ; du côté suisse, il porte la signature de la Chambre suisse de l'horlogerie (*cf. Journal de Genève,* 20-21 juillet 1970, p. 7).

[7] Exemples d'accords interétatiques : *cf. Recueil,* URSS, Nos 1-7, RDA, Nos 3, 4.

[8] *Cf. Recueil,* RDA, No 4, art. 2.

[9] *Cf. Recueil,* CH, No 1, p. 4 ss. ; No 2 ; FF. 1975, p. 710 ss. ; RO, 1971, p. 853 ss.

[10] *Cf.* p. 87 ss.

[11] *Cf. Recueil,* Bulgarie, Nos 2, 4, 6 ; Hongrie, No 3, Roumanie, No 2, Tchécoslovaquie, No 3, Yougoslavie, No 2.

[12] *Cf. Recueil,* Tchécoslovaquie, No 1, Hongrie, Nos 1, 2, Roumanie, No 3.

Enfin, diverses règles générales sur les échanges internationaux — législations sur le contrôle des changes notamment — affectent également la coopération Est-Ouest.

1.3.2. **Source concrète : le contrat de coopération**

Le contrat de coopération fixe les droits et obligations des parties dans la mesure où ils ne découlent pas directement des accords interétatiques ou de la législation sur la coopération. Ce contrat est soumis, dans les pays socialistes, à un contrôle administratif, qui revêt la forme d'une approbation nécessaire [13].

Le coopérant occidental est le plus souvent une entreprise privée. Mais ce peut être aussi une entreprise appartenant à l'Etat, régie par le droit privé ou le droit public, ou l'Etat lui-même.

Le coopérant oriental est l'Etat, un organisme de commerce extérieur ou une entreprise. Lorsque le droit socialiste du pays en cause interdit aux entreprises nationales de traiter directement avec l'étranger, la coopération doit faire l'objet de deux conventions distinctes, l'une entre l'entreprise et l'organisme de commerce extérieur, l'autre entre celui-ci et le coopérant occidental [14].

S'il fallait appliquer le droit suisse aux contrats de coopération selon les catégories du droit privé, on se trouverait probablement en présence de contrats mixtes contenant des éléments de la vente, du mandat, du contrat d'entreprise, du contrat de licence, ainsi que du rapport de représentation [15].

---

[13] *Cf.* Bystricky, *op. cit.*, p. 62, 69.

[14] *Cf.* Bystricky, *op. cit.*, p. 78 s.

[15] *Cf.* Maire, J.-P., « Problèmes de qualification juridique et de détermination du droit applicable aux accords de coopération économique et industrielle », *Annales d'études internationales,* vol. 5, 1974, p. 96 ss. ; Bystricky, *op. cit.*, p. 32 s. Lorsqu'un Etat est partie au contrat de coopération, on ne saurait évidemment affirmer d'emblée qu'un tel contrat est régi par le droit interne de l'un des Etats et encore moins par son seul droit privé interne. On considère généralement qu'un contrat relève du droit international public lorsqu'un Etat-partie est autorisé, en cas de litige, à se retrancher derrière son immunité de juridiction. Quand bénéficie-t-il de ce privilège ? La question est actuellement l'une des plus controversées du droit international public, ce qui se comprend aisément, certains Etats exerçant une activité économique propre considérable. L'invocation, par un Etat, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat ne laisse pas de poser des problèmes aigus dans les relations internationales. Selon l'opinion dominante pourtant, l'Etat ne peut se prévaloir de son immunité de juridiction lors de litiges nés de son activité commerciale (*cf.* de Visscher, Ch., *Théories et réalités en droit international public,* Paris, A. Pedone, 4e éd., 1970, p. 267 ss. ; Lalive, J.-F., « L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales », *Académie de droit international, Recueil des cours,* vol. 84, 1953, III, p. 209 ss. ; *cf.* à ce sujet également la *Convention du Conseil de l'Europe sur l'immunité des Etats,* dont les pays de l'Europe de l'Est ne font pas partie). Actuellement, d'ailleurs, cette distinction entre obligations de droit international public et obligations soumises au droit commun semble remise en cause.

2. L'invention

2.1. *L'invention, bien immatériel*

L'invention se distingue des biens corporels en ce qu'elle est unique, non consomptible et dotée d'ubiquité. Unique en ce sens qu'une invention, une fois réalisée, exclut toute invention ultérieure identique, qui serait privée de la nouveauté, attribut essentiel ; on ne reproduit donc pas, du moins volontairement, une invention. Non consomptible, puisque même l'usage le plus intensif ne la consomme ni ne l'entame. Dotée d'ubiquité enfin, car elle peut être utilisée simultanément en tous lieux. Ces caractéristiques expliquent l'attrait particulier qu'exercent les inventions sur les parties coopérantes, qui désirent chacune s'assurer des droits subjectifs sur elles.

2.2. *L'invention, objet de droits subjectifs*

Il n'est pas évident *a priori* qu'un bien immatériel créé par l'esprit humain, telle une invention, puisse être l'objet de droits subjectifs. Durant des siècles, les inventions n'ont pas été considérées comme des biens [16].

Une reconnaissance juridique de la qualité de « bien » n'implique pas automatiquement la reconnaissance de droits subjectifs sur ce bien : une chose peut être « res nullius ».

A partir du XIVe siècle, les souverains se mirent à reconnaître à l'inventeur des droits subjectifs, grâce à un système de concession temporaire d'un monopole d'exploitation. Au cours du siècle passé, la plupart des Etats européens, poussés par l'industrie naissante, reconnurent aux inventeurs des droits subjectifs incorporés dans des brevets. Le système adopté à l'époque subsiste actuellement, avec quelques améliorations, dans les pays de l'Europe occidentale [17].

En Europe de l'Est, l'invention est également élevée au rang de bien immatériel, lequel n'est toutefois que rarement l'objet de droits subjectifs. La plupart des inventions reviennent à l'Etat ou à des organismes étatiques.

---

[16] *Cf.* Troller, A., *Immaterialgüterrecht,* 2 vol., Basel und Stuttgart, Helbing und Lichtenhahn, 2e éd., 1968-71, p. 11, 20 ss. (ci-après cité Troller, *Immaterialgüterrecht*) ; Machlup, F., « Die wirtschaftlichen Grundlagen des Patentrechts », *GRUR int.,* 1961, p. 380, note 67.

[17] *Cf.* Troller, *Immaterialgüterrecht,* p. 12 ss., 20 ss. ; Machlup, *op. cit.,* p. 373 ss.

2.3. *A quels droits subjectifs l'invention donne-t-elle naissance ?*

Les pays capitalistes ont voulu reconnaître à l'inventeur le droit d'exploiter l'invention pendant un temps déterminé et celui d'interdire à quiconque d'en faire autant. Ces droits subjectifs n'existent toutefois que si l'invention est protégée. Dès lors, le premier droit subjectif accordé à l'inventeur est celui de faire protéger sa création : c'est le droit à la délivrance du brevet. Le droit à la délivrance et les droits découlant du brevet sont transmissibles comme d'autres droits subjectifs ; les droits découlant du brevet peuvent en outre être donnés en jouissance au moyen de licences (exclusives ou non).

Ces droits subjectifs sont reconnus par chaque pays pour son territoire uniquement [18]. Mais le droit international les a élargis. Ainsi, l'inventeur ou son ayant cause, lorsqu'il est considéré comme ressortissant d'un pays membre de la Convention de Paris [19], peut obtenir que son invention soit protégée dans n'importe quel autre pays membre aux mêmes conditions qu'un national de ce pays (règle dite « du traitement national ») [20]. Il s'agit là d'un véritable droit subjectif, librement transmissible lui aussi. Un autre s'y adjoint, celui de la priorité unioniste : un premier dépôt dans un pays membre de l'Union donne naissance, pendant une année, au droit de faire bénéficier tous les dépôts ultérieurs dans d'autres pays membres de la date de ce premier dépôt [21]. Le droit de priorité peut suivre le droit de déposer à l'étranger lors de la transmission de celui-ci.

Tous ces droits subjectifs constituent un outil de travail indispensable pour l'entreprise occidentale, qui, grâce à eux, peut réaliser des gains monopolistiques supérieurs aux bénéfices ordinaires, amortir les frais des recherches faites et en engager de nouvelles.

2.4. *L'invention et sa protection*

L'invention n'a de valeur que si elle est secrète ou protégée. La coopération permet mal de sauvegarder le secret à l'égard des tiers. Un secret partagé, fût-ce entre deux personnes, se maintient plus malaisément que s'il a un dépositaire unique. On sait d'ailleurs que la seule application d'une invention secrète est une source de divulgation, donc

---

[18] *Cf.* p. 52.

[19] *CUP*, art. 2, al. 1, art. 3. Au 1er janvier 1976, la CUP comptait 82 pays membres, parmi lesquels la Suisse, la Yougoslavie et les sept pays européens membres du CAEM. Ces neuf pays ont ratifié le texte de Stockholm (*cf. La Prop. ind.*, vol. 92, 1976, p. 31 s.).

[20] *CUP*, art. 2, al. 1.

[21] *CUP*, art. 4, lettres A-D, F-I.

de destruction de sa valeur intrinsèque. Il faut, dès lors, choisir la protection plutôt que le secret.

En choisissant de déposer son invention plutôt que de la garder secrète, l'inventeur détruit les inventions identiques de tiers même antérieures [22], si elles étaient jusque-là demeurées secrètes. En outre, la divulgation de la demande ou du brevet ferme la porte aux inventions postérieures à cette divulgation (effet destructeur de la nouveauté) et même à celles postérieures au dépôt mais antérieures à la divulgation, cela en vertu des règles de priorité de la CUP.

Pour ces raisons, la protection s'impose même si elle ne conduit pas à un monopole.

3. Le système économique socialiste et la propriété industrielle en général

3.1. *Traits caractéristiques du système économique socialiste*

Le socialisme a pour but final de rendre l'homme libre et de lui assurer le développement le plus complet [23]. Ce but passe par l'élévation du niveau de vie et de culture du peuple [24], seule stratégie de lutte contre le capitalisme : l'adhésion des Etats socialistes européens au principe de la coexistence pacifique [25] entre Etats à régimes sociaux différents exclut en effet toute utilisation de la force.

L'Etat socialiste, qui tend par toutes ses fonctions vers ce but, accomplit ses tâches avec le soutien du parti marxiste-léniniste et l'aide du droit

---

[22] Sous réserve de réglementations particulières protégeant un usage antérieur limité, *cf.* par exemple *LB CH,* art. 35, al. 1, 2.

[23] *Cf. Const. RDA,* art. 2, al. 1 ; *cf.* Gramann, W., Zachäus, R., « Die Erhöhung der ökonomischen Rolle des sozialistischen Staates und seines Rechts bei der Verwirklichung der wirtschaftspolitischen Aufgaben der SED », *Staat und Recht,* 1973, p. 885.

[24] *Cf. Const. RDA,* art. 2, al. 1 ; Bystricky, *op. cit.,* p. 49 s. ; *Programme complexe du CAEM,* chap. I, 1re section, point 1. Le CAEM remplit, pour les pays d'Europe de l'Est, des fonctions analogues à celles des Communautés européennes à l'Ouest ; toutefois, le CAEM ne connaît ni organe ni droit supranational. Le programme complexe de juillet 1971 traite de la coopération et de l'intégration économique des pays membres du CAEM (*cf.* Lavigne, M., *Le Comecon.* Le programme du Comecon et l'intégration socialiste, Paris, Cujas, 1973).

[25] Le principe de la coexistence pacifique figure par exemple dans le *Programme complexe du CAEM,* chap. I, 1re section, point 3 ; dans la *Const. RDA,* art. 6, al. 3 ; dans la déclaration de principe faite par l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique en mai 1972 (*cf.* Dobrosielski, M., « Die Zukunft Europas vom polnischen Standpunkt », *Das Ringen um die Zukunft Europas,* Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1974, p. 141 ss.).

socialiste. Ce droit concourt en effet à la réalisation de la politique du parti. Celui-ci exprime, en tant qu'avant-garde de la classe ouvrière, la volonté de cette classe, laquelle, étant la classe dominante, s'identifie à l'Etat socialiste [26]. Le droit socialiste joue donc un rôle moteur dans l'édification du socialisme. Il ne se borne pas à réglementer un état de fait.

Selon la théorie socialiste, l'Etat ne peut atteindre son but si les moyens de production restent en propriété privée. Dans tous les pays membres du CAEM, les moyens de production importants sont la propriété du peuple, gérée par l'Etat [27]. Celui-ci dirige les activités économiques au moyen de la planification impérative [28]. Les plans fixent les buts vers lesquels doivent tendre, dans un laps de temps déterminé [29], la production, la recherche, la construction de l'infrastructure, cependant que les lois et les décrets règlent surtout la manière de gérer les unités économiques [30]. Les plans ont force de loi. Ils englobent notamment les relations économiques extérieures. D'ailleurs, toute transaction avec l'étranger est sous le contrôle de l'Etat, du seul fait que celui-ci détient le monopole du commerce extérieur [31].

Le développement économique dépend avant tout du progrès scientifique et technique [32], qui, sans accroissement notable de capital et de main-d'œuvre, permet de produire davantage de biens et de services. Cette règle vaut pour tous les pays industrialisés, quel que soit leur système économique. Aussi la direction de l'économie implique-t-elle, pour l'Etat socialiste, la prise en charge du développement scientifique et technique. Il s'agit de planifier la recherche et d'appliquer ses résultats à la production [33], ce qui, dans les économies occidentales, est l'œuvre des entreprises privées.

La plupart des principes évoqués ci-dessus font partie des lois générales dites « de l'édification du socialisme » [34].

---

[26] *Cf.* Gramann, Zachäus, *op. cit.*, p. 886 ; Bystricky, *op. cit.*, p. 31, 47 ; Klinger, G., « Zur Entwicklung des sozialistischen Rechts seit dem VIII. Parteitag der SED und Tendenzen der künftigen Rechtsentwicklung », *Wirtschaftsrecht,* vol. 5, 1974, p. 122 s.

[27] *Cf.* Bystricky, *op. cit.*, p. 51 ss. ; Lavigne, *op. cit.*, p. 21 ss.

[28] *Cf.* Bystricky, *op. cit.*, p. 63 ss.

[29] *Cf. Dokumente SED,* p. 9.

[30] *Cf.* pour la RDA par exemple *Verordnung VEB.*

[31] *Cf.* Bystricky, *op. cit.*, p. 73 ss.

[32] *Cf. Const. RDA,* art. 2, al. 1 ; Dorkin, A. I., « Wissenschaftlich-technischer Fortschritt und rechtliche Regelung der Erarbeitung, Sicherung und Nutzung von Erfindungen im RGW », *der neuerer B,* 1973, p. 35 ; *Dokumente SED,* p. 20.

[33] *Cf. Dokumente SED,* p. 64 ; Dorkin, *op. cit.*, p. 35 s. ; Speer, P., « Zur Verordnung über die Aufgaben, Rechte und Pflichten der volkseigenen Betriebe, Kombinate und VVB », *der neuerer B,* 1973, p. 67 ss.

[34] *Cf.* Bystricky, *op. cit.*, p. 47 ss.

3.2. *Le régime des inventions dans le système économique socialiste*

La condition essentielle du progrès scientifique et technique est l'invention. L'Etat ne saurait prendre en charge ce progrès sans avoir la haute main sur l'activité inventive des citoyens et des entreprises. Par ailleurs, l'invention étant généralement considérée comme un moyen de production au même titre que le capital et le travail [35], il est logique que l'Etat socialiste se l'approprie [36]. A cette raison théorique s'ajoute une raison pratique. Ce moyen de production présente la particularité de ne pouvoir être exploité qu'en liaison avec d'autres moyens de production (machines notamment). Or, ceux-ci sont en mains de l'Etat. Le particulier n'a donc aucune possibilité directe d'exploiter lui-même son invention ; partant, il n'a pas d'intérêt d'en conserver la propriété [37].

Les progrès de la science et de la technique dépendent de l'effort personnel des individus, qui seront d'autant plus prompts à le fournir qu'ils pourront en retirer des avantages matériels ; ainsi paraît faite la nature humaine. Sachant qu'il perdra au profit de l'Etat la propriété de l'invention qu'il fera, l'individu semble, de prime abord, privé de tout stimulant matériel ; il est donc moins porté à déployer une activité inventive. La collectivité étant, pour sa part, tributaire du progrès scientifique et technique, il ne reste plus à l'Etat qu'à instaurer un système propre à stimuler les inventeurs [38].

Les Etats socialistes ont instauré un système original de stimulants matériels et moraux pour pousser le citoyen à découvrir, à inventer ou

---

[35] L'économie marxiste distingue deux forces productives principales : la force de travail humaine, physique et intellectuelle, d'une part, et les moyens de production, d'autre part. Elle compte parmi ceux-ci les matières premières et les moyens de travail tels que les machines, les fabriques, les routes, etc. L'invention en tant que création humaine est une force productive intellectuelle (*cf.* Adrian, J., Schönfeld, G., *Das Wesen der Erfindung und die Wirkung des Patents in der DDR,* Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967 (Schriftenreihe Patentrecht, Heft 1), p. 15 ; Nowotka, W., « Die Verantwortung des Betriebs auf dem Gebiete des gewerblichen Rechtsschutzes », *Vertragssystem,* vol. 17, 1967, p. 616). Si elle est matérialisée dans une machine, elle est transformée en moyen de travail et devient donc un moyen de production (*cf.* Nathan, H., *Erfinder- und Neuererrecht der DDR,* 2 vol., Berlin, Staatverlag der DDR, 1968, p. 16 et p. 16, note 4 ; Pretnar, St., « Lettre de Yougoslavie », *La Prop. ind.,* vol. 84, 1968, p. 35).

[36] *Cf.* Schönrath, W., Seiffert, W., « Einige Konsequenzen aus dem ökonomischen Charakter wissenschaftlich-technischer Ergebnisse », *der neuerer,* 1966, p. 41.

[37] Nous faisons ici abstraction de la possibilité de concéder une licence exclusive à l'Etat, possibilité qui, en définitive, ne nous paraît guère différer d'un abandon de propriété.

[38] *Cf.* Boguslavsky, M. M., « Patente. Neuere Entwicklungen und Zukunftsaussichten im nationalen Bereich », *OMPI, Cycle de conférences, Montreux 1971,* Genève, OMPI, 1971, p. 24 s. ; Matweyew, G. A., Winkelbauer, E., « Neue Aufgaben des sowjetischen Erfindungswesens in Auswertung der Beschlüsse des XXIV. Parteitags der KPdSU », *der neuerer B,* 1971, p. 154 ss.

simplement à innover, à proposer des rationalisations, enfin à contribuer dans la mesure de ses moyens à l'application des résultats de ces efforts. Ils versent une somme d'argent calculée selon l'économie réalisée en un temps déterminé. En général, le droit à cette rémunération naît dès que la nouvelle idée est utilisée [39]. En outre, des primes supplémentaires sont attribuées à l'auteur d'une invention ou d'une innovation lorsqu'une licence de brevet est donnée à l'étranger [40] ou lorsqu'une innovation est appliquée dans plusieurs entreprises [41]. Celui qui fournit un effort considérable pour la mise en application de l'innovation d'un tiers peut également recevoir une récompense matérielle [42]. En RDA, les revenus provenant d'activités inventives sont exempts de l'impôt jusqu'à un montant très élevé [43]. En plus de ces avantages financiers, l'inventeur et l'innovateur ont droit à des récompenses morales : diplômes d'honneur, titres honorifiques, ainsi qu'à des appartements plus spacieux et à des facilités d'accès aux universités [44]. Ce droit de l'inventeur à une rémunération matérielle et à une reconnaissance morale sont, en définitive, le pendant des droits subjectifs sur l'invention que les pays occidentaux confèrent à leurs citoyens [45].

Pour cette stimulation, les Etats socialistes, avec l'aide des syndicats et des entreprises, ont développé un mouvement de masse, appelé « mouvement des innovateurs », auquel leurs promoteurs assignent en outre une fonction d'éducation politique socialiste [46].

---

[39] L'article 118 de la *LB URSS* dispose que les inventions non utilisées mais dignes d'intérêt peuvent donner lieu à rémunération.

[40] *Cf.* Hemmerling, J., *Neuererbewegung.* Arbeiterinitiative zur sozialistischen Rationalisierung, Berlin, Staatsverlag der DDR, 1973, p. 197 s. (ci-après cité *Neuererbewegung). AeGPG,* par. 2 al. 3 ; *1. DB NV,* par. 19 ; *LB URSS,* art. 111, chiffre IV.

[41] *Cf.* RDA, *1. DB NV,* par. 15.

[42] *Cf.* RDA, *1. DB NV,* par. 16, al. 1.

[43] *1. DB NV,* par 11.

[44] *LB URSS,* art. 136 ss. ; RDA, *NV,* par. 29, al. 1, 2.

[45] Les traits fondamentaux de ce système de protection de la propriété industrielle, de stimulation de la création de celle-ci et de son application rapide et étendue dans l'industrie figurent déjà dans le décret de Lénine (*cf.* Winkelbauer, E., *Das Leninsche Dekret über Erfindungen und seine Bedeutung für die Entwicklung eines sozialistischen Patentrechts der Deutschen Demokratischen Republik.* Vortrag in der Sitzung der Sektion « Erfindungswesen und der wissenschaftlich-technische Fortschritt » am wissenschaftlichen Symposium « Erfindungswesen und der wissenschaftlich-technische Fortschritt. Probleme der Patent- und Informationsrecherche », Moskau, Juli 1969, p. 1 ss., p. 10).

[46] Pour de plus amples renseignements, *cf.* Brunne, K., « Die Neuererbewegung in der VR Ungarn », *der neuerer A,* 1974, p. 96 ss. ; Hemmerling, Neuererbewegung ; Voyame, J., Nordmann-Zimmermann, U., « Aspects caractéristiques de la propriété industrielle dans les pays socialistes européens », *Annales d'études internationales,* vol. 5, 1974, p. 105 ss. et *Revue suisse de la Propriété industrielle et du Droit d'Auteur,* 1974, p. 27 ss. *Cf.* les lois sur les inventions de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'URSS et la *NV* pour la RDA.

Le régime socialiste des inventions offre le triple avantage de promouvoir le progrès, d'éveiller l'intérêt des chercheurs potentiels et de créer la seule possibilité légale de gains supplémentaires.

On ne saurait manquer d'établir un parallèle entre la condition des inventeurs en pays socialiste et celle des inventeurs employés [47] dans une entreprise capitaliste. Dans les deux cas, en effet, l'invention finit par appartenir à l'entité dont cet inventeur dépend, Etat ou entreprise.

Ce régime ne supprime cependant pas totalement l'existence de droits subjectifs sur l'invention, notamment le droit de propriété. Tous les pays socialistes de l'Europe de l'Est connaissent un titre de protection conférant à son titulaire des droits subjectifs semblables à ceux découlant du brevet traditionnel. Mais ce titre n'est pratiquement attribué qu'aux étrangers. Ceux-ci conservent cependant la possibilité — que leur offre la CUP [48] — d'exiger, comme les nationaux, un certificat d'auteur d'invention.

Le vocable de « droit de la propriété industrielle » est mal adapté à un tel système, qui lui préfère celui de « droit des inventions et des innovations ».

4. **Objet de l'étude**

4.1. *Le problème*

La coopération peut être source d'inventions, créées soit par l'un des coopérants seul, soit par les deux en commun. Pour le coopérant occidental, l'essentiel est de se voir attribuer des droits subjectifs sur l'invention, afin de l'exploiter, le cas échéant, dans de nombreux pays.

---

[47] En principe, l'invention appartient à l'inventeur, qui peut en disposer librement. Cependant, la plupart des inventions sont actuellement faites au sein des entreprises, en raison surtout du coût de la recherche (installations, matières premières, ordinateurs). L'inventeur-employé ne peut plus librement disposer de sa création, l'entreprise acquiert certains droits sur elle, en vertu soit des règles du droit civil, soit de la législation sur la propriété industrielle (*cf.* Neumeyer, F., « L'inventeur employé en tant que sujet des législations », *La Prop. ind.*, vol. 87, 1971, p. 246 ss. ; « Sphères d'influence dans la réglementation légale des inventions d'employés », *La Prop. ind.*, vol. 89, 1973, p. 353 ss. ; « Das Recht der Arbeitnehmererfindung », *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters*, vol. 20, 1974, p. 395 ss.). En Suisse, le siège de la matière est l'article 332 *CO*, qui attribue l'invention d'un employé à son employeur lorsqu'elle est faite dans l'entreprise et conformément à une obligation contractuelle de chercher ou d'inventer ; lorsque l'inventeur n'a pas une telle obligation, l'employeur ne peut se l'approprier que s'il s'est préalablement réservé ce droit par écrit. Ces règles s'appliquent aussi aux inventions d'employé faites à l'étranger, pour autant que le contrat de travail soit régi par le droit suisse. (*Cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 839 ; Troller, A., « Die Arbeitnehmererfindung im internationalen Privatrecht », *Revue suisse de la Propriété industrielle et du Droit d'Auteur*, 1957, p. 59 s. Pour les pays des Communautés européennes, *cf.* Ulmer, E., *Die Immaterialgüterrechte im internationalen Privatrecht*, Köln, Berlin, Bonn, München, C. Heymann Verlag KG, 1975, N° 117 ss.).

[48] Principe du traitement national des étrangers ; *cf.* p. 28.

Nous avons vu que les droits socialistes s'y prêtent mal et créent de surcroît des obstacles sérieux à la protection de l'invention à l'étranger.

Notre étude a pour objet d'analyser les obstacles que rencontre la coopération et, le cas échéant, de proposer les moyens de les écarter.

4.2. *Délimitation du sujet*

Nous limiterons notre étude aux pays socialistes européens membres du Conseil d'entraide économique mutuelle (CAEM ou COMECON). Nous traiterons donc les pays suivants : RDA, URSS, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie et Hongrie. L'Albanie, pour sa part, a cessé en 1961 de participer aux activités de l'organisation. Quant à la Yougoslavie, bien qu'elle ne soit que membre associé du CAEM, nous l'incluons dans l'étude en raison de l'importance des relations économiques qu'elle entretient avec les Etats occidentaux.

Le droit des inventions de la RDA sera traité d'une manière plus détaillée. D'une part, nos connaissances linguistiques nous permettent d'examiner la législation et la doctrine allemandes dans leur texte original; d'autre part, ce droit cumule pratiquement tous les obstacles à la sauvegarde des droits subjectifs de la partie occidentale sur l'invention.

Nous ne ferons qu'évoquer les droits moraux des inventeurs. L'accent principal sera mis sur le droit à la délivrance du titre de protection, à l'utilisation de l'invention et sur la réglementation de la protection de l'invention à l'étranger.

Les rapports juridiques internes entre détenteurs d'un titre de protection, qui ressortissent au droit civil [49] et touchent au droit international privé, ne seront pas traités, pas plus que ne le seront les conditions auxquelles une invention est considérée comme commune [50].

Les rapports juridiques internes entre le coopérant occidental et son employé-inventeur ne seront pas non plus analysés, les problèmes étant les mêmes, que l'invention appartienne à l'un ou à l'autre.

Nous laisserons également de côté les problèmes des inventions et brevets secrets ainsi que ceux des licences obligatoires et des expropriations de brevets.

Nous exclurons enfin le cas des inventions élaborées au sein de sociétés communes, dites *joint ventures*, ces établissements étant par définition des personnes morales, juridiquement indépendantes de leurs

---

[49] *Cf.* Ramoni-Fitting, E., *L'invention commune,* thèse Lausanne, Cossonay, Imprimerie Ramoni, 1974.

[50] Une invention peut notamment être commune aux deux coopérants à raison d'une participation de deux ou plusieurs inventeurs dépendant de chacune des parties à sa création ou à raison d'une convention passée entre elles.

fondateurs. Ni l'un ni l'autre des coopérants ne pourra directement prétendre à des droits sur ces inventions, dont la disposition revient à la société commune elle-même ; ils n'ont que des droits financiers et de gestion, à l'instar de ceux que posséderaient deux sociétés-mères sur une société-fille commune, ayant un patrimoine indépendant.

4.3. *Plan de l'étude*

Nous avons pu constater que toutes les législations des pays socialistes sur les inventions ne sont pas identiques et qu'elles peuvent se ramener à trois groupes :

— la République démocratique allemande, l'Union soviétique, la Bulgarie et la Tchécoslovaquie ;

— la Pologne et la Roumanie ;

— la Hongrie et la Yougoslavie.

Du fait que nous examinerons la République démocratique allemande d'une manière plus détaillée, nous lui consacrerons toute la deuxième partie de la thèse, qui sera simultanément la partie générale de l'ouvrage. La troisième partie aura trait à l'Union soviétique, à la Bulgarie et à la Tchécoslovaquie, la quatrième à la Pologne et à la Roumanie, la cinquième à la Hongrie et à la Yougoslavie ; une sixième partie traitera de problèmes de priorité suscités par la CUP et la septième, enfin, contiendra nos conclusions.

Pour chaque pays, nous décrirons en premier lieu la législation concernant directement ou indirectement les inventions faites en coopération. Nous étudierons ensuite comment cette législation s'applique à ces inventions lorsqu'une partie coopérante occidentale en est l'auteur ou le coauteur. Précisons d'emblée que cette formule « coopérant occidental auteur ou coauteur » doit être comprise dans une acception très large, le coopérant occidental étant normalement une personne morale incapable de créer elle-même des inventions ; l'invention a pu être faite par un auteur ou coauteur directement dépendant du coopérant occidental, généralement son employé [51]. Nous tenterons enfin de proposer des solutions aux problèmes les plus aigus.

[51] *Cf.* p. 33, note 47, p. 34 s.

DEUXIÈME PARTIE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

1. Introduction

1.1. *La propriété en général*

La RDA connaît deux catégories de propriété : la propriété socialiste [1] et la propriété personnelle [2]. Celle-ci sert, en premier lieu, à satisfaire les besoins matériels et culturels des citoyens [3]. Ils peuvent en disposer librement, à condition toutefois que cette disposition n'aille pas à l'encontre des intérêts de la société [4].

La propriété socialiste se compose de la « propriété collective du peuple » *(gesamtwirtschaftlisches Volkseigentum),* de la « propriété coopérative de collectifs de travailleurs » *(genossenschaftliches Gemeineigentum werktätiger Kollektive)* [5] et de la « propriété des associations de citoyens » *(Eigentum der gesellschaftlichen Organisationen der Bür-*

---

[1] *Const. RDA,* art. 9, al. 1.

[2] *Const. RDA,* art. 11, al. 1.

[3] *Const. RDA,* art. 11, al. 1.

[4] *Const. RDA,* art. 11, al. 3 ; *cf.* Westen, K., « Das Problem der Vertragsfreiheit im Zivilrecht der DDR », *Probleme des DDR-Rechts,* Köln, Verlag Wissenschaft und Politik, 1973, p. 107 ss.

[5] *Const. RDA,* art. 10, al. 1. Ces coopératives sont, pour la plupart, des coopératives de production agricole. Il existe, d'autre part, des coopératives de jardiniers, de pêcheurs et d'artisans ainsi que des coopératives de travailleurs pour la construction d'habitations (*Const. RDA,* art. 46 ; *cf.* Mampel, S., *Die sozialistische Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik.* Text und Kommentar, Frankfurt am Main, Alfred Metzner Verlag, 1972, p. 319 ; Arlt, R., Edeling, H., Egler, G., Heinze, D., Heuer, K., Heuer, U.-J., Kegel, G., Koziolek, H., Krutzsch, W., Kurz, F., Oppermann, L., Poppe, E., Riemann, T., Schmidt, H., Schüssler, G., Semler, H. J., Sorgenicht, K., Voss, H., Weichelt, W., *Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik.* Kommentar, Dokumente, 2 vol., Berlin, Staatsverlag der DDR, 1969, vol. 1, p. 341 s., vol. II, p. 224 ss., ci-après cité Arlt, *op. cit.).* La propriété des coopératives est celle de tous les membres collectivement (*cf.* Arlt, *op. cit.,* vol. 1, p. 341).

ger) [6]. L'individu ne peut s'approprier les moyens de production, propriété socialiste par excellence, ni utiliser cette propriété socialiste dans le but de dominer la production, la distribution, la consommation et l'échange [7].

Les deux dernières formes de propriété socialiste mentionnées n'offrent guère d'intérêt dans le cadre de notre travail, car le partenaire occidental de la coopération industrielle et scientifique n'entre en contact ni avec les coopératives de production ni avec les associations.

La propriété collective du peuple se compose principalement des ressources naturelles du sous-sol et du sol, du sol lui-même, de l'infrastructure, des banques, assurances et industries [8]. L'appropriation privée de ces biens est exclue [9].

La collectivité sauvegarde et utilise ses droits de propriété par l'intermédiaire de l'Etat qui, en fait, a seul le pouvoir d'en disposer pour le bien de l'économie générale. L'Etat met cette propriété surtout à la disposition des « entreprises du peuple » *(Volkseigene Betriebe)* [10] et des institutions étatiques [11]. Il règle son utilisation, donc l'activité des

---

[6] *Const. RDA,* art. 10, al. 1. Sont appelés associations de citoyens les groupements comme les partis politiques, les organisations de masse, les syndicats, etc. (*cf.* Mampel, *op. cit.,* p. 321). La propriété des associations de citoyens appartient collectivement à tous leurs membres (*cf.* Arlt, *op. cit.,* vol. I, p. 343 s.).

[7] *Cf. Const. RDA,* art. 14 ; Arlt, *op. cit.,* vol. I, p. 339.

[8] L'article 12, premier alinéa de la Constitution de la RDA déclare propriété du peuple les ressources naturelles du sous-sol, les mines, les centrales d'énergie, les barrages et les grandes eaux, les richesses naturelles du plateau continental, les entreprises industrielles, les banques, les compagnies d'assurances, les « biens en propriété du peuple », les voies de communication, les moyens de transport par chemin de fer, par eau et par air, les installations postales et de télécommunication. L'article 15, premier alinéa de la Constitution définit le sol comme une des richesses naturelles les plus précieuses de l'Etat.

Il est intéressant de relever que l'article 12, premier alinéa de la Constitution de 1968 ne mentionnait que les « grandes industries » et l'article 14, alinéa 2 parlait encore des « industries privées et semi-privées », cependant que le texte de 1974 déclare propriété du peuple « les industries » tout court (art. 12, al. 1) et ne fait plus état d'industries privées et semi-privées. A partir de 1971, ces dernières ont été peu à peu nationalisées (*cf.* Bystricky, *op. cit.,* p. 54, note 6).

[9] *Const. RDA,* art. 12, al. 1.

[10] Il existe trois formes principales d'entreprises étatiques : les entreprises de production en propriété du peuple (*Volkseigene Betriebe, VEB),* les combinats *(Kombinate)* groupant plusieurs entreprises de production interdépendantes et les associations de *VEB (Vereinigung volkseigener Betriebe),* organisations dirigeantes groupant plusieurs *VEB,* combinats ou autres institutions *(Verordnung VEB,* par. 1 ss., par. 24 et 34.) L'Etat reconnaît à ces trois types d'entreprises la personnalité juridique (*Verordnung VEB,* par. 9, 28 et 35). En parlant d'entreprises étatiques ou de *VEB,* nous visons les *VEB* proprement dits et les combinats, dont la raison sociale contient obligatoirement l'abréviation *VEB* (*Verordnung VEB,* par. 28).

[11] Sont appelées institutions étatiques les établissements d'enseignement de tous degrés, les institutions de recherche, les banques, les moyens de transport, les PTT, les hôpitaux, les organes locaux de l'Etat, etc. (*cf.* Arlt, *op. cit.,* vol. I, p. 341 ; Mampel, *op. cit.,* p. 315).

entreprises et des institutions, au moyen des plans impératifs et du droit économique [12].

Les entreprises font partie intégrante de l'économie de la RDA. Elles remplissent leurs obligations en tant que mandataires de l'Etat, en observant les décisions du parti, le droit et les plans étatiques. Elles ont, en outre, à protéger et à augmenter la propriété du peuple, celle-ci leur étant seulement confiée comme outil de travail [13].

Le nouveau code civil de la RDA du 19 juin 1975, entré en vigueur le 1er janvier 1976, reprend les mêmes principes [14].

1.2. *La propriété sur les inventions*

La constitution garantit les droits des inventeurs et leur interdit d'en faire un usage contraire aux intérêts de la société [15]. La législation de la RDA ne précise toutefois pas si les inventions sont propriété socialiste ou propriété personnelle. Les juristes de ce pays estiment que les inventions protégées par un brevet économique font, dès leur création, partie de la propriété du peuple. Cette opinion est confirmée par la position de l'inventeur dans la société et par les droits que le brevet économique lui confère [16]. Dans ce système, la délivrance du brevet économique est l'acte juridique formel de l'appropriation de l'invention par le peuple [17].

En économie socialiste, la question de la propriété de l'invention n'est que très secondaire ; ce qui compte pour la collectivité, c'est l'avance technique et son application rapide dans la production et, pour l'inventeur, sa rémunération. Dans la coopération Est-Ouest, en revanche, cette question revêt davantage d'importance, la partie occidentale aspirant à exploiter elle-même l'invention à l'étranger, voire à concéder des licences en RDA.

---

[12] *Const. RDA,* art. 12, al. 2 ; *Verordnung VEB,* par. 1, al. 3.

[13] *Verordnung VEB,* par. 1.

[14] *CC RDA,* par. 17 ss., notamment par. 19, al. 1. Ce nouveau code civil remplace, en premier lieu, certaines parties du BGB allemand de 1896, partiellement encore en vigueur en RDA. Il traite en sept parties des bases du droit civil socialiste : la propriété socialiste et la propriété personnelle, les contrats de la vie courante du citoyen, l'utilisation des bâtiments et des terrains pour l'habitation et le repos, la protection de la vie, de la santé et de la propriété contre les dommages, le droit des successions et certaines dispositions particulières concernant certains rapports de droit civil (*cf.* « Erläuterungen zum Entwurf des ZGB », *Neue Justiz,* 1974, p. 665-696, 699-735). Le droit de la famille est réglé dans le *Familiengesetzbuch vom 20. 12. 1965* (*GBl.* I, 1966, p. 1 ss.) et dans la loi d'introduction y relative du 20. 12. 1965 (*GBl.* I, 1966, p. 19 ss.).

[15] *Const. RDA,* art. 11, al. 2, 3.

[16] *Cf.* Winkelbauer, *op. cit.,* p. 11. Concernant les droits conférés par le brevet économique, *cf.* p. 43 s.

[17] *Cf.* Schönrath, Seiffert, *op. cit.,* p. 41 s.

2. Le droit des inventions

2.1. *La protection des inventions en RDA*

2.1.1. En général

La RDA connaît deux formes de protection de l'invention, le brevet économique *(Wirtschaftspatent)* et le brevet exclusif *(Ausschliessungspatent)* [18]. La durée maximale de la protection est, dans les deux cas, de dix-huit ans [19]. En principe, le déposant a le choix entre ces deux titres de protection ; certaines inventions ne seront toutefois protégées que par brevet économique, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été faites [20].

Sont exclues de la protection les inventions dont l'emploi serait contraire aux lois [21] ou aux bonnes mœurs [22] ainsi que celles portant sur des denrées alimentaires, des produits de consommation, des médicaments ou des substances obtenues par procédé chimique. Les procédés de fabrication de tous ces produits sont toutefois brevetables [23].

2.1.2. Le droit à la délivrance du brevet

Le droit à la délivrance du brevet — exclusif ou économique — appartient à l'inventeur ou à son ayant cause [24]. Il est transmissible entre vifs et à cause de mort [25]. En règle générale, il est exercé par l'inventeur lui-même, qui devient titulaire du brevet.

En cas d'invention commune, le droit à la délivrance du brevet appartient conjointement à tous les co-inventeurs [26], qui constituent une com-

---

[18] *LB RDA*, par. 1, al. 1.

[19] *LB RDA*, par. 9, al. 2.

[20] *Cf.* p. 45.

[21] La CUP prévoit, depuis la révision de Lisbonne, que « la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale » *(CUP*, art. 4 quater). Les lois au sens du paragraphe 1er, alinéa 2 *LB RDA*, selon un renseignement obtenu auprès de l'Office des brevets de la RDA, sont uniquement celles qui reflètent les principes fondamentaux, juridiques ou sociaux, admis dans le pays (*cf.* Bodenhausen, G. H. C., *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle telle que revisée à Stockholm en 1967*, Genève, BIRPI, 1969 ad *CUP*, art. 4 quater, p. 68).

[22] *LB RDA*, par. 1, al. 2.

[23] *LB RDA*, par. 1, al. 3.

[24] *LB RDA*, par. 5, al. 1.

[25] *LB RDA*, par. 8 ; *cf.* Adrian, Schönfeld, *op. cit.*, p. 90 s.

[26] *LB RDA*, par. 5, al. 2.

munauté régie par le droit civil [27] ; ils seront tous cotitulaires du brevet [28].

Pour l'invention faite sous mandat, le droit à la délivrance du brevet appartient au mandant, à moins que le mandataire soit une entreprise étatique, auquel cas c'est l'inventeur qui a droit au brevet [29]. Une invention est considérée comme faite sous mandat lorsque les deux parties ont passé un contrat écrit obligeant l'inventeur à résoudre un problème déterminé et à transférer le résultat de ses travaux au mandant [30].

2.1.3 **Les droits découlant du brevet (les titres de protection)**

2.1.3.1. *Le brevet exclusif*

Le brevet exclusif confère à son titulaire le droit absolu et exclusif d'utiliser l'invention, soit de fabriquer, de mettre en vente, de vendre ou d'utiliser l'objet de son invention et d'interdire aux tiers d'en faire autant [31].

Le titulaire du brevet peut en outre accorder des licences ou le céder [32]. Lorsque l'une des parties au contrat de licence ou de cession est domiciliée à l'étranger, l'approbation du ministre du Commerce extérieur *(Aussenwirtschaftsminister)* est nécessaire [33].

Le titulaire du brevet exclusif a, en tout temps, le droit de le convertir en un brevet économique [34].

Les droits découlant d'un brevet dont plusieurs personnes sont titulaires leur appartiennent en commun. Cette communauté est régie par le droit civil [35].

2.1.3.2. *Le brevet économique*

Ce titre confère à l'inventeur deux droits subjectifs principaux : le droit à la reconnaissance morale et le droit à la rémunération matérielle [36]. Ils ne naissent toutefois qu'au moment où l'invention est appliquée dans l'économie nationale ou à l'étranger [37]. La récompense matérielle se calcule selon l'utilité de l'invention pour l'économie [38] ; elle est limitée à

---

[27] *CC RDA*, par. 34 ss. ; *cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 238 ss.
[28] *Cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 240.
[29] *LB RDA*, par. 5, al. 1.
[30] *1. DB LB RDA*, par. 11.
[31] *LB RDA*, par. 1, al. 4, par. 3, al. 1 ; *cf.* Adrian, Schönfeld, *op. cit.*, p. 94.
[32] *LB RDA*, par. 8.
[33] *Lizenzverordnung*, par. 8 ; *cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 481 ss., 779 ss. *Cf.* p. 50 s.
[34] *LB RDA*, par. 3, al. 2.
[35] *CC RDA*, par. 34 ss., *cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 241 s.
[36] *NV*, par. 29, al. 1.
[37] *1. DB NV*, par. 17, al. 1, 2 ; *NV*, par. 29, al. 1, 2.
[38] *LB RDA*, par. 2, al. 2, chiffre 2.

200 000 marks [39]. La reconnaissance morale peut revêtir différentes formes : diplômes, passeports d'innovateurs, décorations [40].

Le droit à la récompense matérielle découlant du brevet et le brevet lui-même sont cessibles [41].

Le titulaire d'un brevet économique qui avait le choix entre les deux titres de protection, au contraire du titulaire d'un brevet économique imposé par la loi, a en outre le droit d'utiliser l'invention personnellement [42]. Ce droit est transmissible [43].

Le brevet économique n'autorise pas son titulaire à interdire aux tiers d'utiliser l'invention brevetée [44], mais il lui permet de faire valoir son droit à la rémunération envers chaque entreprise et institution qui applique l'invention [45].

2.1.4. Le droit d'utiliser l'invention protégée par un brevet économique

Celui qui veut utiliser l'invention protégée par un brevet économique doit demander une autorisation à l'Office des brevets [46]. Cette autorisation ne présente toutefois qu'un aspect formel : il s'agit surtout d'informer l'Office de l'utilisation des inventions [47]. La pratique très large des autorisations sert l'intérêt national, si bien que non seulement les entreprises étatiques mais aussi les petites entreprises artisanales non étatisées, qui subsistent en RDA [48], l'obtiennent sans difficulté [49]. Quant au titulaire du brevet économique nécessaire, il peut l'obtenir à titre strictement personnel pour son propre usage [50].

L'autorisation accordée par l'Office des brevets n'entraîne pas le droit d'en interdire l'utilisation à des tiers. Au contraire, l'entité au sein de laquelle une invention a été créée doit promouvoir son utilisation dans le plus grand nombre possible d'entreprises, en fournissant le savoir-faire

---

[39] *NV*, par. 30, al. 2.

[40] *NV*, par. 29, al. 2 ; *cf.* Hemmerling, *Neuererbewegung*, p. 141 ss.

[41] *LB RDA*, par. 8 ; *NV*, par. 29, al. 1.

[42] *LB RDA*, par. 2, al. 1, al. 6.

[43] *LB RDA*, par. 8.

[44] *Cf.* Adrian, Schönfeld, *op. cit.*, p. 97 ss. ; Nathan, *op. cit.*, p. 205 ss.

[45] *1. DB NV*, par. 17, al. 3.

[46] *LB RDA*, par. 2, al. 1, par. 48.

[47] *Cf.* Dietz, A., « Übergang zum ausschliesslichen Patentrecht in den sozialistischen Ländern ? », *GRUR int.*, 1971, p. 314 ; Adrian, Schönfeld, *op. cit.*, p. 95.

[48] *Const. RDA*, art. 14, al. 2.

[49] *Cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 194.

[50] *LB RDA*, par. 2, al. 6.

complémentaire [51] (moyennant remboursement des frais de cette assistance ainsi que de certains coûts de recherche) [52].

2.1.5. Restriction du choix entre les deux titres de protection

Les inventions réalisées dans une entreprise d'Etat [53], dans un institut de recherche étatique ou dans une autre institution publique [54], ou réalisées à l'aide de subventions de l'Etat, ne peuvent être protégées que par un brevet économique [55].

L'invention est considérée comme réalisée dans un de ces établissements lorsqu'elle porte sur des produits, des procédés ou des moyens de production *(Fertigungsmittel)* essentiels pour le secteur d'activité de cet établissement. Il faut en outre que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

— l'invention doit être créée pendant la durée des rapports de travail et en exécution des obligations incombant à l'inventeur en vertu du contrat de travail ;

— l'invention repose dans une large mesure sur l'expérience, les travaux préparatoires et les suggestions de l'établissement, sans que les rapports de travail subsistent nécessairement lors de la création de l'invention [56].

La plupart des inventions, sinon la totalité, sont faites au sein des établissements et remplissent au moins l'une des deux conditions, si bien que les brevets économiques dominent largement.

Ces brevets économiques sont dits « nécessaires » *(notwendige Wirtschaftspatente)* par opposition à ceux pour lesquels le déposant peut opter librement, dénommés « brevets économiques de libre choix » *(freiwillig gewählte Wirtschaftspatente)* [57].

---

[51] *NV*, par. 27, al. 1 ; *Nutzungsanordnung*, par. 2, al. 2, par. 4 ; *Verordnung VEB*, par. 16, al. 2, par. 25, al. 1, 2.

[52] *Nutzungsanordnung*, par. 2, al. 3, par. 8, al. 1.

[53] *Cf.* p. 40, note 10.

[54] Ces institutions publiques englobent les services de l'administration, les établissements *(Anstalten)* et les corporations de droit public, les établissements d'enseignement ainsi que les institutions émanant des partis démocratiques, des organisations de masse et des coopératives (*1. DB LB RDA*, par. 7).

[55] *LB RDA*, par. 2, al. 6 ; le texte original déclare « *Ist die Erfindung im Zusammenhang mit der Tätigkeit des Erfinders in einem volkseigenen Betrieb, einem staatlichen Forschungsinstitut oder in anderen öffentlichen Einrichtungen oder mit staatlicher Unterstützung gemacht worden, so ist ein Wirtschaftspatent zu erteilen* ».

[56] *1. DV LB RDA*, par. 6, al. 1.

[57] *Cf.* Adrian, Schönfeld, *op. cit.*, p. 93.

2.1.6. **L'obligation de faire protéger les inventions**

Toutes les inventions réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus ou créées par une personne domiciliée en RDA doivent y être obligatoirement protégées [58].

L'employé qui estime avoir créé une invention tombant sous les dispositions évoquées doit immédiatement en faire part à son employeur [59]. L'entreprise est alors tenue d'en examiner la brevetabilité [60] et, le cas échéant, de la déposer à l'Office des brevets [61].

Cette obligation sert à la fois les intérêts de l'inventeur, qui souhaite une rémunération, et ceux de l'Etat, qui veut divulguer le progrès [62].

2.1.7. **Pourquoi le brevet exclusif est-il maintenu ?**

Lors de l'élaboration de la loi sur les brevets, en 1950, un important secteur privé et semi-étatique subsistait [63]. Il a pratiquement disparu à l'heure actuelle. Le brevet exclusif a cependant été conservé avant tout à l'intention des étrangers, qui l'utilisent pour exporter en RDA des produits incorporant l'invention ou pour accorder des licences à des entreprises de ce pays ; les moyens de production étant étatisés, ils ne peuvent y exploiter eux-mêmes ces inventions. Ils pourraient aussi, théoriquement, prendre un brevet exclusif pour bloquer le marché ; ils risquent toutefois de ne pas atteindre le but désiré, en raison du système des licences obligatoires [64].

Il n'est cependant pas rare, et il devient même fréquent, que des étrangers optent pour le brevet économique, qui leur offre deux avantages principaux. D'une part, les taxes de maintien sont bien moins élevées que pour le brevet exclusif ; ce maintien peut même être gratuit [65]. D'autre part, l'invention a plus de chances d'être introduite dans l'industrie. En effet, les entreprises utilisatrices n'ont pas besoin de conclure un contrat de licence ni de disposer des devises destinées à acquitter les royautés, elles doivent à l'inventeur uniquement une rémunération en monnaie nationale. En faisant protéger l'invention par brevet économique de libre choix, l'étranger s'introduit donc plus facilement sur le marché de la RDA.

---

[58] *OTP*, par. 1, al. 2, par. 13.

[59] *LB RDA*, par. 2, al. 7 ; *1. DB LB RDA*, par. 8, al. 1 ; *OTP*, par. 22, al. 2.

[60] *OTP*, par. 13, al. 1.

[61] *OTP*, par. 14.

[62] La protection de l'invention entraîne la publication de l'exposé de l'invention (*LB RDA*, par. 22, al. 3).

[63] *Cf.* p. 40, note 8 ; Charvin, R., *La République Démocratique Allemande*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1973, p. 24.

[64] *LB RDA*, par. 12, al. 1 ; *cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 486 s.

[65] *LB RDA*, par. 40.

2.2. *Le dépôt de l'invention à l'étranger*

2.2.1 L'obligation du premier dépôt en RDA

La loi sur les inventions interdit que le dépôt à l'étranger d'une invention réalisée sur le territoire de la RDA ou par une personne domiciliée dans ce pays intervienne avant le dépôt indigène [66]. Toutefois, le président de l'Office des brevets a la faculté d'accorder des dispenses sur demande motivée [67] ; le requérant n'a cependant aucun droit à une telle dispense. Cette exigence tombe lorsqu'un traité de réciprocité existe entre la RDA et le pays où un dépôt est envisagé [68]. En pareil cas, la personne domiciliée en RDA et qui fait une invention sur le territoire de l'autre Etat peut demander la première protection dans cet Etat. Pour sa part, le ressortissant de l'autre Etat, auteur d'une invention en RDA, n'est pas tenu de la déposer d'abord dans ce pays.

Ces accords de réciprocité apparaissent indispensables lorsque les deux Etats en cause connaissent l'obligation du premier dépôt : faute d'un tel accord, le ressortissant de l'un des Etats qui a créé une invention dans l'autre devrait la déposer en premier lieu dans chacun des pays. Cette situation se présente pour plusieurs Etats du CAEM, ce qui explique que la législation de la RDA réserve les accords de réciprocité.

La Suisse, pour sa part, n'est pas liée à la RDA par un tel accord, notre pays ne connaissant pas l'obligation du premier dépôt indigène. Ainsi, le ressortissant suisse qui invente en RDA doit déposer son invention d'abord dans ce pays, tout comme le ressortissant de la RDA qui invente en Suisse.

2.2.2. L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger

L'entreprise ou le particulier qui désire déposer l'invention à l'étranger doit requérir une autorisation [69]. A cet effet, le futur déposant remplit une formule intitulée passeport d'invention *(Erfindungspass)* [70]. Il doit notamment indiquer le genre d'invention, le but de la protection à l'étranger (exportation, contrat de licence), les pays dans lesquels le dépôt est prévu, le besoin en devises pour couvrir les frais de dépôt et de maintien du brevet [71].

---

[66] *LB RDA*, par. 24, al. 1 ; *OTP*, par. 16, al. 1.

[67] *OTP*, par. 16, al. 2.

[68] *LB RDA*, par. 24, al. 2.

[69] *OTP*, par. 18 ; *1. DB OTP*, par. 1, par. 4.

[70] *Cf. der neuerer 2/74 EUV-Informationen, DDR 92, Informationen über Einzelfragen, Blatt 1.*

[71] *1. DB OTP*, par. 4, al. 1.

L'autorisation est accordée lorsque les frais de dépôt, les annuités et les frais de défense du brevet paraissent justifiés par les résultats économiques escomptés [72].

2.2.3. **L'obligation de déposer l'invention à l'étranger**

Entreprises et particuliers sont tenus de déposer les inventions à l'étranger lorsqu'un tel dépôt répond à un besoin économique reconnu [73]. Les inventeurs sont généralement intéressés à ces dépôts, qui peuvent accroître leur rémunération [74].

2.2.4. **Le titre de protection à requérir à l'étranger**

Les inventeurs ou entreprises qui déposent l'invention dans les autres pays membres du CAEM doivent requérir des titres de protection non exclusifs semblables au brevet économique de la RDA (pour autant que ces pays délivrent de tels titres), sous peine de se voir refuser l'autorisation d'y faire protéger l'invention [75].

2.2.5. **Qui dépose à l'étranger ?**

2.2.5.1. *L'invention protégée en RDA par brevet exclusif ou par brevet économique de libre choix*

Le titulaire du brevet peut déposer l'invention à son nom à l'étranger, pour autant qu'il obtienne l'autorisation [76].

2.2.5.2. *L'invention protégée en RDA par brevet économique nécessaire*

Il n'appartient pas au titulaire du brevet économique de déposer à l'étranger. Ce droit revient originairement à l'entreprise ou à l'institution étatique au sein de laquelle l'invention est née, et qui devient ainsi titulaire originaire du brevet étranger [77]. L'inventeur conserve son droit à la rémunération consécutive à un tel dépôt [78].

---

[72] *OTP*, par. 15, al. 1.
[73] *AeGPG*, par. 2, al. 1 ; *OTP*, par. 14, al. 1.
[74] *AeGPG*, par. 2, al. 3 ; *1. DB NV*, par. 19, al. 1, 2.
[75] *1. DB OTP*, par. 3.
[76] *AeGPG*, par. 2, al. 1, 3 *e contrario*.
[77] *AeGPG*, par. 2, al. 1 ; *OTP*, par. 14 ; *cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 766 s.
[78] *AeGPG*, par. 2, al. 3 ; *1. DB NV*, par. 19.

Dans la mesure où la législation d'un pays étranger exige que l'inventeur dépose lui-même l'invention (*USA* par exemple), il est tenu d'effectuer ce dépôt à la demande de l'entreprise, qui en supporte les frais. Par la suite, il doit transmettre à l'entreprise les droits découlant de ce dépôt [79]. Les rapports juridiques entre l'entreprise et l'employé, quant à cette invention, sont régis par le même droit que les rapports de travail [80].

L'entreprise peut renoncer en faveur de l'inventeur à son droit de déposer elle-même à l'étranger, à la condition d'avoir obtenu l'accord de l'organisme administratif dont elle dépend [81]. Cependant, on voit mal dans quel cas concret cette cession pourrait avoir lieu. Si, en effet, l'invention est utile à l'économie nationale, l'entreprise est tenue de la déposer et, dans l'hypothèse inverse, l'autorisation ne serait pas délivrée [82].

2.2.6. Les dispositions de l'Ordonnance sur les titres de protection et les personnes étrangères

Certaines de ces règles relatives au dépôt de l'invention à l'étranger découlent de l'Ordonnance sur les titres de protection. Celle-ci s'applique aux seules entreprises et organismes étatiques [83], à l'exception toutefois de certaines dispositions auxquelles sont soumis même les citoyens [84], soit les personnes domiciliées en RDA [85]. L'inventeur occidental ou l'entreprise qui l'emploie et qui est partie à un contrat de coopération ne sont pas des « citoyens » au sens de ces dispositions, et l'ordonnance ne leur est donc pas applicable. Ainsi, l'étranger non domicilié en RDA n'est pas tenu de demander une autorisation pour procéder à des dépôts étrangers. Il n'est pas non plus tenu de faire protéger à l'étranger l'invention faite en RDA et il peut donc obtenir des titres conférant des droits subjectifs sur l'invention dans les autres pays membres du CAEM lorsque ces pays admettent la protection de telles inventions par des brevets exclusifs.

La non-application de ces dispositions du droit des brevets aux ressortissants étrangers ne viole pas le principe du traitement national prévu par la CUP [86]. Celle-ci n'interdit pas de traiter les étrangers mieux que les citoyens du pays.

---

[79] *Cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 74, 839 s.

[80] *Cf.* p. 33, note 47.

[81] *AeGPG*, par. 2, al. 2.

[82] Le fait que cette possibilité n'est plus, aujourd'hui, que théorique s'explique par la date de son adoption (1950), alors que les autres dispositions régissant les dépôts à l'étranger datent de 1974.

[83] *OTP*, par. 1, al. 1.

[84] *OTP*, par. 1, al. 2.

[85] Cette portée du terme « citoyen » nous a été confirmée par le professeur Hemmerling, président de l'Office des brevets de la RDA.

[86] *Cf.* p. 28.

Quant aux dispositions permettant exceptionnellement d'être dispensé de l'obligation du premier dépôt en RDA, les étrangers peuvent également en bénéficier, en vertu de la règle du traitement national.

2.2.7. **L'effet de la protection à l'étranger de l'invention protégée en RDA par brevet économique nécessaire**

Lorsque le brevet étranger confère un monopole à son titulaire, ce qui est le cas des pays capitalistes, ce monopole est acquis à l'entreprise de la RDA, laquelle bénéficie ainsi, à l'étranger, d'une situation qui lui est refusée dans son pays. L'entreprise ne peut, pour autant, agir librement à l'étranger, en raison du monopole étatique du commerce extérieur et des devises [87].

Quant aux relations internes au CAEM, la situation est quelque peu différente. L'entreprise de la RDA qui dépose une invention dans l'un de ces Etats est tenue par sa législation nationale récente, de façon générale et sans réserve de réciprocité, de requérir un titre de protection ayant les mêmes effets que le brevet économique, c'est-à-dire permettant à l'Etat étranger ou à ses entreprises socialistes d'utiliser l'invention [88].

Tous les pays membres du CAEM sont liés entre eux par la même obligation, s'agissant d'inventions élaborées en coopération économique, scientifique et technique [89]. Cependant, il n'est pas rare que, hors de ce cadre, les entreprises socialistes — à l'exception de celles de la RDA, pour les raisons de législation interne signalées, et de la Tchécoslovaquie, qui connaît des règles analogues [90] — prennent des brevets exclusifs dans d'autres pays membres du CAEM [91].

2.3. *Les contrats de licence avec des personnes étrangères*

Les contrats de licence auxquels sont assimilés les contrats de cession conclus avec une partie étrangère font l'objet d'une réglementation spéciale [92].

---

[87] *Const. RDA*, art. 9, al. 5.

[88] *1. DB OTP*, par. 3.

[89] *Accord CAEM 1973*, art. 5, al. 1, 2 ; *cf.* Hemmerling, J., « Unterzeichnung des mehrseitigen Abkommens über den Rechtsschutz von Erfindungen, Geschmacksmustern, Gebrauchsmustern und Warenzeichen bei der wirtschaftlichen und wissenschaftlich-technischen Zusammenarbeit », *der neuerer B*, 1973, p. 117.

[90] *Cf.* p. 98.

[91] *Cf.* Dietz, A., « Die Bestrebung der sozialistischen Länder zur Vereinheitlichung des Patentrechts », *GRUR int.*, 1973, p. 362.

[92] *Cf. Lizenzverordnung ;* Hiance M., Plasseraud, Y., *La protection des inventions en Union soviétique et dans les républiques populaires d'Europe*, Paris, Librairies Techniques, 1969, p. 301 s. ; Martin, W., Grützmacher, R., *Der Lizenzvertrag mit dem Ausland*, Heidelberg, Verlag Wirtschaft und Recht, 5e éd., 1973, p. 175 ss., 182.

Peuvent conclure un tel contrat les entreprises étatiques, les coopératives, les entreprises privées et semi-privées et les particuliers [93]. L'approbation du ministre du Commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsminister)* est exigée [94]. Elle sera délivrée en fonction des impératifs découlant des divers plans [95].

2.4. *La protection d'inventions élaborées en coopération entre entités de pays différents*

Depuis 1974, une disposition de la RDA règle l'obtention de titres de protection pour des inventions créées en coopération économique, scientifique et technique internationale [96]. Elle prévoit que la protection de ces inventions a lieu sur la base d'accords internationaux dans le domaine de la propriété industrielle ainsi qu'en vertu de contrats spéciaux entre les parties coopérantes sur l'utilisation des droits de protection obtenus. Elle ne touche cependant en rien à la nature des titres de protection. Elle n'abolit pas non plus l'obligation générale de faire protéger les inventions.

L'adoption de ces normes montre que la RDA est prête, pour favoriser la coopération, à renoncer à l'application de certaines dispositions de son droit interne au profit de traités internationaux et à renvoyer certains points relatifs à l'exploitation des droits de protection obtenus *(Arbeit mit Schutzrechten)* à des conventions particulières entre coopérants.

A notre connaissance, la RDA n'a toutefois conclu, à ce jour, qu'un seul traité international de ce genre, l'accord multilatéral d'avril 1973, qui lie tous les Etats membres du CAEM. Cet accord règle la répartition des frais de dépôt et des revenus ainsi que la rémunération des inventeurs, il désigne celui des coopérants qui dépose l'invention, il fixe le lieu où les dépôts devront être faits, quel titre de protection sera choisi, où le premier dépôt doit être effectué. Le premier dépôt doit, en règle générale, être effectué là où l'invention est née [97] ; le titre de protection sera le brevet économique ou un titre similaire, à moins que les parties coopérantes, avec l'accord de leurs organes étatiques compétents, ne lui préfèrent un brevet exclusif [98]. La protection dans les pays d'origine des coopérants est obliga-

---

[93] *Lizenzverordnung,* par. 5, al. 1, par. 7, al. 1.
[94] *Lizenzverordnung,* par. 8, al. 2.
[95] *Lizenzverordnung,* par. 2.
[96] *OTP,* par. 15, al. 2.
[97] *Accord CAEM 1973,* art. 4.
[98] *Accord CAEM 1973,* art. 5.

toire et, pour les pays tiers, les parties décident ensemble où et à quel nom la protection sera requise [99].

Ainsi, des accords internationaux ont abouti, dans l'intérêt de la coopération au sein du CAEM, à des dérogations importantes aux législations nationales, ouvrant ainsi une brèche qui, on va le voir, jouera un rôle important dans le cadre de la coopération Est-Ouest.

3. Application du droit de la RDA aux inventions réalisées en coopération

3.1. *Les cas d'application*

3.1.1. Le principe de la territorialité en droit de la propriété industrielle

En vertu de ce principe, il appartient à l'Etat dans lequel la protection est recherchée de délivrer le brevet, dont les effets sont limités au territoire national. Ainsi le droit de la RDA s'applique-t-il lorsqu'il s'agit de protéger une invention dans ce pays. C'est lui qui définit les effets de cette protection [100]. Pour connaître le régime juridique des inventions réalisées en coopération, il faut examiner au préalable dans quels cas il y a lieu de les protéger en RDA.

3.1.2. Les cas de protection en RDA

Le droit de la RDA présente, par rapport au droit suisse, la particularité d'imposer la protection de certaines inventions. La protection peut donc être acquise tant en vertu d'une obligation légale que par libre décision du déposant.

La loi rend obligatoire le dépôt indigène de toute invention — créée en RDA ou à l'étranger — dont l'auteur est domicilié en RDA [101]. Elle impose en outre, en pareil cas, un premier dépôt en RDA. Ce premier

---

[99] *Accord CAEM 1973*, art. 8, al. 1, 2.

[100] *Cf.* Troller, A., *Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Basel, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1952, p. 48 s. ; Nathan, *op. cit.*, p. 837.

[101] *Cf.* p. 46.

dépôt est également prescrit à l'égard des inventions faites dans ce pays par des étrangers [102].

Les inventions faites en coopération doivent donc, aux termes de la loi de la RDA, y être protégées lorsqu'elles ont été créées dans ce pays ou lorsqu'elles ont été réalisées par la partie socialiste à l'étranger. Lorsqu'elles sont le fait de la partie occidentale seule, le dépôt en RDA n'est obligatoire qu'en cas de dépôt subséquent à l'étranger, ce qui sera cependant la règle.

Ces dispositions touchent non seulement le coopérant occidental qui est auteur ou coauteur d'une invention en RDA, mais également celui qui est coauteur d'une invention réalisée à l'étranger. Sans doute celui-ci n'est-il pas soumis à l'obligation du premier dépôt en RDA. Mais, pour des raisons pratiques, il ne refusera pas de se prêter à ce premier dépôt, auquel est astreint son partenaire. D'ailleurs, même s'il s'y refusait, le brevet serait délivré au nom des deux coopérants [103], pour autant que le coopérant socialiste ne prétende pas, dans la procédure de délivrance, être seul inventeur. Ce n'est qu'en se joignant au premier dépôt en RDA que le coopérant occidental écartera un tel risque.

L'idée que l'Etat puisse imposer la protection des inventions ou le premier dépôt nous est peu familière. En ce qui concerne les inventions réalisées sur le territoire de la RDA, cet Etat nous paraît libre de procéder ainsi à l'égard tant de ses sujets que des étrangers (effet territorial de la loi). Quant à l'application de ces règles aux inventions créées à l'étranger par des personnes domiciliées en RDA, la loi établit certes un rattachement personnel qui ne paraît cependant pas, en soi, être contraire au droit international public, dans la mesure où un intérêt national est invoqué [104].

On peut cependant se demander si la RDA est en droit d'édicter des normes susceptibles d'affecter la situation juridique d'un étranger, domicilié à l'étranger, pour des faits (création d'une invention commune) qui se déroulent à l'étranger. La réponse nous paraît affirmative, cet effet indirect étant précisément une conséquence de la coopération et de la nature indivisible de l'invention.

La partie occidentale peut facilement échapper à la protection obligatoire en RDA lorsqu'elle est seule auteur de l'invention. En effet, l'administration allemande peut difficilement détecter de telles inventions et établir, le cas échéant, qu'elles ont été faites en RDA. S'agissant cependant d'une invention commune, le co-auteur socialiste est en général intéressé à la protection en RDA, en raison des récompenses matérielles

---

[102] *Cf.* p. 47.

[103] *LB RDA,* par. 5, al. 2, 3.

[104] Schnitzer, A. F., *Handbuch des internationalen Privatrechts,* Basel, Verlag Recht und Gesellschaft, 4e éd., 1957, p. 36 s.

et morales ; il fera donc son possible pour que ce dépôt ait lieu. Il n'a aucune raison de ne pas observer la législation de son pays. Quant à la partie occidentale, intéressée à la coopération, elle n'aura aucun intérêt à se soustraire aux exigences de la loi allemande ou à inciter son partenaire à s'y soustraire.

Ainsi, toutes les inventions résultant de la coopération, sauf celles créées par le coopérant occidental seul et gardées entièrement secrètes ou celles faites en dehors de la RDA sans participation allemande, doivent être protégées dans ce pays. Quant à l'invention élaborée en coopération, mais en dehors de la RDA, par la seule partie occidentale, celle-ci peut, si elle le désire, la protéger dans ce pays. Dans tous ces cas, le droit de la RDA s'applique. Ces considérations ne valent évidemment qu'en l'absence d'accord entre la RDA et le pays d'origine du partenaire occidental.

4. **Conséquences de l'application du droit de la RDA**

4.1. *Remarques préliminaires*

Il s'agit de déterminer quels sont les droits que la loi de la RDA attribue à la partie occidentale qui a fait une invention seule ou avec la partie orientale, lorsque les coopérants ne se sont pas entendus au préalable. C'est cette situation qui nous paraît se présenter le plus fréquemment : sur dix contrats de coopération que nous avons eu l'occasion de lire, un seul contenait des dispositions relatives aux inventions qui pourraient résulter de cette coopération.

Nous distinguerons l'invention faite par le coopérant occidental seul [105] de celle à laquelle les deux parties ont contribué (invention commune). Ce dernier cas se subdivise en deux : l'invention commune est réalisée soit avec un partenaire de la RDA n'appartenant pas au secteur étatique, soit avec une entreprise étatisée. La première des deux hypothèses relève certes de la théorie, mais elle présente néanmoins des aspects intéressants pour notre travail. Il faudra en outre distinguer l'invention faite en RDA de celle faite à l'étranger. De plus, il sera nécessaire d'étudier séparément les conséquences de la législation allemande à l'intérieur du pays et celles se rapportant aux dépôts à l'étranger.

---

[105] L'hypothèse où l'un des coopérants créerait seul une invention en exécutant les obligations découlant du contrat de coopération peut paraître contradictoire ; elle s'avère toutefois réaliste. Il suffit de songer au coopérant occidental dont la contribution à la coopération consisterait à apporter un équipement moderne et à initier des techniciens socialistes au maniement de ces machines.

4.2. *L'invention faite par le coopérant occidental seul*

4.2.1. **L'invention créée en RDA**

4.2.1.1. *Les droits et obligations de la partie occidentale en RDA*

Le coopérant occidental [106] a le droit de garder l'invention secrète puisqu'il n'est pas tenu de la déposer, sauf s'il veut la protéger à l'étranger, auquel cas l'obligation du premier dépôt s'applique [107]. Il peut choisir entre le brevet exclusif et le brevet économique, le premier lui assurant un monopole d'exploitation sur l'invention, le second lui conférant le droit à une rémunération si l'invention est appliquée [108].

Nous avons décrit plus haut les caractéristiques de ces deux genres de brevet [109]. Il suffit donc de noter ici que ce choix sera dicté au coopérant occidental par les avantages matériels qu'il compte retirer de l'invention. Le brevet exclusif l'emportera lorsqu'il s'agira d'une invention de pointe indispensable à la RDA, car ce pays prendra une licence et paiera des royautés en devises fortes. Si la RDA renonce à conclure un contrat de licence, le coopérant occidental a la possibilité de convertir son brevet exclusif en un brevet économique de libre choix [110]. S'agissant en revanche d'une invention de niveau moyen, le brevet économique s'impose, quand bien même la rémunération sera versée en monnaie de la RDA inconvertible et inexportable [111] : les conditions légales rigoureuses d'une licence risquent de n'être pas remplies et une application de l'invention, même limitée, mais propre à la faire connaître, est préférable à sa mise en sommeil.

4.2.1.2. *Les droits et obligations de la partie occidentale quant aux dépôts à l'étranger*

Avant de faire protéger l'invention à l'étranger, l'inventeur ou son ayant cause doit la déposer en RDA [112], ce premier dépôt étant naturellement constitutif du droit de priorité unioniste [113]. Il peut ensuite déposer

---

[106] *Cf.* p. 34.

[107] *Cf.* p. 46.

[108] *Cf.* p. 43 s.

[109] *Cf.* p. 43 ss.

[110] *Cf.* p. 43.

[111] *Cf.* Ziegler, G., « Das neue Devisengesetz der DDR », *Recht der internationalen Wirtschaft,* vol. 21, 1975, p. 4.

[112] *Cf.* p. 47.

[113] *Cf.* p. 28.

l'invention à l'étranger en son propre nom et sans autorisation, qu'elle soit protégée en RDA par brevet exclusif ou par brevet économique de libre choix [114].

4.2.2. **L'invention créée en dehors du territoire de la RDA**

Le droit des inventions de la RDA ne s'applique pas à ce cas, à moins que l'inventeur ou son ayant cause ne fasse protéger volontairement l'invention dans ce pays [115].

4.2.3. **Résumé**

Il résulte de ce qui précède que la coopération Est-Ouest ne pose guère de problèmes particuliers à la partie occidentale qui se trouverait avoir réalisé seule une invention, car elle pourra obtenir, tant en RDA qu'à l'étranger, les droits subjectifs sur l'invention qu'elle est accoutumée à en tirer [116]. Il est vrai que certains inconvénients liés à l'exploitation de ces droits en RDA subsistent, mais ils découlent directement du système économique, non du droit des inventions.

4.3. *L'invention commune réalisée avec un coopérant socialiste n'appartenant pas au secteur étatique*

4.3.1. **Les droits et obligations des coopérants en RDA**

Le co-inventeur de la RDA est tenu d'y faire protéger l'invention, quel que soit le lieu où elle a été réalisée [117]. L'invention étant indivisible, cette obligation se répercute sur le coopérant occidental, à moins qu'il ne renonce à tous ses droits. Il est donc d'emblée exclu de garder l'invention secrète.

Les inventeurs ou leurs ayants cause peuvent opter entre la protection par brevet exclusif et celle par brevet économique, sauf si la partie orientale a bénéficié de subsides étatiques pour l'élaboration de l'invention, auquel cas seul le brevet économique nécessaire entre en ligne de

---

[114] *Cf.* p. 48.
[115] *Cf.* p. 52.
[116] *Cf.* p. 28.
[117] *Cf.* p. 47.

compte [118], avec les conséquences décrites plus bas [119]. La partie occidentale qui désirerait à tout prix protéger d'éventuelles inventions par un brevet exclusif devrait donc le stipuler dans le contrat de coopération.

Les effets du brevet économique sont connus [120]. Quant au brevet exclusif, il se prête mal à une exploitation intensive. En effet, la mise en application directe et commune par les deux coopérants ne peut avoir lieu, dès lors que le coopérant occidental n'a pas de moyens de production en RDA. Le coopérant socialiste, pour sa part, devrait prendre une licence sur la part d'invention de son collègue, ce qui nécessiterait une autorisation administrative, dont l'obtention est aléatoire par nature [121]. Il en irait de même de toute licence ou cession à un tiers, ainsi que de la cession partielle du brevet de la partie occidentale à la partie orientale [122].

4.3.2. Les droits et obligations des coopérants à l'égard du dépôt à l'étranger

Les inventeurs ou leurs ayants cause peuvent déposer conjointement l'invention commune à l'étranger en leur propre nom [123]. Ils doivent toutefois, lorsqu'elle a été créée en RDA, procéder au premier dépôt dans ce pays, cette obligation incombant aux deux parties [124]. En revanche, lorsque l'invention a été réalisée à l'étranger, seul le coopérant de la RDA est soumis à l'exigence du premier dépôt national [125]. Mais, l'invention étant indivisible, on voit mal comment le coopérant occidental pourrait faire abstraction de l'obligation frappant son co-inventeur et refuser le premier dépôt en RDA. A cet égard, la coopération a pour effet de rendre la loi de la RDA applicable en quelque sorte par réflexion à une personne qui, en soi, n'y est pas soumise. Rappelons encore que le dépôt à l'étranger ne peut avoir lieu au nom de l'inventeur ou de son ayant cause que si c'est un brevet exclusif ou économique de libre choix qui est demandé en RDA même [126].

Pour effectuer le dépôt à l'étranger, le coopérant socialiste a besoin d'une autorisation administrative, qui ne sera délivrée que si le dépôt étranger est jugé utile à l'économie allemande [127]. Le coopérant occi-

---

[118] *Cf.* p. 45.
[119] *Cf.* p. 61 ss.
[120] *Cf.* p. 43 s.
[121] *Cf.* p. 50 s.
[122] *Cf.* p. 50 s.
[123] *Cf.* p. 48.
[124] *Cf.* p. 47.
[125] *Cf.* p. 47.
[126] *Cf.* p. 48 s.
[127] *Cf.* p. 47 s.

dental, lui, s'il n'est pas soumis à cette obligation, ne peut en faire abstraction, l'invention étant indivisible.

Le refus de l'autorisation de déposer l'invention à l'étranger exclut un dépôt conjoint des deux coopérants.

L'autorisation de demander un brevet exclusif en URSS, en Bulgarie et en Tchécoslovaquie sera refusée [128], car ces trois pays connaissent, tout comme la RDA, mais au contraire de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie, des titres de protection non exclusifs [129]. Cette conséquence répond à un souci d'intégration et d'harmonisation, voire d'unification des droits nationaux au sein du CAEM. Mais, les frais de dépôt et de maintien des titres analogues au brevet économique étant sensiblement moindres que ceux exigés pour des brevets exclusifs, on réalise ainsi des économies [130]. S'il en résulte une expropriation matérielle des coopérants en faveur d'un autre Etat du CAEM, cette expropriation n'a pas lieu sans indemnité, puisqu'une rémunération est versée à l'inventeur lorsque son invention est utilisée. De toute manière, l'exploitation directe ou par licence des brevets exclusifs dans ces pays pose aux étrangers des problèmes importants [131].

A la suite d'un refus, le coopérant occidental peut demander au coopérant oriental de lui céder son droit partiel à la délivrance du brevet dans d'autres pays, ainsi que son droit partiel de priorité. Il faut toutefois, pour cela, l'accord de l'autorité administrative. Cette exigence risque, en retardant ces dépôts, de porter préjudice à l'invention par la perte de la priorité. A notre avis, ce contrat de cession du droit partiel au brevet pour les pays étrangers et du droit partiel d'invoquer la priorité unioniste issue du premier dépôt ne tombe pas sous le coup de l'ordonnance sur les licences, puisqu'il ne s'agit ni d'une licence sur une invention protégée, ni d'une vente d'invention protégée [132]. Cette cession d'un droit au brevet étranger doit cependant être assimilée à un contrat d'exportation, qui nécessite l'approbation du Ministère du commerce extérieur [133].

Le coopérant occidental peut également tenter de déposer seul l'invention dans d'autres Etats. Il se heurtera cependant à plusieurs obstacles.

Les autorités allemandes pourraient théoriquement, à titre de sanction, lui rendre impossible l'exercice de son droit de priorité. En effet, les pays membres de la CUP peuvent exiger — et, en pratique, exigent [134] — de

---

[128] *Cf.* p. 77 ss., 89 ss., 95 ss.

[129] *Cf.* p. 103 s., 111, 119.

[130] *Cf. LB URSS,* art. 9 ; *LB BG,* art. 29, art. 32, al. 1, 2 ; *LB CS,* art. 47, al. 1 ; le dépôt et le maintien peuvent même être gratuits.

[131] *Cf.* p. 55 ss.

[132] *Cf.* p. 50 s.

[133] *Aussenhandelsverordnung,* par. 6.

[134] *Cf.* par exemple *LB CH,* art. 19, al. 1.

celui qui revendique la priorité unioniste la production d'une copie de la première demande, certifiée conforme par l'Office des brevets, ainsi qu'une attestation de la date de celle-ci [135]. La RDA pourrait refuser ces documents et l'inventeur (ou son ayant cause) ne pourrait contraindre la RDA à les lui délivrer. En effet, la CUP ne confère pas de droit subjectif à l'obtention des documents de priorité envers l'Etat du premier dépôt. Elle se borne à prescrire des limitations aux formalités requises pour la preuve du droit de priorité. Elle permet expressément aux pays membres de sanctionner le défaut de production des documents exigés par la perte de ce droit [136]. Cependant, si le pays du premier dépôt refuse de délivrer les documents de priorité, il viole à notre avis les engagements internationaux auxquels il a implicitement souscrit en acceptant l'article 4, lettre D, alinéa 3 in fine de la CUP.

On peut ainsi admettre que le coopérant occidental obtiendra, en vue du dépôt à l'étranger en son seul nom, le document de priorité de la RDA, mais le brevet ne lui sera pas délivré là où l'office exige du déposant non inventeur la preuve de l'acquisition du droit à la délivrance. En effet, n'ayant qu'une part de ce droit, il sera bien en peine de fournir cette preuve. En revanche, dans les pays où l'office se contente d'une simple déclaration — c'est le cas, par exemple, de la Suisse [137] — le coopérant occidental peut obtenir le brevet, mais uniquement au moyen d'une déclaration mensongère. L'autre ayant droit doit alors intervenir devant les autorités civiles ou administratives du pays qui a délivré le brevet [138].

Lors d'un dépôt en Suisse, par exemple, le coopérant oriental paraîtrait en droit de faire constater par un jugement civil, avant la délivrance du brevet, que le coopérant occidental n'avait pas le droit de déposer seul l'invention. Sur la base de ce jugement, il pourrait exiger le retrait de la demande de brevet [139]. Après la délivrance, il pourrait, nous semble-t-il, exiger d'en devenir cotitulaire par une action en cession du brevet [140]. En revanche, l'action en nullité du brevet [141], que l'ayant droit intente contre l'usurpateur, nous paraît exclue, car elle irait au-delà de son but. En détruisant l'objet même qui appartient en commun aux deux cotitulaires, la nullité porterait à notre avis un préjudice injustifié à l'usurpateur,

---

[135] *CUP*, art. 4, lettre D, al. 3.

[136] *CUP*, art. 4, lettre D, al. 4 ; exemple : *LB CH*, art. 19, al. 2.

[137] *OBI 1 CH*, art. 15, al. 1, lettre c.

[138] Ayant délivré les documents de priorité, les autorités de la RDA sauront qu'un dépôt à l'étranger est envisagé. Il ne leur sera guère difficile d'établir ensuite où ce dépôt aura été fait, quel en est l'objet et qui sont les déposants, ces données étant généralement publiées.

[139] *Cf.* Ramoni, *op. cit.*, p. 46 s.

[140] Application par analogie de l'art. 29, al. 1. *LB CH*.

[141] *LB CH*, art. 26, al. 1, chiffre 6, art. 29, al. 1.

puisque la part que celui-ci détient à bon droit sur le brevet serait également détruite. Le demandeur en nullité ne saurait vouloir un tel résultat sans que son comportement soit contraire à la bonne foi [142].

Ainsi, le dépôt de l'invention effectué par la partie occidentale seule dans d'autres pays ne semble pas être un moyen adéquat de lui assurer des droits subjectifs sur l'invention.

4.3.3. **Résumé et appréciation**

Les dispositions légales régissant les effets, en RDA, des inventions communes à un coopérant occidental et à un coopérant oriental extérieur au secteur étatique ne sont pas de nature à entraver la coopération, puisqu'elles permettent aux coopérants d'obtenir un brevet exclusif. Quant aux problèmes que pourrait poser l'exploitation de celui-ci, ils sont inhérents au système économique et ne découlent pas du droit des inventions.

En revanche, le droit de la RDA peut empêcher les coopérants de procéder ensemble à des dépôts à l'étranger. Par l'effet conjugué de trois règles légales, il peut constituer, pour le coopérant occidental, un obstacle à la sauvegarde de ses droits subjectifs dans d'autres pays. Ces règles sont l'obligation du premier dépôt en RDA, l'exigence imposée au national d'obtenir une autorisation pour effectuer des dépôts à l'étranger, enfin l'interdiction faite au coopérant socialiste de demander un titre de protection exclusif en URSS, en Bulgarie et en Tchécoslovaquie.

Dès lors, le choix offert par la RDA entre les deux titres de protection ne suffit pas à résoudre tous les problèmes que l'invention commune pose à la partie occidentale.

Nous ne pouvons, dans le cadre de cette étude, examiner d'une manière approfondie si ces trois dispositions légales de la RDA, appliquées ensemble, sont conformes à la CUP. Bornons-nous à relever qu'elles ne nous paraissent pas contraires au principe du traitement national des étrangers, car elles ne défavorisent pas ceux-ci par rapport aux nationaux [143].

---

[142] A notre connaissance, ni la doctrine ni la jurisprudence suisse n'ont encore traité, à ce jour, de l'action en nullité intentée par celui dont le droit *partiel* est usurpé.

[143] *Cf.* p. 28.

4.4. *L'invention commune réalisée avec un coopérant socialiste étatique*

4.4.1. **Les droits et obligations des coopérants en RDA**

L'invention commune impliquant la participation d'un ressortissant de la RDA, la protection est obligatoire dans ce pays [144] : le coopérant oriental est soumis à sa législation, l'autre coopérant doit la respecter en raison de l'effet réflexe déjà signalé [145].

Les déposants ont-ils le choix entre les deux titres de protection ou le brevet économique nécessaire est-il imposé ? L'un des ayants droit au brevet est en effet employé d'une entreprise étatique et, à ce titre, il ne peut requérir qu'un brevet économique ; l'autre a le choix entre les deux formes de protection [146]. La loi n'indique pas, en général, quel brevet doit protéger une invention résultant d'une collaboration entre une entreprise étatique et une personne indépendante du secteur étatisé.

Les exigences de la loi sont remplies lorsque le coopérant occidental opte pour un brevet économique. Mais cette protection ne lui confère que des droits subjectifs restreints, consistant en une rémunération non convertible ni exportable. Il préférera donc souvent un brevet exclusif.

Pour le coopérateur socialiste, le brevet exclusif semble devoir être écarté : l'appropriation des biens du peuple par des particuliers est exclue, de sorte que l'inventeur de la RDA, employé d'une entreprise étatique, ne peut être cotitulaire d'un brevet exclusif pour une invention faite dans le cadre de ses fonctions, car il s'approprierait par là un bien appartenant, au moins partiellement, au peuple [147].

L'indivisibilité de l'invention oblige donc le coopérant occidental à respecter les obligations auxquelles le coopérant socialiste est tenu.

Les conséquences de la protection de l'invention par brevet économique sont connues [148]. Elles constituent, pour le coopérant occidental, un obstacle sérieux à la coopération, tout au moins lorsque des inventions importantes sont prévisibles. La protection par brevet économique nécessaire équivaut en effet à une expropriation matérielle, puisque disparaît l'un des attributs essentiels du droit de propriété, celui de faire fructifier l'invention par les moyens jugés adéquats. C'est en effet l'entreprise de la RDA qui est légalement chargée de cette tâche. L'expropriation a

---

[144] *Cf.* p. 46.
[145] *Cf.* p. 57.
[146] *Cf.* p. 45.
[147] *Cf.* p. 40.
[148] *Cf.* p. 43 ss.

certes lieu contre indemnité, soit la rémunération prévue en cas d'utilisation de l'invention. Mais l'ampleur de cette indemnité est limitée par le maximum légal [149] et son obtention est incertaine. Si elle est versée, elle le sera en devises inconvertibles et inexportables [150]. Il s'ensuit que la protection de l'invention commune par brevet économique nécessaire peut causer au coopérant occidental des pertes de gain sensibles.

4.4.2. **Les droits et obligations des coopérants lors de dépôts à l'étranger**

Lorsqu'une invention est réalisée au sein d'une entreprise étatique, le droit de la déposer à l'étranger appartient à cette entreprise dès l'origine [151]. Elle peut y renoncer en faveur de l'inventeur, avec l'accord de l'organisme administratif dont elle dépend. Pour les raisons exposées plus haut, cette faculté ne joue aucun rôle pour les inventions faites en coopération [152].

La loi ne contient aucune règle relative au dépôt à l'étranger d'inventions réalisées en commun. Elle se borne à attribuer aux entreprises du secteur étatique le droit de déposer à l'étranger les inventions faites en leur sein. On ne peut à l'évidence déduire de cette règle qu'une éventuelle part du droit de déposer l'invention à l'étranger appartenant à un tiers serait ainsi absorbée par l'entreprise étatique. La règle ne paraît en effet pas avoir d'autre objet que de désigner celui qui, de l'inventeur ou de l'entreprise étatique qui l'emploie, peut déposer à l'étranger. Le droit des inventions de la RDA ne fait donc pas obstacle à un dépôt conjoint à l'étranger.

En ce qui concerne l'obligation du premier dépôt en RDA et l'exigence d'une autorisation pour déposer à l'étranger, ainsi que les inconvénients qui peuvent en résulter pour le coopérant occidental, nous nous référons aux considérations émises plus haut [153].

4.4.3. **Résumé et appréciation**

Dans le cas — le plus fréquent — de l'invention commune faite par la partie occidentale avec une partie orientale appartenant au secteur étatique, l'application du droit de la RDA peut être un sérieux obstacle à la coopération. Dans ce pays même, les coopérants ne peuvent

---

[149] *Cf.* p. 43 s.
[150] *Cf.* p. 55, note 111.
[151] *Cf.* p. 48.
[152] *Cf.* p. 49.
[153] *Cf.* p. 57 ss.

acquérir de droits subjectifs soumis à la même réglementation que les inventions communes élaborées avec une partie socialiste non étatique. Leurs droits sont donc également menacés [154].

5. Propositions

5.1. *Résumé des problèmes*

Seules les inventions faites en commun posent des problèmes au coopérant occidental.

Le droit de la RDA contient quatre dispositions qui l'empêchent d'acquérir un monopole sur sa part d'invention et qui, en risquant de porter atteinte à ses intérêts économiques essentiels, surtout en dehors de la RDA, peuvent constituer un obstacle au développement de la coopération :

1. l'absence de choix entre les deux titres de protection en RDA lorsque — c'est la règle — le partenaire coopérant fait partie du secteur étatique ;
2. l'obligation du premier dépôt en RDA (une dérogation à ce principe est certes possible, mais elle est aléatoire, si bien que nous ne la prenons pas en considération) ;
3. la soumission du coopérant oriental à l'exigence d'une autorisation pour déposer à l'étranger ;
4. l'obligation du coopérant socialiste de faire protéger l'invention dans certains pays par un titre ne conférant pas de droits subjectifs.

Le coopérant occidental, à supposer même qu'il acquière des droits subjectifs sur l'invention en RDA, ne peut que très rarement en tirer profit, cela en raison du seul système économique. Cet inconvénient affecte autant l'invention commune que l'invention élaborée par le coopérant occidental seul.

5.2. *Première proposition : partage des pays pour l'exploitation de l'invention*

5.2.1 **Le principe**

Si le coopérant occidental est conscient de ces problèmes, il tentera, en négociant le contrat de coopération, de faire accepter à son partenaire des dispositions permettant de les résoudre. La ratification de ce contrat

[154] *Cf.* p. 60.

par les autorités de la RDA ne peut cependant intervenir qu'à deux conditions. Ces dispositions ne doivent ni occasionner des dépenses en devises au partenaire socialiste [155], ni prévoir des obligations à la charge de la partie orientale et des droits à son profit qui seraient contraires à la législation de la RDA.

Les possibilités du coopérant occidental d'exploiter l'invention commune dans les pays socialistes étant très restreintes en raison du système économique, il sera judicieux de prévoir, dans le contrat de coopération, un partage des pays en vue de l'exploitation directe ou indirecte de l'invention. La partie occidentale renoncerait d'emblée à la coexploitation de l'invention dans certains pays, parmi lesquels, précisément, les pays membres du CAEM, en échange de quoi le coopérant oriental abandonnerait cette exploitation à la partie occidentale pour d'autres pays. Lors de ce partage, on prendra soin d'attribuer à l'un ou à l'autre tous les pays présentant un intérêt certain pour l'exploitation de l'invention.

Le partage des pays se fera de manière à assurer à chaque partie un même bénéfice global.

5.2.2. **Problèmes juridiques**

5.2.2.1. *Moyens d'opérer le partage*

On peut envisager trois constructions juridiques permettant d'assurer à l'un des deux coopérants la possibilité d'exploiter seul l'invention dans certains pays :

1. les coopérants conviennent de déposer ensemble l'invention dans tous les pays et de passer ensuite des contrats de licence partielle portant sur l'une des parts et par lesquels l'un permet à l'autre d'exploiter seul l'invention ;
2. ils procèdent ensemble aux dépôts étrangers et passent ensuite des contrats de cession partielle par lesquels l'un des coopérants cède à l'autre ses droits découlant du brevet, de manière à ne laisser subsister qu'un seul titulaire du brevet ;
3. ils conviennent que l'attribution du droit d'exploiter seul l'invention commune à l'un d'entre eux entraîne celui de la déposer à son seul nom, ce partage de la propriété étant décidé par avance, d'une manière globale, pour toutes les inventions futures.

A vrai dire, les deux premières constructions ne permettent pas de résoudre tous les problèmes. En effet, les deux parties ne peuvent décider seules de déposer ensemble les inventions à l'étranger, l'approbation des

[155] *Cf.* p. 24.

autorités de la RDA étant nécessaire dans chaque cas concret [156]. Il en va de même, en vertu de l'ordonnance sur les licences [157], des contrats de licence ou de cession de brevet.

Aussi, seul le troisième système entre-t-il en ligne de compte pour le coopérant occidental. En effet, le partage étant prévu dans le contrat de coopération et ainsi approuvé par les autorités de la RDA lors de l'approbation générale de ce contrat, il n'exige aucune démarche complémentaire dans des cas particuliers. Le contrat de coopération est lui-même attributif de propriété, sans qu'il faille toucher au droit des inventions ; cette cession échappe dans le cas particulier à l'ordonnance sur les licences, puisqu'il ne s'agit ni d'une vente d'invention protégée, ni de la concession de droits d'exploiter une invention protégée [158].

Cette troisième voie attribue la propriété de l'invention dans chaque pays, avant sa protection, à l'un ou l'autre des coopérants, cependant que les deux autres moyens visent à protéger d'abord l'invention, pour ne régler qu'ensuite les problèmes de droit civil relatifs à la propriété ou à la jouissance. L'avantage de cette voie est donc de soustraire le coopérant occidental à l'application du droit des inventions de la RDA moyennant, il est vrai, renonciation à l'exploitation de l'invention dans ce pays et dans certains autres. Le coopérant occidental se trouve ainsi, dans les pays qui lui sont attribués par le contrat de coopération, dans la même situation que s'il avait fait l'invention seul. Ces dépôts ne sont donc pas soumis à autorisation. En outre, il n'y aura pas d'obligation de faire protéger l'invention dans les autres pays membres du CAEM par un titre non exclusif, si ces pays devaient être attribués à la partie occidentale. L'obligation de déposer l'invention en premier lieu en RDA ne la touche plus non plus, le droit au brevet en RDA appartenant au seul coopérant oriental. Cette solution évite en outre au coopérant socialiste de dépenser les devises qu'il aurait à fournir s'il était codéposant.

Une clause prévoyant le partage des pays par cession globale du droit au brevet ne devrait pas se heurter à de trop vives oppositions de la part des autorités de la RDA lors de l'approbation du contrat de coopération. En effet, selon l'ordonnance sur les titres de protection, l'obtention des titres pour les inventions résultant de la coopération internationale économique et scientifico-technique a lieu sur la base des accords internationaux applicables au domaine en cause et des contrats conclus entre les parties coopérantes sur l'utilisation des inventions protégées [159]. L'accord conclu en 1973 entre les pays membres du CAEM prévoit que

---

[156] *Cf.* p. 47 s.
[157] *Cf.* p. 50 s.
[158] *Cf.* p. 50 s.
[159] *Cf.* p. 51 s.

l'invention commune est déposée par chaque partenaire dans son pays [160] et que les parties choisissent celui qui, parmi elles, dépose l'invention et décident où cette invention sera déposée [161]. Dès lors, même en l'absence de traités internationaux, la partie coopérante socialiste semble en droit de conclure un contrat de coopération sur la base de cette troisième construction.

5.2.2.2. *La priorité unioniste*

Les droits de priorité unioniste de chaque coopérant doivent en tout cas être sauvegardés lors de dépôts dans les pays qui lui sont attribués.

Le premier dépôt est fait, sauf convention contraire, en RDA par le coopérant socialiste, comme le droit de ce pays l'exige [162]. Le coopérant occidental qui voudrait déposer l'invention ailleurs en invoquant la priorité devrait donc s'en faire céder le droit pour tous les pays qui lui sont attribués.

Aussi le contrat de coopération devrait-il contenir une clause selon laquelle le droit de priorité pourra être invoqué dans un pays déterminé par celui qui aura droit à la délivrance du brevet dans ce pays. La cession du seul droit de priorité n'est pas touchée par l'ordonnance sur les licences, qui ne traite que de la cession de l'invention protégée [163].

5.2.2.3. *Le dépôt auquel seul l'inventeur lui-même peut procéder*

Divers pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique, exigent que ce soit l'inventeur lui-même qui dépose la demande [164]. Dans le cas de l'invention commune, tous les co-inventeurs doivent donc signer la demande. Pour éviter que cette situation n'entraîne un transfert des droits au brevet et de ceux découlant du titre délivré, les coopérants devraient prévoir que l'accomplissement de ces formalités reste sans influence sur leurs droits respectifs.

Les autorités de la RDA connaissent bien ce problème, puisque l'exigence de dépôt par l'inventeur est en contradiction avec la règle légale selon laquelle c'est l'entreprise où l'invention a vu le jour qui détient le droit originaire de la déposer à l'étranger. Pour concilier ces deux exigences, on procède en pratique de la manière suivante : l'entreprise de

---

[160] *Cf.* p. 51 ; *Accord CAEM 1973,* art. 2, al. 1, lettre a, art. 4.

[161] *Accord CAEM 1973,* art. 8, al. 1, 2.

[162] *Cf.* p. 47.

[163] *Cf.* p. 50 s., 65.

[164] *Loi tendant à reviser et à codifier les lois concernant les brevets et le « Patent Office »* (N° 593, chap. 950 du 19 juillet 1952), art. 115-118, *La Prop. ind.,* vol. 68, 1952, p. 154 ; traduction : Administration des Etats-Unis d'Amérique. *Cf.* Baxter, J. W., *World Patent Law and Practice,* London, Sweet & Maxwell, 2e éd., 1973, p. 39.

la RDA qui désire protéger l'invention oblige l'inventeur à effectuer ce dépôt aux frais de l'entreprise et à lui transférer tous les droits ainsi acquis [165].

5.2.2.4. *Le premier dépôt*

Il serait indiqué de prévoir, dans le contrat de coopération, que l'invention devra être protégée en premier lieu là où elle est née et que l'ayant droit au brevet est tenu de procéder à ce dépôt. Cela éviterait que toute invention commune soit obligatoirement protégée en RDA d'abord, cette exigence conduisant, lorsque l'invention est faite ailleurs, à des retards dus aux formalités (traduction des documents, légalisations) et à la transmission postale. Ce retard augmente le risque de double invention et celui d'une divulgation précoce.

Il semble qu'une telle clause puisse trouver grâce aux yeux des autorités de la RDA, puisque l'ordonnance sur les titres de protection prévoit précisément des dérogations à l'obligation du premier dépôt en RDA [166]. De plus, on relèvera que l'accord passé en 1973 entre les pays membres du CAEM dispose que le premier dépôt aura lieu dans le pays où l'invention a été créée [167].

5.2.3. **Résumé de la première proposition**

Le contrat de coopération devrait ainsi contenir les stipulations suivantes :

1. l'exploitation de toute invention commune réalisée en coopération est réservée, dans certains pays, au coopérant occidental et, dans d'autres pays, au coopérant oriental ;
2. le droit au brevet et le droit d'invoquer la priorité unioniste appartiennent, pour chaque pays mentionné, à celui à qui le contrat de coopération attribue le droit d'exploiter l'invention dans le pays en question ;
3. les demandes de brevet déposées dans les pays qui exigent que l'inventeur soit le déposant sont signées par tous les inventeurs, sans préjudice de l'attribution du droit d'exploiter l'invention ;
4. le premier dépôt a lieu dans le pays où l'invention a été réalisée et l'ayant droit au brevet, dans ce pays, est tenu de procéder au dépôt dans les plus brefs délais.

---

[165] *Cf.* Nathan, *op. cit.*, p. 839.

[166] *OTP*, par. 16, al. 2.

[167] *Accord CAEM* 1973, art. 4.

Quant aux pays pour lesquels l'exploitation de l'invention n'a pas été attribuée à l'une ou l'autre des parties, le droit au brevet appartient aux deux coopérants conjointement. Le coopérant occidental qui aurait ultérieurement un intérêt à exploiter l'invention dans l'un de ces pays se trouverait dans la situation de départ décrite plus haut [168] et il subirait les inconvénients inhérents à cette situation si les autorités de la RDA n'autorisaient pas la partie socialiste à lui céder son droit partiel au brevet. Il faut donc inclure le plus de pays possible dans le partage.

La solution proposée se prête à de nombreuses variantes. On peut notamment concevoir qu'une partie se fasse attribuer des pays présentant un intérêt économique supérieur à ceux attribués à l'autre, mais lui verse une compensation en devises fortes ou lui fournisse en échange des matières premières, des produits semi-facturés, des produits finis ou des services. Les coopérants pourraient ainsi convenir de ne percevoir des compensations qu'à partir d'un certain bénéfice net résultant de l'exploitation de l'invention et fixé en fonction des investissements faits pour cette exploitation.

5.3. *Extension de cette proposition aux inventions faites par une partie seule*

Rien n'empêche les coopérants d'étendre, dans le contrat de coopération, ces solutions aux inventions réalisées par une partie seule. Le droit au brevet et le droit d'invoquer la priorité appartiendraient alors, pour un pays donné, à celui qui aurait le droit d'exploiter les inventions dans cet Etat. Il serait toutefois très difficile à un coopérant de contrôler si l'autre l'informe de toutes les inventions qu'il aurait élaborées seul.

Cette extension n'en constituerait pas moins une intensification des échanges entre coopérants, partant de la coopération elle-même.

5.4. *Seconde proposition : accord international*

5.4.1. **Le principe**

Un gouvernement occidental, répondant à un besoin de ses industries, peut conclure avec la République démocratique allemande un accord au sujet des inventions faites en coopération entre les ressortissants des deux pays. Cet accord peut être spécial ou constituer un chapitre particulier d'un accord de coopération.

---

[168] *Cf.* p. 63.

L'intérêt de cette solution réside dans la liberté qu'a la RDA, Etat indépendant et souverain, de conclure des accords dérogeant aux dispositions de sa propre législation interne.

La France et l'Union soviétique ont ainsi passé, le 19 mai 1970, une convention sur la protection réciproque et l'exploitation des droits de propriété industrielle [169], convention qui stipule notamment que les inventions communes faites par des ressortissants français et soviétiques peuvent être protégées en URSS, au choix des coopérants, par un brevet ou par un certificat d'auteur d'invention [170] (le brevet est assimilable au brevet exclusif en RDA, le certificat d'auteur au brevet économique). Comme la législation soviétique limite très strictement la protection de l'invention par brevet, la disposition mentionnée déroge au droit soviétique interne [171].

Pour sauvegarder, en cas de protection des inventions communes par brevet, les droits des inventeurs soviétiques à une rémunération matérielle et à la reconnaissance morale, l'URSS a adopté les dispositions nécessaires en droit interne [172].

5.4.2. **Le contenu minimal de l'accord international**

5.4.2.1. *Le choix entre les deux titres de protection*

L'accord conclu en 1973 entre les pays membres du CAEM sur la protection des inventions réalisées en coopération oblige en principe les parties coopérantes à faire protéger les inventions communes, dans ces pays, par des titres accordant à l'Etat ou aux organisations étatiques le droit d'exploiter l'invention, pour autant toutefois que l'Etat délivre de tels titres de protection [173]. Mais il permet aux parties coopérantes d'opter par contrat pour un autre titre de protection. De tels contrats sont cependant soumis à l'approbation des organes étatiques compétents [174].

Il semble ainsi que les pays signataires ne s'opposent pas, par principe, à la conclusion d'accords internationaux prévoyant un choix général

---

[169] Le texte de cet accord, entré en vigueur le 20 décembre 1970 (*La Prop. ind.*, vol. 86, 1971, p. 269), est reproduit ci-après, p. 87 ss.

La Suisse et l'URSS sont en train de négocier un accord analogue, qui devrait être signé dans un proche avenir.

[170] *Accord franco-soviétique*, art. 3.

[171] *Cf.* p. 78 s.

[172] *Cf.* Boguslavsky, M. M., « Probleme des Rechtsschutzes von Erfindungen in der wissenschaftlich-technischen Zusammenarbeit zwischen Staaten unterschiedlicher Gesellschaftsordnung » (Conférence donnée au groupe national de la RDA de l'AIPPI, résumée par Eckner, K. et Schönfeld, G.), *der neuerer B*, 1975, p. 63 s.

[173] *Accord CAEM 1973*, art. 5, al. 1.

[174] *Accord CAEM 1973*, art. 5, al. 2.

entre les deux titres de protection, alors même que leur législation interne l'exclut pour les inventions réalisées avec la collaboration d'entreprises étatiques. La RDA pourrait donc, à l'exemple de l'URSS, conclure de tels accords avec les pays occidentaux.

Nous avons exposé [175] que le coopérant occidental, cotitulaire avec le coopérant socialiste d'un brevet exclusif en RDA et dans d'autres pays membres du CAEM, n'en tire guère d'avantages économiques supérieurs à ceux qu'il obtiendrait par un titre non exclusif. Cette situation découle des difficultés d'exploiter l'invention indirectement par licences et de l'impossibilité de l'exploiter directement, faute de moyens de production propres.

Un accord international offrant un choix général entre les deux titres a-t-il dès lors un sens ? Nous le pensons, du moins pour les cas où l'exploitation de l'invention dans le pays de l'Est est certaine.

Si c'est la partie orientale seule qui exploite, elle devrait prendre une licence partielle ou se faire céder la part occidentale du brevet exclusif, ce qui offrirait des avantages financiers au coopérant occidental.

Pour une exploitation commune, en revanche, le brevet exclusif permet seul à la partie occidentale, grâce aux droits absolus qu'il confère, d'influer sur cette exploitation : le cotitulaire socialiste ne pourra décider que conjointement avec elle.

L'exploitation commune entre surtout en ligne de compte pour les inventions liées au projet de coopération lui-même (par exemple, invention utilisée dans le cadre de la construction d'un complexe industriel).

Ainsi, le libre choix est parfois nécessaire ; il ne suffit cependant pas à éliminer tous les inconvénients qu'entraîne, pour le coopérant occidental, l'application du droit de la RDA, puisqu'il ne touche pas à la réglementation adoptée par la RDA pour les dépôts à l'étranger.

5.4.2.2. *Le dépôt de l'invention à l'étranger*

Pour le coopérant occidental, les éventuelles entraves apportées par le droit de la RDA à la protection à l'étranger ont des conséquences plus graves que l'absence de monopole à l'intérieur de la RDA. L'accord international devrait lui garantir la possibilité de faire protéger l'invention dans tous les autres pays. On peut envisager deux voies différentes. Les deux Etats peuvent admettre la libre décision des coopérants sur le choix des pays où l'invention sera déposée et supprimer l'exigence de l'autorisation étatique pour le dépôt à l'étranger. Ils peuvent aussi maintenir cette exigence, mais garantir, en cas de refus, la cession partielle au coopérant occidental du droit au brevet et du droit de priorité [176].

---

[175] *Cf.* p. 56 s.

[176] *Cf.* p. 58.

5.4.2.3. *Le premier dépôt*

A l'instar de ce qui est prévu dans l'accord franco-soviétique et dans celui passé au sein du CAEM, les Etats contractants devraient convenir que le premier dépôt de l'invention commune sera effectué là où elle aura été créée [177] et réserver d'éventuelles ententes contraires entre parties coopérantes.

5.4.2.4. *Le déposant*

Pour écarter toute hésitation quant à la personne du déposant, l'accord international devrait préciser que, sauf convention contraire des coopérants, le droit de déposer l'invention appartient à ceux-ci conjointement.

5.4.2.5. *Questions laissées aux coopérants*

Ces conventions internationales devraient laisser aux coopérants le soin de régler un certain nombre de points : choix des pays où un dépôt doit être fait, désignation du déposant (un seul coopérant et lequel ou les deux conjointement), cession du droit de priorité à celui-ci, attribution du droit d'exploiter l'invention déposée conjointement (exploitation commune ou licence à l'un sur la part de l'autre, ou encore licence à un tiers). Toutes ces décisions dépendant dans une large mesure des circonstances spéciales de chaque cas, il est judicieux de les réserver aux parties coopérantes [178].

5.4.3. **Clause facultative au sujet de l'invention créée en coopération par une partie seule**

Les parties au traité peuvent y inclure les inventions résultant de la coopération, mais créées par un seul des coopérants, pour permettre aux deux parties de les utiliser. Elles peuvent assimiler ces inventions aux inventions communes et les attribuer aux deux coopérants conjointement [179] ou se borner à ne leur appliquer que certaines dispositions, telles que celles régissant le dépôt à l'étranger, le premier dépôt de l'invention et son exploitation.

---

[177] *Accord franco-soviétique,* art. 4, al. 2 ; *Accord CAEM 1973,* art. 4.

[178] *Cf.* Boguslavsky, M. M., « Les problèmes juridiques des brevets et licences dans les conditions du développement des liens scientifiques et techniques entre la France et l'URSS », *Journal du droit international (Clunet),* vol. 97, 1970, p. 647 (cité ci-après France-URSS) ; *cf. Accord franco-soviétique,* art. 5.

[179] *Accord CAEM 1973,* art. 2, al. 2, lettre c.

5.4.4. **Résumé de la seconde proposition et ses principaux avantages**

Un accord de coopération entre la RDA et un pays occidental devrait régler le régime des inventions réalisées en coopération de la manière suivante :

1. l'invention commune est protégée en RDA, au choix des coopérants, par un brevet économique ou par un brevet exclusif ;
2. les coopérants peuvent choisir librement le titre de protection dans les autres pays ;
3. aucun des Etats contractants ne fait obstacle à la protection de l'invention dans n'importe quel autre pays, soit au nom des deux coopérants, soit au nom d'un seul moyennant cession du droit au brevet et du droit de priorité unioniste ;
4. le premier dépôt est effectué là où l'invention a été créée, à moins que les coopérants n'en décident autrement ;
5. tous les dépôts de l'invention se font au nom des deux coopérants, à moins que ceux-ci n'en décident autrement ;
6. les parties coopérantes choisissent d'un commun accord celui qui exploitera l'invention dans un pays déterminé et les Etats contractants ne font pas obstacle aux cessions de brevet ni aux licences réciproques ou avec des tiers, nécessaires pour l'attribution du droit d'exploiter l'invention ;
7. l'invention réalisée par une partie seule est entièrement ou partiellement assimilée à l'invention commune (cette clause est toutefois facultative).

Une telle réglementation présente plusieurs avantages :

— les inventions communes ne sont pas automatiquement soumises au droit des inventions de la RDA, qui peut être préjudiciable au coopérant occidental ;
— les coopérants peuvent déterminer leurs droits et obligations réciproques après la création de l'invention ;
— la RDA ne peut pas faire échec à la protection de l'invention à l'étranger ni à la conclusion de contrats de licence ou de cession de brevet ;
— en cas d'exploitation commune de l'invention en RDA, les coopérants peuvent devenir cotitulaires d'un brevet exclusif dans ce pays.

Ce sont surtout les petites et moyennes entreprises, dépourvues de services juridiques très spécialisés, qui profiteraient de l'existence d'une telle convention-cadre et pourraient ainsi se joindre à la coopération Est-Ouest.

6. Conclusion

Si le droit des inventions de la République démocratique allemande peut avoir des conséquences défavorables pour le coopérant occidental, celles-ci peuvent être évitées par des stipulations appropriées du contrat de coopération. Ce droit ne constitue donc pas un obstacle insurmontable à la coopération Est-Ouest.

Cependant, la conclusion d'accords internationaux n'en demeure pas moins souhaitable, afin que les intéressés ne soient plus confrontés, pour chaque projet de coopération, aux mêmes problèmes juridiques complexes. De tels accords présenteraient en outre l'avantage de trancher le sort des inventions que les coopérants n'avaient pas prévu de faire.

TROISIÈME PARTIE

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ET RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

1. L'Union des républiques socialistes soviétiques

1.1. *La loi soviétique sur les inventions*

La loi soviétique sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation date du 21 août 1973. Il n'existe pas encore de commentaire officiel et approfondi [1] de cette récente loi, dont plusieurs dispositions relatives à notre sujet nécessiteraient des explications.

1.2. *Le droit des inventions*

1.2.1. La protection de l'invention en URSS

L'URSS connaît le brevet et le certificat d'auteur d'invention [2], ce dernier présentant beaucoup d'analogie avec le brevet économique de la RDA.

Le droit au titre de protection appartient à l'auteur de l'invention [3]. Lorsque celle-ci a été créée par plusieurs personnes, le droit de l'auteur leur appartient en commun [4]. Les modalités de l'exercice des droits des coauteurs sont définies par accord entre eux [5].

---

[1] Sur les grands traits de la nouvelle loi, *cf.* Artemiev, E. : « La nouvelle législation soviétique sur l'activité inventive », *La Prop. ind.*, vol. 90, 1974, p. 328 ss.

[2] *DC*, art. 110, al. 1, 2 ; *LB URSS*, art. 2, al. 2, art. 23, al. 1.

[3] *DC*, art. 110, al. 1 ; *LB URSS*, art. 23, al. 1, 2, art. 26, al. 1, art. 30, al. 2.

[4] *LB URSS*, art. 4, al. 1.

[5] *LB URSS*, art. 4, al. 3.

Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser l'invention [6], celui de concéder des licences à des tiers, gratuitement ou contre paiement de royautés [7], celui de transmettre le brevet dans sa totalité à autrui [8] et celui de le faire transformer en tout temps en un certificat d'auteur d'invention [9]. La durée du brevet est de quinze ans au maximum [10]. Le droit à la délivrance du brevet est transmissible [11].

Le certificat d'auteur d'invention donne à son titulaire le droit à la reconnaissance morale et à une rémunération matérielle [12] et fonde le droit exclusif de l'Etat sur l'invention [13]. Le titre de protection est de durée illimitée [14]. Le droit à la récompense matérielle ne naît, en général, que lorsque l'invention est utilisée industriellement en URSS ou à l'étranger [15]. Toutefois, des primes peuvent être attribuées auparavant en cas d'utilisation future très probable [16].

Les inventions protégées par certificat d'auteur peuvent être librement utilisées par les entreprises, les organismes et les institutions soviétiques d'Etat [17]. Elles ne peuvent être exploitées commercialement par d'autres institutions et personnes qu'avec l'autorisation du Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Comité) [18], autorisation que le Comité a la faculté mais non l'obligation d'accorder.

En principe, l'inventeur a le libre choix entre la protection de l'invention par l'un ou l'autre des titres [19]. La protection par brevet est pourtant exclue lorsque l'invention a été faite dans le cadre du travail de l'inventeur au sein d'une entreprise étatique, d'un organisme ou d'une institution d'Etat, d'une institution coopérative ou sociale ou avec l'aide d'une telle entité ou de l'Etat [20]. Ne peuvent, d'autre part, être protégées par un brevet les inventions qui ont notamment pour objet :

— une substance obtenue par un procédé chimique ;

— une substance obtenue par fission nucléaire ;

---

[6] *DC*, art. 110, al. 1, art. 112, al. 1 ; *LB URSS*, art. 23, al. 1, 3, art. 30, al 1, 4.

[7] *DC*, art. 112, al. 1 ; *LB URSS*, art. 30, al. 5.

[8] *DC*, art. 112, al. 1 ; *LB URSS*, art. 30, al. 5.

[9] *LB URSS*, art. 32, al. 1.

[10] *DC*, art. 112, al. 1 ; *LB URSS*, art. 31, al. 1.

[11] *LB URSS*, art. 30, al. 3.

[12] *DC*, art. 111, al. 3 ; *LB URSS*, art. 23, al. 1, art. 108 ss.

[13] *DC*, art. 111, al. 3 ; *LB URSS*, art. 26, al. 1.

[14] *LB URSS*, art. 26, al. 2.

[15] *DC*, art. 111, al. 3 ; *LB URSS*, art. 111.

[16] *LB URSS*, art. 118.

[17] *LB URSS*, art. 27, al. 1.

[18] *LB URSS*, art. 27, al. 2.

[19] *DC*, art. 110, al. 1 ; *LB URSS*, art. 23, al. 1.

[20] *LB URSS*, art. 24.

— un dispositif ou un procédé se rapportant à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;

— une substance pharmaceutique ;

— une substance gustative ou un aliment ;

— un produit cosmétique, un procédé de prophylaxie, de diagnostic ou de traitement des maladies des êtres humains ou des animaux ;

— une souche de micro-organismes [21].

Rappelons ici que la RDA offre, pour toutes les inventions qu'elle protège, le choix entre les deux titres de protection.

L'invention créée dans les entreprises, organismes et institutions étatiques doit obligatoirement être déposée [22] par l'unité au sein de laquelle elle a été réalisée [23]. Ce dépôt est fait auprès du Comité [24].

La loi exclut de toute protection les solutions contraires aux intérêts de la société, aux principes humanitaires et aux principes de la morale socialiste, ainsi que les solutions inutiles [25].

1.2.2. **Le dépôt de l'invention à l'étranger**

1.2.2.1. *Dispositions applicables*

La loi soviétique sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation contient un chapitre relatif à la protection juridique et à la commercialisation des inventions à l'étranger. Ces dispositions (art. 103 à 107) concernent exclusivement les inventions faites en URSS ou par un ressortissant soviétique à l'étranger et protégées obligatoirement, en URSS même, par un certificat d'auteur d'invention. Les inventions qui, dans ce pays, donnent lieu à un brevet ne sont pas soumises à ces dispositions, leur dépôt à l'étranger étant libre [26].

1.2.2.2. *L'obligation du premier dépôt en URSS*

Le dépôt à l'étranger d'une invention faite en URSS ou par un ressortissant soviétique à l'étranger ne peut intervenir qu'après le dépôt soviétique [27], à moins que le Comité n'autorise exceptionnellement un dépôt

---

[21] *LB URSS*, art. 25.

[22] *LB URSS*, art. 41, al. 1, art. 84.

[23] *LB URSS*, art. 40, al. 2, art. 41, al. 1, art. 84.

[24] *LB URSS*, art. 39.

[25] *LB URSS*, art. 21, al. 6, 7.

[26] Renseignement obtenu du professeur Boguslavsky.

[27] *DC*, art. 110, al. 3 ; *LB URSS*, art. 104, al. 1.

étranger avant le dépôt indigène [28]. Cette règle vaut même pour des inventions ne pouvant être protégées en URSS [29] (c'est pour le moins curieux, mais le législateur a probablement considéré que la seule autorisation de déposer l'invention à l'étranger [30] ne suffisait pas à assurer un contrôle sans faille de l'exportation du savoir technique).

Une règle spéciale, qui présente pour notre domaine un intérêt primordial, régit l'invention commune à un ressortissant soviétique et un étranger : le premier dépôt a lieu en principe là où cette invention a été réalisée [31].

Le premier dépôt de l'invention en URSS donne en principe naissance au droit de priorité unioniste, même en cas de protection par un certificat d'auteur d'invention. L'article 4, lettre I, alinéa 1 de la CUP dispose en effet : « Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donnent naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention. »

A ce sujet, une difficulté a toutefois été soulevée par les autorités françaises. Elles se sont demandé si un droit de priorité résulte ou non d'une requête de certificat d'auteur, lorsque l'invention porte sur un objet tel que la protection par brevet est exclue, auquel cas aucun « choix » au sens de la CUP n'est offert.

Cette question revêt une grande importance, la protection des substances n'étant possible en URSS que par certificat d'auteur, alors qu'en Europe occidentale un nombre croissant de pays protègent les nouvelles substances. En outre, le brevet européen sera également délivré pour des inventions de substances [32].

Selon des renseignements obtenus auprès de l'Institut national français de la propriété industrielle, cette question ne sera pas jugée dans un proche avenir en France. A notre avis, un tel dépôt en URSS n'est pas constitutif du droit de priorité unioniste, les exigences de la CUP pour la naissance de ce droit — le choix entre les deux titres — n'étant pas satisfaites *dans le cas concret*. En effet, une telle invention ne peut jamais être protégée, en URSS, par un brevet, quelles que soient les circonstances de son élaboration [33].

---

[28] *LB URSS*, art. 104, al. 2.

[29] *LB URSS*, art. 104, al. 1.

[30] *Cf.* p. 81.

[31] *VO URSS 18. 12. 1973*, art. 42, al. 1.

[32] *Convention sur la délivrance de brevets européens*, art. 52, al. 4, art. 53.

[33] *Cf.* 6e partie de l'étude traitant cette question d'une manière plus approfondie. Cette opinion nous a été confirmée par le fonctionnaire responsable de ces questions à l'Institut, qui a toutefois exprimé son avis personnel. Bodenhausen est d'un avis contraire (*cf. Annuaire de l'AIPPI*, 1966/II, p. 33).

1.2.2.3. *L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger*

Le dépôt de demandes de protection à l'étranger est soumis à autorisation préalable du Comité [34]. Lorsqu'une invention a été créée conjointement par un ressortissant soviétique et un ressortissant étranger, les inventeurs ou leurs ayants droit peuvent, ensemble [35] et sans autorisation préalable, faire protéger l'invention dans le pays du ressortissant étranger [36]. A notre avis, cela devrait valoir a fortiori pour le dépôt dans le pays de l'inventeur étranger qui aurait seul créé l'invention en URSS. L'autorisation n'est pas non plus nécessaire pour les inventions créées au sein d'une organisation internationale à laquelle l'URSS ou des organismes soviétiques participent, pour autant que la protection soit demandée conformément aux actes constitutifs de l'organisation internationale [37].

Le dépôt à l'étranger de l'invention commune faite en coopération échappe en outre à l'autorisation lorsqu'il est prévu dans un accord de coopération scientifico-technique [38] entre l'URSS et le pays d'origine du coopérant étranger ou dans un contrat de coopération entre l'entreprise soviétique et l'entreprise étrangère [39]. Là aussi, cette disposition nous paraît a fortiori applicable à l'invention réalisée en URSS par le coopérant occidental seul.

1.2.2.4. *Qui dépose à l'étranger ?*

Le dépôt de la demande de protection à l'étranger est effectué par l'organisme, l'institut ou l'entreprise désignés à cette fin dans la décision du Comité autorisant le dépôt [40]. L'entité désignée peut déléguer cette tâche à l'inventeur [41], ce qu'elle fait généralement [42].

1.3. *Les contrats de licence avec des personnes étrangères*

Les contrats de licence conclus avec des personnes étrangères sont soumis à autorisation [43].

---

[34] *LB URSS*, art. 105, al. 1-4.

[35] Renseignement obtenu du professeur Boguslavsky.

[36] *LB URSS*, art. 105, al. 5.

[37] *LB URSS*, art. 105, al. 5.

[38] Le terme d'« accord scientifico-technique » couvre également les accords de coopération économique et industrielle.

[39] *VO URSS, 18.12.1973*, art. 41.

[40] *LB URSS*, art. 106, al. 1.

[41] *LB URSS*, art. 106, al. 1.

[42] Renseignement obtenu du professeur Boguslavsky.

[43] *Cf. Transpatent*, 910-2299-501 ss. ; Hiance, Plasseraud, *op. cit.*, p. 116 ss. ; Martin, Grützmacher, *op. cit.*, p. 175 ss., p. 183.

1.4. *Application du droit soviétique aux inventions réalisées en coopération*

En vertu du principe général de la territorialité [44] tel qu'il est conçu en droit de la propriété industrielle, le droit soviétique des inventions s'applique aux demandes de protection déposées en URSS. Le coopérant occidental qui procède à un dépôt en URSS le fait soit volontairement, soit par obligation légale. Il importe, dès lors, d'examiner quand le coopérant occidental sera soumis à une telle obligation légale.

Il y sera soumis lorsque l'invention porte sur un objet tel que seul un certificat d'auteur entre en ligne de compte (à moins toutefois qu'une telle invention ne soit faite en URSS sans intention de dépôt ultérieur à l'étranger [45] ou qu'elle ne soit créée par lui seul à l'étranger) [46], ou lorsque son co-inventeur est un employé d'une entreprise étatique (invention dite « de service »).

En l'absence d'accord international, le droit soviétique s'applique donc dans les cas mentionnés ci-dessus.

1.5. *Conséquences de l'application du droit soviétique à ces inventions*

L'application du droit soviétique sur les inventions ne crée pas d'obstacle au développement de la coopération lorsqu'une invention peut être protégée en URSS par un *brevet*. Dans ce pays, en effet, un tel titre confère au coopérant occidental un monopole d'exploitation semblable à celui découlant des titres de protection délivrés par les pays occidentaux [47]. Il est vrai qu'en URSS le coopérant occidental aura des difficultés à exploiter son invention, même indirectement, mais ces difficultés tiennent davantage au système économique en vigueur qu'au droit des inventions [48]. Quant au dépôt à l'étranger des inventions protégeables ou protégées en URSS par brevet, il n'est soumis à aucune autorisation et ne doit pas non plus être précédé d'un premier dépôt en URSS [49].

Ne peuvent cependant bénéficier du brevet à l'intérieur ni du dépôt libre à l'extérieur les inventions réalisées avec un coopérant soviétique étatique [50] ou qui doivent être protégées par certificat d'auteur à cause

---

[44] *Cf.* p. 52.
[45] *Cf.* p. 79.
[46] *Cf.* p. 79.
[47] *Cf.* p. 78.
[48] *Cf.* p. 55 ss.
[49] *Cf.* p. 79.
[50] *Cf.* Boguslavsky, « France-URSS », p. 645 ss.

de l'objet sur lequel elles portent, soit, en définitive, la plupart des inventions réalisées en coopération.

Pour toutes ces inventions, le coopérant occidental ne peut acquérir un monopole d'exploitation, ni seul ni en cotitularité, ce qui lui est financièrement défavorable, tout au moins pour les inventions de pointe. En effet, privé de monopole, il ne peut accorder de licences, ni, partant, percevoir de royautés en devises fortes. Il devra se contenter de la rémunération usuelle en cas d'utilisation de l'invention.

A l'étranger, il est en droit de déposer lui-même, seul ou avec son partenaire. Les dispositions soviétiques selon lesquelles le Comité désigne un déposant pour l'étranger ont pour seul but, à notre avis, de délimiter les compétences entre l'inventeur soviétique et son employeur. Elles n'ont pas pour effet de faire absorber par un organisme soviétique le droit du coopérant occidental au brevet étranger [51]. Seule restriction : le dépôt à l'étranger des inventions protégées par un certificat d'auteur d'invention est soumis à autorisation, dont l'une des conditions est le dépôt préalable en URSS [52] ; cette condition tombe toutefois pour les inventions communes réalisées à l'étranger [53].

Le refus de cette autorisation, pour une invention réalisée par le coopérant occidental seul, peut avoir pour effet d'en empêcher la protection à l'étranger. En effet, le coopérant occidental qui procéderait, malgré l'interdiction soviétique, à des dépôts à l'étranger pour sauvegarder ses intérêts risquerait de se voir refuser les documents soviétiques nécessaires à la preuve de son droit de priorité, ce qui pourrait conduire à la perte de ce droit, donc à la destruction de l'invention [54].

Signalons au passage que les autorités soviétiques auront quelque peine à détecter les inventions réalisées par le coopérant occidental seul si celui-ci veut les garder secrètes. De même, il leur sera difficile, le cas échéant, de prouver qu'elles sont nées sur le territoire de l'URSS.

Si l'invention est commune et que les coopérants n'obtiennent pas l'autorisation de la déposer conjointement à l'étranger, le coopérant occidental pourrait se faire céder par le coopérant oriental son droit partiel à la délivrance du brevet étranger ; une telle cession serait toutefois soumise à autorisation. Il se trouverait alors dans la même situation que s'il avait créé seul l'invention. Si cette autorisation lui était refusée, il pourrait alors être tenté de déposer seul à l'étranger. Mais la

---

[51] *Cf.* p. 62. Pour l'ancienne loi soviétique de 1959, cette interprétation a été confirmée par la délégation de l'URSS invitée au Comité d'experts des BIRPI sur les certificats d'inventeurs, qui s'est réuni du 15 au 19 mars 1965 à Genève (*cf.* Documents des archives de l'OMPI, PJ 37/7, p. 3 et PJ 37/12, p. 10).

[52] *Cf.* p. 79 s.

[53] *Cf.* p. 80.

[54] *Cf.* p. 58 s.

délivrance du brevet étranger risquerait d'échouer pour deux raisons principales :

— les autorités soviétiques pourraient refuser les documents de priorité [55] ;

— le brevet pourrait n'être pas délivré faute par la partie occidentale de fournir la preuve qu'elle a seule le droit au brevet, ou en raison d'une intervention du coopérant oriental auprès des autorités du pays étranger [56].

Enfin, même si tous ces obstacles administratifs étaient écartés, un problème particulier subsisterait pour les inventions que l'URSS ne protège, en raison de leur objet, que par certificat d'auteur. Il n'est pas certain, en effet, que les pays étrangers jugent le premier dépôt soviétique constitutif du droit de priorité. Ils pourraient, dans ce cas, fonder cette opinion sur le fait que l'URSS n'offre pas le choix entre les deux titres, comme l'exige la CUP [57]. Le premier dépôt en URSS pourrait alors avoir un effet autodestructeur de l'invention, cela de trois manières :

— il pourrait tout d'abord, en soi, être opposé au coopérant qui effectuerait le second dépôt dans un pays étranger où l'état de la technique est considéré comme englobant même les inventions ayant fait l'objet de demandes étrangères non (encore) publiées [58] ;

— si la demande soviétique est publiée avant la date du second dépôt, cette publication entre, pour la plupart des pays, dans l'état de la technique ;

— enfin, la délivrance du brevet issu du second dépôt pourrait se heurter au dépôt d'un tiers ou à une publication faite dans l'intervalle.

1.6. *Résumé*

Lorsque le coopérant occidental, auteur ou coauteur d'une invention, peut la faire protéger en URSS par un brevet, ses intérêts en URSS et ailleurs sont sauvegardés.

S'il s'agit d'inventions protégées en URSS par un certificat d'auteur d'invention, la partie occidentale ne peut acquérir de droits d'exclusivité dans ce pays et elle risque de ne pas pouvoir protéger ces inventions dans d'autres pays. Ces inconvénients découlent de l'obligation du premier

---

[55] *Cf.* p. 58 s.

[56] *Cf.* p. 59.

[57] *Cf.* p. 80.

[58] En Italie par exemple (*décret du 29 juin 1939, N° 1127, en matière de brevets d'invention,* art. 16), l'état de la technique englobe même les brevets non encore publiés.

dépôt en URSS et de l'exigence d'une autorisation pour déposer à l'étranger, ainsi que de l'interdiction de protéger certaines inventions par brevet en raison de leur objet ou des circonstances de leur élaboration.

1.7. *Propositions*

1.7.1. **Première proposition : règlement par le contrat de coopération lui-même**

Pour pallier ces inconvénients, les coopérants devraient régler les dépôts à l'étranger dans leur contrat de coopération — l'ordonnance sur les dépôts à l'étranger le leur permet [59] —, ce qui leur éviterait de demander une autorisation pour chaque dépôt étranger.

Pour compenser les désavantages que subit le coopérant occidental lorsque l'invention commune ne peut être protégée en URSS que par certificat d'auteur (inventions « de service », inventions portant sur des objets particuliers), le contrat devrait en outre stipuler que le droit au brevet dans un ou plusieurs pays étrangers appartient au coopérant occidental seul. Cela pourrait se faire par cession globale du droit au brevet et, le cas échéant, du droit de priorité, comme nous l'avons proposé pour la RDA [60]. Le droit soviétique ne connaît pas de dispositions contraires à de telles cessions [61].

Le contrat de coopération devrait contenir une autre clause, à notre avis essentielle, destinée à résoudre le problème de la reconnaissance du droit de priorité pour une invention protégeable en URSS, en raison de son objet, par le seul certificat d'auteur. Cette clause devrait prévoir que le premier dépôt d'une telle invention est effectué dans un pays qui peut la protéger par un brevet. Une telle convention pourrait, nous semble-t-il, trouver grâce aux yeux des autorités soviétiques chargées d'approuver le contrat de coopération : la possibilité d'accorder des dérogations au premier dépôt en URSS est en effet prévue par la loi [62].

1.7.2. **Seconde proposition : accord international**

Nous préconisons, en second lieu, un accord dans le domaine de la propriété industrielle entre l'URSS et le pays dont le coopérant occidental est ressortissant, afin d'éviter l'application des dispositions défavorables

---

[59] *Cf.* p. 81.

[60] *Cf.* p. 63 ss., 67 s.

[61] Le professeur Bogulavsky nous l'a confirmé.

[62] *Cf.* p. 79 s.

du droit soviétique aux inventions communes (les accords internationaux peuvent déroger au droit interne) [63].

L'URSS a conclu un accord de ce genre avec la France ; nous le reproduisons ci-après [64]. Elle en négocie un autre actuellement avec la Suisse [65].

Quant au contenu d'un tel accord international, bornons-nous à renvoyer ici à la proposition émise pour la RDA [66], tout en ajoutant les précisions suivantes :

— Pour la République démocratique allemande, nous avons proposé (1. p. 72) d'offrir aux coopérants le choix entre les deux titres de protection en cas d'invention commune. L'accord franco-soviétique contient une clause analogue [67]. Il est incontestable que ce choix est offert pour les inventions communes « de service ». Mais qu'en est-il des inventions communes exclusivement protégées, selon le droit soviétique, par un certificat d'auteur du fait de leur objet ? Y a-t-il, dans ce cas également, un choix entre les deux titres ? Le libellé de l'accord franco-soviétique paraît les inclure, mais leur protection par brevet pourrait être considérée par l'URSS comme contraire à l'ordre public soviétique et à la morale socialiste. Selon Boguslavsky [68], la clause de l'accord franco-soviétique prévoyant le choix entre les deux titres de protection concerne exclusivement les inventions « de service » et ne s'applique pas à celles portant sur des objets particuliers.

  Nous proposons, dès lors, de préciser dans des accords futurs que ce choix vaut autant pour les inventions « de service » que pour celles exclusivement protégeables en URSS par certificat d'auteur du fait de leur objet.

  A supposer que l'URSS tienne à ce que la clause ne s'applique qu'aux inventions « de service », l'accord devrait permettre aux parties coopérantes d'effectuer le premier dépôt de ces inventions dans un pays qui admet leur protection par brevet. Cela éviterait tout risque de destruction de la nouveauté lorsque les autres pays ne considèrent pas le dépôt soviétique comme constitutif du droit de priorité unioniste [69].

— Le second point de la proposition élaborée pour la RDA (libre choix du titre de protection à l'étranger) n'est pas nécessaire : le droit sovié-

---

[63] *DC*, art. 129, al. 1.

[64] *Cf.* p. 87.

[65] Renseignement obtenu auprès du Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle.

[66] *Cf.* p. 68 ss., 72.

[67] *Accord franco-soviétique*, art. 3.

[68] Avis exprimé en octobre 1975 à Kiev au cours d'une rencontre franco-soviétique.

[69] *Cf.* p. 80.

tique, contrairement au droit de la RDA, ne prescrit pas le genre de protection à requérir à l'étranger.

— La législation soviétique [70] permet en outre de remplacer le troisième point proposé pour la RDA par le texte suivant : « Les coopérants décident eux-mêmes dans quels pays les inventions communes seront protégées. Le coopérant occidental choisit librement les pays où il fera protéger les inventions dont il est seul auteur. »

— Notre quatrième point pour la RDA (premier dépôt de l'invention là où elle a été créée) est également superflu, car cette règle découle d'emblée du droit soviétique [71].

1.8. *Conclusion*

L'application du droit soviétique aux inventions réalisées en coopération — notamment grâce à l'Ordonnance sur les dépôts à l'étranger [72] — ne pose aucun problème insurmontable au coopérant occidental. La conclusion d'accords internationaux reste cependant souhaitable, car ils facilitent l'élaboration des contrats de coopération ; ils permettent en outre de réserver le choix entre les deux titres de protection pour les inventions « de service » et probablement aussi pour celles portant sur des objets particuliers.

1.9. *Annexe : Accord franco-soviétique*

Accord
concernant la protection réciproque et l'exploitation des droits de propriété industrielle

(signé à Moscou le 19 mai 1970)

Article premier

Il n'est exigé aucune légalisation des documents, y compris les pouvoirs, joints aux demandes de certificats d'auteur ou de brevets d'invention, de certificats ou de brevets de dessins ou modèles industriels, et d'enregistrement de marques déposées en URSS par des personnes physiques ou morales françaises, ainsi qu'aux demandes de brevets d'invention ou de certificats d'utilité, d'enregistrement de dessins ou modèles industriels et de marques déposées en France par des personnes physiques ou morales soviétiques.

---

[70] *Cf.* p. 81.

[71] *Cf.* p. 80.

[72] *VO URSS 18.12.1973,* art. 41, art. 42, al. 1.

Art. 2

L'Institut national de la propriété industrielle de France et le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS prennent les mesures nécessaires afin de faciliter en France et en URSS le dépôt et l'examen des demandes visées à l'article premier du présent accord, et notamment à l'occasion d'une demande déterminée et sur la requête expresse du demandeur dans chaque cas d'espèce, afin de proroger les délais impartis aux déposants français et soviétiques pour répondre aux objections des examinateurs.

Art. 3

Les organismes français et soviétiques coopérants décident d'un commun accord du choix de la forme de protection (certificat d'auteur ou brevet en URSS, brevet ou certificat d'utilité en France) pour les inventions communes faites par les ressortissants français et soviétiques au cours de la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS.

Art. 4

Les demandes de titres de protection concernant les inventions, dessins ou modèles industriels ou marques communs, faits ou créés par des ressortissants français ou soviétiques au cours de la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS, sont déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle de France et du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS par l'organisme coopérant du pays du dépôt, habilité à cet effet par l'organisme coopérant de l'autre pays.

En règle générale, le premier dépôt est effectué auprès de l'office de propriété industrielle du pays sur le territoire duquel cette invention a été faite ou ce dessin ou modèle industriel ou cette marque ont été créés.

Art. 5

Les organismes coopérants des deux pays peuvent exploiter les résultats des travaux effectués conformément aux arrangements ou aux contrats de coopération conclus entre eux, qu'il s'agisse d'inventions, dessins ou modèles industriels et marques, de « know-how », de documentation technique ou de toute autre information relative aux inventions, dessins ou modèles industriels et marques, communs ou indépendants.

Les conditions de l'exploitation des résultats de la coopération sont définies dans lesdits arrangements ou contrats.

Art. 6

L'Institut national de la propriété industrielle de France et le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS se communiquent réciproquement les renseignements qu'ils détiennent sur les violations des droits sur les inventions, dessins ou modèles industriels et marques dont les organismes français et soviétiques coopérants se sont concédé licence par arrangements ou contrats conclus entre eux.

Les offices susmentionnés dans le cadre de leur compétence et conformément à leur législation nationale prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à de telles violations et se tiennent informés réciproquement des mesures prises.

Art. 7

Tous les différends relatifs aux inventions, dessins ou modèles industriels et marques, nés au cours de la coopération seront réglés par voie de pourparlers entre les organismes coopérants des deux pays.

Sauf stipulations contraires des arrangements ou des contrats conclus entre les organismes français et soviétique coopérants, si un règlement n'a pu intervenir, les parties peuvent recourir à la procédure spéciale de conciliation prévue dans les « Dispositions relatives à la solution des questions de protection et d'exploitation des droits de propriété industrielle liées à la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS », approuvées par la Commission mixte franco-soviétique de coopération scientifique, technique et économique.

Si la procédure de conciliation n'a pas été mise en œuvre ou si elle n'a pu aboutir au règlement du litige, celui-ci est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, signée à Genève le 21 avril 1961.

Art. 8

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures légales requises pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la dernière de ces notifications.

Le présent accord aura la même durée que l'« Accord sur la coopération scientifique, technique et économique » conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 30 juin 1966.

Fait à Moscou, le 19 mai 1970, en deux exemplaires en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi [73].

2. La République populaire de Bulgarie

2.1. *Le droit des inventions*

2.1.1. La protection de l'invention en Bulgarie

La Bulgarie délivre des certificats d'auteur d'invention et des brevets d'invention [74]. Le droit à la délivrance du titre de protection appartient à l'inventeur [75]. Dans le cas d'une invention commune [76], chaque inventeur a droit à un certificat d'auteur ou à un brevet qui mentionne les noms de tous les co-inventeurs [77].

---

[73] Cet accord est reproduit dans *La Prop. ind.*, vol. 87, 1971, p. 268 ss.

[74] *LB BG*, art. 3.

[75] *LB BG*, art. 13.

[76] *LB BG*, art. 3, al. 1.

[77] *LB BG*, art. 23, al. 1, art. 30.

Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention [78] et celui de concéder des licences. Le brevet peut être cédé dans sa totalité à autrui [79]. Le titulaire peut le convertir en un certificat d'auteur si l'Institut des inventions et des rationalisations le juge opportun [80]. Le droit au brevet peut également faire l'objet d'une cession [81]. Le brevet a une durée maximale de quinze ans [82].

Le certificat d'auteur d'invention atteste la reconnaissance de l'invention, la priorité, la qualité d'auteur et le droit exclusif de l'Etat d'utiliser l'invention et d'en disposer [83]. Il confère à son titulaire le droit à une rémunération en cas d'exploitation de l'invention [84] et à divers autres avantages [85].

L'inventeur bulgare qui requiert un certificat d'auteur d'invention doit présenter sa demande à l'« organisation socialiste » appartenant au secteur technique de l'invention en cause [86] et en envoyer une copie à l'Institut des inventions et des rationalisations, afin de s'assurer le droit de priorité [87]. L'inventeur étranger dépose sa demande de certificat d'auteur directement auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations [88].

Le droit d'utiliser l'invention protégée par le certificat d'auteur appartient à l'organisation socialiste par l'intermédiaire de laquelle l'invention a été déposée [89]. Les autres organisations socialistes peuvent l'utiliser en payant un prix fixé par une convention — laquelle peut toutefois prévoir la gratuité — ou, à défaut, par une décision judiciaire [90].

Lorsque l'invention résulte de recherches financées par une tierce organisation, le droit originaire de l'utiliser revient à celle-ci. Si elle n'est pas en mesure de l'appliquer elle-même, ce droit passe à l'organisation qui a effectué les recherches [91]. Les autres organisations socialistes ont également le droit de l'utiliser gratuitement ou contre paiement dans les conditions indiquées ci-dessus.

---

[78] *LB BG*, art. 31.

[79] *LB BG*, art. 36.

[80] *LB BG*, art. 34, al. 1.

[81] *LB BG*, art. 5, al. 1.

[82] *LB BG*, art. 30.

[83] *LB BG*, art. 23, al. 2.

[84] *LB BG*, art. 64, al. 1.

[85] *LB BG*, art. 69.

[86] L'article premier *LB BG* déclare organisations socialistes les autorités civiles, les communautés économiques de l'Etat, les entreprises publiques, les organisations scientifiques, coopératives, syndicales et les autres organisations publiques.

[87] *LB BG*, art. 20.

[88] *LB BG*, art. 16.

[89] *LB BG*, art. 26.

[90] *LB BG*, art. 26.

[91] *RE LB BG 1969*, art. 13, al. 3.

L'Institut des inventions et des rationalisations est chargé de veiller à l'utilisation des inventions protégées par certificat d'auteur et dont le dépôt n'a pas été fait par l'intermédiaire d'une organisation socialiste [92], notamment de celles déposées par les étrangers [93].

En principe, l'inventeur a le choix entre les deux titres de protection [94]. Cependant, aucun brevet n'est délivré pour des inventions réalisées en relation avec l'activité de l'inventeur dans une organisation socialiste ou sur commande de celle-ci [95], ni pour celles faites avec l'aide d'une organisation socialiste [96], ni encore pour celles concernant la défense et la sécurité de l'Etat [97]. En outre, sont protégées exclusivement par certificat d'auteur d'invention :

— les substances obtenues par des procédés chimiques [98] ;

— les substances thérapeutiques, alimentaires ou cosmétiques et les condiments obtenus par des procédés chimiques ou non [99] ;

— les méthodes de prophylaxie, de diagnostic et de traitement des maladies humaines, animales et végétales [100] ;

— les espèces ou variétés agricoles et les races animales [101] ;

— les solutions techniques de problèmes se rapportant à l'application de l'énergie nucléaire [102].

Toutes les inventions faites au sein d'organisations socialistes doivent obligatoirement être déposées auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations [103].

---

[92] *LB BG*, art. 21, al. 2, art. 25, al. 2.

[93] *RE LB BG 1969*, art. 13, al. 2.

[94] *LB BG*, art. 13.

[95] *LB BG*, art. 14, lettre f.

[96] *LB BG*, art. 14, lettre g.

[97] *LB BG*, art. 14, lettre h.

[98] *LB BG*, art. 14, lettre a.

[99] *LB BG*, art. 14, lettre b. Des brevets sont en revanche délivrés pour des *procédés* relatifs aux substances visées aux lettres a et b de l'article 14 (*LB BG*, art. 14, al. 2).

[100] *LB BG*, art. 14, lettre c.

[101] *LB BG*, art. 14, lettre d.

[102] *LB BG*, art. 14, lettre e.

[103] L'article 45 *LB BG* renvoyant à l'article 6 *LB BG ;* cela nous a été confirmé par M. Atanassov.

2.1.2. **Le dépôt de l'invention à l'étranger**

2.1.2.1. *L'obligation du premier dépôt en Bulgarie*

Les citoyens bulgares et les organisations socialistes [104] désireux de faire protéger à l'étranger une invention faite en Bulgarie ou ailleurs sont tenus d'effectuer un premier dépôt indigène, sauf dispense spéciale accordée par le président du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique [105].

Les étrangers auteurs d'une invention réalisée en Bulgarie ne sont pas soumis à l'obligation du premier dépôt dans ce pays [106].

2.1.2.2. *L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger*

Le dépôt de l'invention à l'étranger, quel que soit le lieu de sa réalisation, est soumis à autorisation, sauf si l'invention est faite par un ressortissant étranger seul [107].

2.1.2.3. *Qui dépose à l'étranger ?*

C'est l'inventeur bulgare ou son ayant cause qui peut déposer en son nom à l'étranger l'invention pour laquelle il a demandé ou obtenu un brevet bulgare [108]. S'il a demandé ou obtenu un certificat d'auteur bulgare, ce droit appartient à l'organisation titulaire du droit originaire sur l'invention [109]. A défaut d'une telle organisation (par exemple dans l'hypothèse d'une invention de substance faite par un particulier), c'est l'Institut des inventions et des rationalisations qui désigne le déposant à l'étranger [110]. Quant au ressortissant étranger — dont les inventions, rappelons-le, échappent à l'obligation du premier dépôt en Bulgarie — il peut toujours déposer en son nom à l'étranger [111].

2.2. *Les contrats de licence avec des personnes étrangères*

Ces contrats sont soumis à autorisation [112].

---

[104] *RE LB BG 1969*, art. 4, lettre e.

[105] *LB BG*, art. 6.

[106] L'article 6 *LB BG* n'est, en effet, pas applicable aux étrangers ; cela nous a été confirmé par M. Atanassov.

[107] L'article 45 *LB BG* renvoie à l'article 6 *LB BG ;* cette interprétation nous a été confirmée par M. Atanassov.

[108] *LB BG*, art. 5, 6.

[109] *RE LB BG 1969*, art. 26, al. 1, art. 13, al. 2, 3 ; *cf.* p. 90.

[110] *RE LB BG 1969*, art. 26, al. 1 ; *cf.* p. 91.

[111] *Cf.* p. 62.

[112] *LB BG*, art. 6, al. 1. ; *Règlement BG N° 327*, art. 10, art. 13, al. 2, art. 14 ss. ; Martin, Grützmacher, *op. cit.*, p. 175 ss., 179.

2.3. *Les dispositions légales sur la coopération*

La législation bulgare contient divers décrets et règlements au sujet de la coopération économique, industrielle et technique avec des personnes physiques et morales étrangères [113]. Deux dispositions, en particulier, présentent un intérêt pour notre travail.

Selon ces textes, l'activité déployée en Bulgarie sur la base des contrats de coopération est régie par la législation bulgare ; celle se déroulant à l'étranger est en revanche régie par la législation choisie dans le contrat de coopération [114].

En outre, les spécialistes étrangers ont le droit de transférer à l'étranger jusqu'à 50 % de la rémunération de leur travail [115]. Cette disposition nous paraît aussi viser les rémunérations obtenues par l'inventeur étranger qui, en Bulgarie, est au bénéfice d'un certificat d'auteur d'invention. Elle constitue une exception au monopole étatique du commerce extérieur [116], lequel entraîne en principe l'interdiction de tout transfert d'argent à l'étranger ou du moins sa soumission à autorisation [117].

2.4. *Application du droit bulgare aux inventions résultant de la coopération*

Contrairement au droit de la RDA et au droit soviétique, le droit bulgare ne s'applique donc jamais aux inventions communes faites en coopération hors du territoire national, à moins qu'il ne s'agisse de leur protection en Bulgarie. Il s'applique en revanche à toutes les inventions réalisées en Bulgarie, cela en vertu de la législation sur la coopération.

2.5. *Conséquences de l'application du droit bulgare*

Le coopérant occidental qui réalise seul une invention en Bulgarie ne subit aucune conséquence néfaste du fait de l'application du droit bulgare, car il peut obtenir un brevet (sauf si l'objet de l'invention l'exclut [118]) et déposer librement à l'étranger, sans être soumis à l'obligation du premier dépôt indigène. Pour les inventions dont l'objet exclut l'octroi

---

[113] *Cf. Recueil,* Bulgarie, Nos 2, 4, 6, 7.

[114] *Décret BG No 1196,* art. 4, al. 2.

[115] *Règlement d'application du décret BG No 1196,* art. 14, al. 2.

[116] *Cf.* Bystricky, *op. cit.,* p. 73 ss.

[117] *Cf.* p. 55.

[118] *Cf.* p. 91.

du brevet au profit du seul certificat d'auteur, le coopérant étranger, désireux de bénéficier sans contestation possible du droit de priorité, effectuera le premier dépôt dans un pays susceptible de lui accorder un brevet [119]. L'un des problèmes principaux que le droit bulgare pose au coopérant seul inventeur sera ainsi résolu.

L'application du droit bulgare aux inventions communes peut en revanche créer des difficultés pour le coopérant occidental. En Bulgarie même, il ne peut devenir cotitulaire d'un brevet pour une invention « de service ». Il ne peut donc pas l'exploiter dans ce pays, contrairement au coopérant bulgare. Le dépôt à l'étranger des inventions communes est subordonné au premier dépôt bulgare et à une autorisation, ce qui peut empêcher la protection de ces inventions à l'étranger [120]. Ces dispositions laissent de surcroît subsister le problème de la reconnaissance du droit de priorité à l'étranger.

2.6. *Propositions*

2.6.1. **Première proposition : partage des pays pour l'exploitation de l'invention**

Nous reprenons ici la proposition élaborée pour la RDA [120 a]. Il y a toutefois lieu d'en modifier le quatrième point, car d'une part le droit bulgare n'est pas applicable aux inventions réalisées à l'étranger, d'autre part son application aux inventions réalisées en Bulgarie soulève, pour certaines inventions, le problème de la reconnaissance du droit de priorité. On pourrait par exemple prévoir que « le premier dépôt de l'invention protégeable en Bulgarie exclusivement par certificat d'auteur à raison de son objet est effectué dans un pays qui la protège par un brevet ». Rien n'empêche les parties de choisir d'emblée ce pays.

2.6.2. **Seconde proposition : accord international**

Notre seconde proposition pour la RDA [120 b] peut également être reprise pour la Bulgarie, avec cependant trois modifications :

— le premier point devrait être précisé en ce sens que le choix du titre s'applique autant aux inventions « de service » qu'à celles qui, selon le droit bulgare, ne sont actuellement pas protégeables par brevet en raison de leur objet ; si la Bulgarie devait ne pas accepter une telle

---

[119] *Cf.* p. 80.

[120] *Cf.* p. 58 ss.

[120 a] *Cf.* p. 63 ss., 67 s.

[120 b] *Cf.* p. 68 ss., 72.

réglementation, il y aurait lieu de prévoir que le premier dépôt de ces inventions sera effectué dans un pays qui leur confère une protection par brevet ;

— le second point de la proposition pour la RDA est superflu, la Bulgarie n'exigeant pas que les inventions soient protégées à l'étranger par un titre non exclusif ;

— enfin, on pourrait également renoncer au quatrième point, puisque le droit bulgare ne s'applique pas aux inventions réalisées à l'étranger.

2.7. *Conclusion*

A l'instar des droits de la République démocratique allemande et de l'Union soviétique, le droit bulgare des inventions ne peut être considéré comme un obstacle infranchissable au développement de la coopération Est-Ouest.

3. **La République socialiste tchécoslovaque**

3.1. *Le droit des inventions*

3.1.1. **La protection des inventions en Tchécoslovaquie**

En Tchécoslovaquie, les inventions sont protégées par brevet ou par certificat d'auteur [121].

Le droit au brevet appartient à l'inventeur, à son ayant cause ou à son héritier [122] ; en cas d'invention commune, aux co-auteurs ou à leurs ayants cause [123]. Sauf convention contraire, les co-auteurs participent à égalité aux droits et obligations découlant de l'invention et du brevet [124].

Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention [125]. Toutefois, une invention protégée par brevet et acquise ultérieurement par une organisation étatique peut être exploitée par toutes les autres organisations étatiques, sauf décision contraire de l'Office pour les inventions et les découvertes [126]. Le titulaire du brevet a le droit d'accorder une

---

[121] *LB CS*, art. 5, art. 27, al. 1.
[122] *LB CS*, art. 52.
[123] *LB CS*, art. 2, al. 2.
[124] *LB CS*, art. 3, al. 2.
[125] *LB CS*, art. 53, al. 3.
[126] *LB CS*, art. 53, al. 4.

licence à une organisation étatique ou de le lui céder en totalité [127], ainsi que celui de concéder des licences à des sujets étrangers ou de leur céder le brevet [128]. La durée du brevet est limitée à quinze ans [129]. Pendant les sept premières années, il peut être transformé en certificat d'auteur si aucune licence n'a été accordée [130].

Le droit à la délivrance du certificat d'auteur d'invention appartient à l'inventeur ou à son héritier [131]. Si l'invention est commune, il revient aux co-auteurs ou à leurs héritiers, qui participent à parts égales aux droits et obligations découlant du certificat d'auteur [132]. Le certificat d'auteur est délivré au nom de l'inventeur [133]. Le titulaire du certificat d'auteur a droit à une rémunération lorsque son invention est exploitée [134]. Il bénéficie de plusieurs autres avantages [135]. Les droits découlant du certificat d'auteur ne sont pas limités dans le temps [136].

Les inventions protégées par certificat d'auteur sont des biens nationaux [137]. Toutes les organisations étatiques peuvent les utiliser de plein droit [138].

En principe, le déposant peut demander à son choix un brevet ou un certificat d'auteur [139]. Cependant, seuls des certificats d'auteur d'invention peuvent être délivrés pour les inventions

— que l'auteur ou l'un des co-auteurs a faites en exécution d'un rapport de travail avec une organisation étatique, ou grâce au soutien matériel d'une telle organisation,

— relatives à des matières créées par la transformation de noyaux atomiques et à des solutions techniques liées exclusivement à l'obtention ou à l'exploitation de l'énergie nucléaire,

— relatives à des médicaments, à des matières fabriquées chimiquement, à des produits alimentaires et à des micro-organismes utilisés dans la production industrielle [140].

---

[127] *LB CS*, art. 54, al. 1, lettre a.

[128] *LB CS*, art. 54, al. 1, lettre b ; *cf.* p. 98.

[129] *LB CS*, art. 53, al. 5.

[130] *LB CS*, art. 56, al. 2, 3.

[131] *LB CS*, art. 47, al. 1.

[132] *LB CS*, art. 2, al. 2, art. 3, al. 2.

[133] *LB CS*, art. 47, al. 4.

[134] *LB CS*, art. 46, al. 2.

[135] *LB CS*, art. 120.

[136] *Cf.* Borsky, E., « Grundsätze des neuen tschechoslowakischen Patentgesetzes », *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters*, vol. 19, 1973, p. 253.

[137] *LB CS*, art. 6, al. 1 ; *cf.* Borsky, *op. cit.*, p. 252.

[138] *LB CS*, art. 6, al. 2.

[139] *LB CS*, art. 27, al. 2.

[140] *LB CS*, art. 28.

Ne sont pas protégeables les solutions de problèmes techniques contraires aux intérêts de la société, notamment aux principes de l'humanité et de la morale socialiste [141].

L'auteur d'une invention faite dans le cadre d'un rapport de travail avec une organisation étatique ou grâce au soutien matériel de celle-ci doit la lui annoncer [142] et déposer une demande de certificat d'auteur, faute de quoi l'organisation procède elle-même au dépôt [143].

3.1.2. **Le dépôt de l'invention à l'étranger**

3.1.2.1. *L'obligation du premier dépôt en Tchécoslovaquie*

Toute invention faite en Tchécoslovaquie ou par un ressortissant tchécoslovaque à l'étranger doit être déposée en premier lieu dans ce pays, sauf dispense accordée par l'Office pour les inventions et les découvertes ou sous réserve d'un accord international contraire [144].

3.1.2.2. *L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger*

Le dépôt à l'étranger des inventions réalisées dans le pays, ou à l'étranger lorsque l'inventeur est tchécoslovaque, est soumis à une autorisation, que l'Office pour les inventions et les découvertes [145] accorde s'il juge ce dépôt utile à l'économie tchécoslovaque [146].

3.1.2.3. *Qui dépose à l'étranger ?*

Le droit de déposer l'invention à l'étranger appartient à l'inventeur lorsqu'un brevet tchécoslovaque a été demandé ou obtenu, et à l'organisation socialiste lorsque c'est un certificat d'auteur qui a été demandé ou obtenu [147]. L'organisation socialiste titulaire de ce droit est, soit celle dont dépend l'inventeur [148], soit, pour les inventions « individuelles », celle que désigne l'Office pour les inventions et les découvertes [149].

---

[141] *LB CS*, art. 24, al. 3.
[142] *LB CS*, art. 47, al. 2.
[143] *LB CS*, art. 47, al. 3.
[144] *LB CS*, art. 45, al. 1.
[145] *LB CS*, art. 45, al. 1.
[146] *Décret CS N° 107*, par. 1 ; *cf.* Borsky, *op. cit.*, p. 256.
[147] *Décret CS N° 107*, par. 1, al. 2, par. 4.
[148] *LB CS*, art. 50, al. 1, art. 146, al. 2, lettre c.
[149] *LB CS*, art. 50, al. 2, art. 146, al. 2, lettre c ; *cf.* Borsky, *op. cit.*, p. 253.

3.1.2.4. *Le titre de protection à requérir à l'étranger*

Celui qui dépose à l'étranger doit requérir un titre de protection non exclusif lorsque le pays en question délivre de tels titres [150]. Cette règle concerne, à notre connaissance, la RDA, l'URSS et la Bulgarie, ainsi que l'Algérie et le Mexique [151] (rappelons que la RDA, qui pose une règle semblable, en limite la portée aux dépôts dans les pays membres du CAEM) [152].

3.2. *Les contrats de licence avec des personnes étrangères*

La conclusion de tels contrats est toujours soumise à autorisation [153].

3.3. *Les dispositions légales sur la coopération*

La loi N° 85 du 1er novembre 1972 sur la procédure de conclusion des contrats de coopération économique avec l'étranger ne contient pas de dispositions touchant aux problèmes évoqués ici [154].

3.4. *Application du droit tchécoslovaque aux inventions réalisées en coopération*

A l'instar du droit de la RDA, la loi tchécoslovaque régit toutes les inventions faites en coopération, à l'exception de celles réalisées à l'étranger par le coopérant occidental seul [155].

---

[150] *Décret CS N° 107*, par. 4.

[151] *Cf.* pour la RDA, p. 42 s. ; pour l'URSS, p. 77 s. ; pour la Bulgarie, p. 90 s. ; pour l'Algérie, *Ordonnance relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'inventions*, Nos 66-54, du 3 mars 1966, *La Prop. ind.*, vol. 82, 1966, p. 245 ss., art. 7 ss., pour le Mexique, *Loi sur les inventions et les marques du 30 décembre 1975, La Prop. ind.*, vol. 92, 1976, p. 001 ss., art. 1, 3, 65 ss.

[152] *Cf.* p. 58.

[153] *Cf.* Hiance, Plasseraud, *op. cit.*, p. 379 ss. ; Martin, Grützmacher, *op. cit.*, p. 175 ss., 181 s.

[154] *Cf. Recueil*, CS, N° 3.

[155] *Cf.* p. 52 ss.

3.5. *Conséquences de l'application du droit tchécoslovaque*

La situation du coopérant occidental soumis au droit tchécoslovaque est semblable à celle que lui crée le droit bulgare [156]. On relève toutefois deux différences principales :

— Contrairement au droit bulgare, le droit tchécoslovaque régit également les inventions communes réalisées à l'étranger, en les soumettant au premier dépôt indigène et à une autorisation pour le dépôt à l'étranger. Ainsi sont étendus à une catégorie supplémentaire — et importante — d'inventions les inconvénients que nous avons signalés pour les inventions faites à l'intérieur du pays [157].

— Le droit tchécoslovaque (seul avec celui de la RDA) oblige celui qui dépose à l'étranger à prendre un titre de protection non exclusif (lorsqu'il existe), avec les conséquences décrites pour la RDA [158].

3.6. *Propositions*

Notre première proposition — partage des pays pour l'exploitation de l'invention [159] — peut être reprise pour la Tchécoslovaquie. Le quatrième point de cette proposition devrait toutefois être élargi par l'adjonction suivante :

« Le premier dépôt des inventions protégeables en Tchécoslovaquie uniquement par certificat d'auteur à raison de leur objet sera effectué dans un pays où de telles inventions peuvent conduire à un brevet. »

Notre seconde proposition — accord international [160] — permet également de résoudre les problèmes que le droit tchécoslovaque pose au coopérant, pour autant qu'elle reprenne la précision que nous avons apportée pour la Bulgarie (premier point) [161].

3.7. *Conclusion*

Constatons en résumé que le droit des inventions tchécoslovaques ne présente pas d'obstacles insurmontables à la coopération Est-Ouest. Les difficultés qui existent peuvent être éliminées au moyen d'accords internationaux ou de clauses particulières des contrats de coopération.

---

[156] *Cf.* p. 93 s.
[157] *Cf.* p. 94.
[158] *Cf.* p. 58.
[159] *Cf.* p. 63 ss., 67 s.
[160] *Cf.* p. 68 ss., 72.
[161] *Cf.* p. 94.

QUATRIÈME PARTIE

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE ET RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

1. La République populaire de Pologne

1.1. *Le droit des inventions*

1.1.1. La protection des inventions en Pologne

1.1.1.1. *Les titres conférés*

La Pologne délivre des brevets provisoires d'une durée maximale de cinq ans, et des brevets d'une durée maximale de quinze ans [1]. Parallèlement, l'inventeur reçoit un certificat d'auteur d'invention [2] (signalons d'emblée qu'il ne s'agit pas là d'un titre comparable aux certificats d'auteur soviétique, bulgare ou tchécoslovaque).

En principe, le déposant indique dans sa demande, à son choix, s'il désire un brevet provisoire ou un brevet [3]. Dans le premier cas, la demande est soumise à un examen sommaire ; dans le second, à un examen complet [4]. Les inventions réalisées au sein d'une unité d'économie nationale et qui sont appliquées doivent être déposées [5]. Le déposant ne peut alors requérir qu'un brevet provisoire [6].

Celui qui a obtenu un brevet provisoire peut, dans un délai de quatre ans dès le dépôt de la demande, requérir un brevet en s'acquittant de la

---

[1] *LBP*, art. 8, al. 1, art. 13, al. 1, art. 16, al. 2.
[2] *LBP*, art. 8, al. 1, art. 14, al. 1.
[3] *LBP*, art. 26, al. 2.
[4] *LBP*, art. 13, al. 1.
[5] *OP*, art. 13, al. 2.
[6] *OP*, art. 13, al. 2.

taxe pour l'examen complet [7]. L'Office des brevets peut, pour sa part, procéder d'office à cet examen, même si le déposant n'a formulé qu'une demande de brevet provisoire [8]. Le but de cette règle est d'éliminer de la protection provisoire les demandes qui paraissent d'emblée ne pas pouvoir résister à l'examen complet [9].

Hormis la durée de la protection, les droits conférés par les deux titres sont identiques. Leur coexistence résulte de considérations économiques : il ne vaut pas la peine de procéder à un coûteux examen complet avant que l'application de l'invention soit certaine, mais il est souhaitable de la protéger tout de même en attendant une décision à ce sujet, décision qui interviendra généralement dans les quatre ans qui suivent le dépôt.

Ne sont pas brevetables :

— les principes et les découvertes d'ordre scientifique,

— les variétés de plantes et les races d'animaux,

— les procédés de guérison des maladies dans les domaines de la médecine, de l'art vétérinaire et des plantes,

— les améliorations dans le domaine de l'organisation administrative,

— les programmes d'ordinateur [10],

— les inventions dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public et aux lois (la brevetabilité n'est toutefois pas exclue — en accord avec l'article 4 quater de la CUP — lorsque ces lois ne touchent qu'à la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté) [11],

— les produits alimentaires et pharmaceutiques, ainsi que les produits chimiques et les produits obtenus par des transformations nucléaires, les procédés de fabrication de ces produits étant en revanche brevetables [12].

1.1.1.2. *Le droit à la délivrance du brevet*

Le droit au brevet appartient à une unité de l'économie nationale, à une entreprise qui n'est pas une unité de l'économie nationale ou à l'inventeur.

Il revient de plein droit à une unité de l'économie nationale lorsque l'invention a été réalisée en exécution d'un mandat donné par elle, avec son aide ou par l'un de ses employés, pour autant qu'elle ressortisse au

---

[7] *LBP*, art. 26, al. 3.

[8] *LBP*, art. 34, al. 1, 3.

[9] *Cf.* Kopff, A., « Das neue polnische Gesetz über Erfindungswesen », *GRUR int.*, 1973, p. 586.

[10] *LBP*, art. 2.

[11] *LBP*, art. 12, al. 1, lettre i.

[12] *LBP*, art. 12.

domaine d'activité de cette unité et qu'elle soit en rapport avec l'occupation de cet employé dans l'unité [13]. On parle alors d'« invention d'employé », ce terme étant strictement réservé, en droit polonais, aux inventions créées dans ces conditions (l'invention faite par un employé d'une entreprise privée, par exemple, n'est pas une « invention d'employé ») [14].

L'invention commune est considérée comme « invention d'employé » dès que les exigences de l'invention d'employé sont réunies pour un seul co-auteur [15]. Lorsqu'une invention a été créée en coopération entre deux ou plusieurs unités de l'économie nationale, celles-ci désignent d'un commun accord celle d'entre elles à qui appartient le droit au brevet [16] ; ce droit ne peut donc appartenir qu'à un seul déposant en cas d'invention d'employé.

L'inventeur employé doit obligatoirement annoncer son invention à son unité [17], qui doit la déposer, à moins que des raisons économiques ne s'y opposent [18]. Lorsqu'elle omet de le faire pour des motifs autres qu'économiques, l'inventeur a le droit de procéder lui-même au dépôt [19] pour sauvegarder son droit au certificat d'auteur, lequel, comme nous le verrons, lui assure des avantages patrimoniaux. Dans ce cas, le brevet sera néanmoins délivré à l'unité de l'économie nationale ou à son ayant cause [20], à moins que celle-ci n'y renonce en faveur de l'inventeur [21].

Une entreprise qui n'est pas « unité de l'économie nationale » n'a un droit originaire au brevet que lorsque l'invention émane de l'un de ses employés chargé de faire des recherches dans le domaine technique en cause [22]. Dans tous les autres cas, le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause, aux co-inventeurs ou à leurs ayants cause [23].

Le droit au brevet est en principe cessible. Une unité de l'économie nationale ne peut toutefois céder son droit au secteur non étatique qu'avec l'accord de l'organisme administratif dont elle dépend [24].

---

[13] *LBP*, art. 20, al. 1.
[14] *LBP*, art. 20, al. 1, art. 22, al. 1.
[15] *LBP*, art. 20, al. 1.
[16] *LBP*, art. 20, al. 2.
[17] *LBP*, art. 88 ; *OP*, art. 6, al. 1.
[18] *LBP*, art. 21, al. 1.
[19] *LBP*, art. 21, al. 2.
[20] *LBP*, art. 21, al. 3.
[21] *LBP*, art. 21, al. 4.
[22] *LBP*, art. 22, al. 2.
[23] *LBP*, art. 22, al. 1.
[24] *OP*, art. 33, al. 2. L'article 42, alinéa 4 *LBP* permet d'interpréter le terme de « droits » au deuxième chapitre de l'*OP* comme englobant à la fois le droit à la délivrance du brevet, le brevet et les droits découlant du brevet.

1.1.1.3. *Les droits découlant du brevet*

Le brevet confère à son ou à ses titulaires [25] le droit exclusif d'exploiter l'invention d'une manière lucrative ou professionnelle sur le territoire de l'Etat polonais [26]. Toutefois, une unité de l'économie nationale, titulaire d'un brevet, ne peut refuser de conclure un contrat de licence avec une autre unité de l'économie nationale qui désirerait exploiter l'invention, à moins que des raisons économiques ne justifient un tel refus [27].

Le brevet est transmissible à cause de mort et cessible à des tiers [28]. La cession d'un brevet appartenant à une entreprise étatique est toutefois subordonnée aux mêmes conditions que la cession de son droit au brevet [29].

Le titulaire du brevet a le droit de concéder des licences à autrui [30]. Les contrats de licence conclus entre unités de l'économie nationale le sont à titre onéreux, sauf convention contraire [31]. L'unité de l'économie nationale peut conclure des contrats de licence avec des citoyens polonais ou des entreprises autres que les unités de l'économie nationale à des conditions prescrites par la loi [32].

1.1.1.4. *Le droit à la délivrance du certificat d'auteur d'invention*

Le certificat d'auteur d'invention revient de plein droit à l'inventeur ou aux co-inventeurs [33]. Il sert avant tout à attester la qualité d'inventeur [34]. Il est délivré d'office en même temps que le brevet provisoire ou le brevet [35]. Cependant, le déposant étranger ne le reçoit que sur demande expresse [36]. Ainsi, le certificat d'auteur polonais, contrairement aux certificats d'auteurs soviétique, bulgare ou tchécoslovaque, n'est pas un titre de protection de l'invention, cette fonction étant remplie par le brevet.

1.1.1.5. *Les droits découlant du certificat d'auteur d'invention*

S'il n'a pas droit au brevet, le titulaire du certificat d'auteur obtient une rémunération en cas d'application de l'invention [37].

---

[25] C'est l'article 43 *LBP* qui règle les relations entre cobrevetés.
[26] *LBP*, art. 16, al. 1.
[27] *OP*, art. 29, al. 1.
[28] *LBP*, art. 42, al. 1.
[29] *OP*, art. 33, al. 2.
[30] *LBP*, art. 44, al. 1.
[31] *OP*, art. 18, al. 3, art. 29, al. 2, chiffre 5.
[32] *OP*, art. 38.
[33] *LBP*, art. 14.
[34] *Cf.* Kopff, *op. cit.*, p. 586.
[35] *LBP*, art. 13, al. 2, art. 36, al. 2.
[36] *LBP*, art. 14, al. 3.
[37] *LBP*, art. 8, al. 1, art. 22, al. 3, art. 93, al. 1.

1.1.2. **Le droit polonais comparé au droit soviétique**

Le droit polonais semble de prime abord fort différent du droit soviétique ; cette apparence est cependant trompeuse.

Les brevets soviétiques assurent à leurs titulaires un monopole d'exploitation sur l'invention. Il en va de même des brevets polonais dont les titulaires sont des particuliers ou des entreprises non étatiques.

Les certificats d'auteur soviétiques protégeant une invention d'employé [38] attestent les droits personnels de l'inventeur ainsi que le monopole de l'Etat sur l'invention. Les brevets polonais délivrés aux unités de l'économie nationale pour les inventions de leurs employés leur confèrent en revanche le monopole d'exploitation, mais à charge pour elles d'accorder des licences à toute autre unité de l'économie nationale qui le désire. Dès lors, l'utilisation est générale, tant en URSS qu'en Pologne.

Ainsi, par des institutions juridiques différentes, les deux droits parviennent aux mêmes résultats. L'URSS délivre deux titres différents selon qu'il s'agit d'une invention libre ou d'une invention d'employé ; la Pologne, quant à elle, délivre le même titre pour les deux catégories d'inventions, mais les droits découlant de ce titre changent selon les qualités de son titulaire : s'agissant d'une invention libre, le titre confère un monopole d'utilisation ; s'agissant en revanche d'une invention d'employé, elle est mise à disposition de toute l'économie nationale.

1.1.3. **Le dépôt de l'invention à l'étranger**

1.1.3.1. *L'obligation du premier dépôt en Pologne*

La demande de protection à l'étranger en faveur d'une unité de l'économie nationale, d'une personne morale polonaise non étatique ou encore d'un citoyen polonais, ne peut intervenir qu'après le dépôt de l'invention en Pologne [39].

1.1.3.2. *L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger*

L'invention d'employé ne peut être déposée à l'étranger qu'avec l'accord de l'« entreprise du commerce extérieur » chargée du domaine dont relève l'invention [40]. Cet accord n'est donné que lorsque le dépôt étranger est utile à l'économie nationale [41]. S'il est refusé, aucun dépôt

---

[38] Le droit polonais ne connaît pas de dispositions particulières pour la protection de certaines inventions à cause de leur objet. Aussi ne nous référons-nous ici qu'à l'invention « de service ».

[39] *LBP*, art. 71.

[40] *OP*, art. 39, al. 2.

[41] *OP*, art. 39, al. 1.

n'est possible. Telle est du moins la déduction que l'on peut faire de la réglementation régissant le dépôt à l'étranger des autres inventions (non étatiques).

Pour celles-ci en effet, le même accord doit être requis [42], mais la loi précise que, s'il est refusé, le requérant peut passer outre pour autant qu'il fournisse lui-même les devises nécessaires au dépôt de l'invention et au maintien du brevet à l'étranger [43].

1.1.3.3. *Qui dépose à l'étranger ?*

C'est le déposant de la demande polonaise, soit, selon les cas, l'unité de l'économie nationale, l'entreprise non étatique ou une personne physique [44].

1.2. *Les contrats de licence avec des personnes étrangères*

Une autorisation administrative est nécessaire pour la conclusion de tels contrats [45].

1.3. *Les dispositions légales sur la coopération*

Le décret N° 170 du Conseil des ministres du 14 août 1971 concernant le développement de la coopération industrielle avec l'étranger ne contient pas de dispositions touchant à nos problèmes [46].

1.4. *Application du droit polonais aux inventions réalisées en coopération*

Le droit polonais régit tout d'abord, en vertu du principe de la territorialité, la protection des inventions sur sol polonais. Pour la protection à l'étranger, la loi exige l'accord d'une « entreprise du commerce extérieur ». Cette disposition ne peut, à l'évidence, affecter des dépôts à l'étranger sans aucun rattachement à la Pologne. Elle suppose un point de rattachement à ce pays. Ce rattachement peut être, pour les inventions

---

[42] *OP*, art. 40.

[43] *OP*, art. 42, al. 3.

[44] *OP*, art. 41, al. 1.

[45] *Anordnung Nr. 52 vom 5. Oktober 1973*, art. 6 ; Hiance, Plasseraud, *op. cit.*, p. 258 ss. ; Martin, Grützmacher, *op. cit.*, p. 175 ss., p. 182.

[46] *Cf. Recueil*, Pologne.

résultant de la coopération, soit la participation d'un ressortissant polonais à l'invention [47], soit, en l'absence d'une telle participation, le fait que l'invention est née en Pologne [48]. En d'autres termes, le droit polonais paraît concerner toutes les inventions réalisées dans le cadre de la coopération avec la participation d'un Polonais ou créées en Pologne même sans cette participation. En revanche, cette loi ne touche pas les inventions réalisées dans le cadre de la coopération, mais qui sont nées à l'étranger et dont le coopérant étranger est seul auteur.

1.5. *Conséquences de l'application du droit polonais*

1.5.1. **En Pologne**

L'invention que le coopérant occidental a créée avec une entreprise polonaise non étatique conduit à un brevet conférant un monopole d'exploitation. Elle ne suscite donc pas de problèmes particuliers, si l'on fait abstraction des obstacles liés au système économique.

Si, en revanche, le coopérant polonais est une unité étatique, le coauteur occidental ne peut pas devenir cotitulaire du brevet [49]. Il n'a pas non plus le droit d'exploiter l'invention en Pologne. Il subit, dès lors, une expropriation matérielle [50].

1.5.2 **A l'étranger**

L'invention faite par le coopérant occidental seul peut être librement déposée à l'étranger [51] ; ce coopérant sauvegarde donc ses intérêts.

L'invention à laquelle une entreprise non étatique a participé doit être déposée en premier lieu en Pologne. Les autorités polonaises ne peuvent empêcher sa protection à l'étranger dans la mesure où les déposants fournissent eux-mêmes les devises nécessaires [52]. Cette réglementation permet également au coopérant occidental de sauvegarder ses intérêts.

Si c'est une unité de l'économie nationale qui a participé à l'invention, les deux coopérants déposeront ensemble à l'étranger [53]. Un tel dépôt est soumis à autorisation et ne peut intervenir qu'après le premier dépôt en

---

[47] *Cf.* p. 107.
[48] Rattachement implicite nécessaire.
[49] *Cf.* p. 104 s.
[50] *Cf.* p. 61 s.
[51] *Cf.* p. 107 s.
[52] *Cf.* p. 108.
[53] *Cf.* p. 62.

Pologne. Ces exigences étant identiques à celles que pose le droit de la RDA pour l'invention d'employé, le coopérant occidental rencontre ici les difficultés déjà décrites à propos du droit de la RDA [54].

1.6. *Propositions*

Nous pouvons reprendre ici la première proposition émise à propos de la RDA : contrat de coopération prévoyant le partage des pays pour l'exploitation de l'invention moyennant cession globale du droit au brevet et, le cas échéant, du droit de priorité unioniste [55].

Un accord international entre le gouvernement polonais et le gouvernement du coopérant occidental, selon la seconde proposition que nous avons élaborée pour la RDA [56], constituerait également un moyen adéquat de résoudre les problèmes évoqués. Il ne serait évidemment pas nécessaire d'y faire figurer une disposition instaurant le libre choix du titre de protection à l'étranger et à l'intérieur du pays ; en revanche, l'accord devrait stipuler que le droit au brevet polonais pour l'invention commune appartient conjointement aux deux coopérants et que le brevet protégeant l'invention commune et délivré aux deux coopérants leur assure un véritable monopole d'exploitation, à l'instar du monopole conféré au coopérant occidental lorsque celui-ci est titulaire unique d'un brevet polonais.

1.7. *Conclusion*

Le droit polonais ne crée pas davantage d'obstacles au développement de la coopération Est-Ouest que les autres droits socialistes examinés jusqu'ici.

2. **La République socialiste de Roumanie**

2.1. *La loi roumaine sur les inventions*

La loi roumaine sur les inventions ne date que du 2 novembre 1974 et n'a pas encore fait — à notre connaissance — l'objet de commentaires ou d'articles.

---

[54] *Cf.* p. 57 ss. La Pologne ne prescrit toutefois pas de requérir à l'étranger un titre de protection non exclusif.

[55] *Cf.* p. 63 ss., 67 s.

[56] *Cf.* p. 68 ss., 72.

2.2. *Le droit des inventions*

2.2.1. La protection de l'invention en Roumanie

2.2.1.1. *Les titres conférés*

Le seul titre de protection connu en Roumanie est le brevet [57], d'une durée maximale de quinze ans [58]. Il est délivré pour toutes les inventions, à l'exception de celles contraires aux lois ou aux règles de la vie socialiste et de celles dont l'application aurait un effet négatif sur le développement de la société [59].

Dans certains cas [60], l'inventeur reçoit un certificat d'auteur [61] qui, comme en Pologne, ne constitue pas un titre de protection de l'invention, mais une attestation de la qualité d'inventeur de son titulaire [62].

Lorsque plusieurs personnes ont créé une invention en commun, elles sont considérées comme coauteurs et elles se partagent les droits de l'inventeur [63].

2.2.1.2. *Le droit à la délivrance du brevet*

L'ayant droit au brevet est une organisation socialiste roumaine lorsque l'invention

— est faite par un employé de cette organisation et qu'elle touche à son travail ;

— résulte de travaux effectués sur demande ou avec l'aide d'organisations socialistes [64] ;

— a pour objet des substances obtenues par des méthodes nucléaires ou chimiques, des médicaments, des méthodes de diagnostic et de traitement médical, des désinfectants, des produits alimentaires et condiments, des espèces végétales, des cultures de bactéries et de champignons, des races d'animaux [65].

---

[57] *LBR*, art. 7.

[58] *LBR*, art. 24.

[59] *LBR*, art. 12. Les renseignements que nous avons demandés sur la compatibilité de cette règle avec l'article 4 quater de la *CUP* ne nous sont pas parvenus. A notre avis cependant, cette exception à la brevetabilité ne saurait concerner que les inventions contraires aux principes fondamentaux, juridiques ou sociaux de l'Etat, et non à des dispositions légales d'importance secondaire telles que celles limitant ou restreignant simplement la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté (*cf.* dans ce sens Bodenhausen, *op. cit.*, ad *CUP*, art. 4 quater, p. 68).

[60] *Cf.* p. 112.

[61] *LBR*, art. 15, al. 1.

[62] *LBR*, art. 36.

[63] *LBR*, art. 13, al. 2.

[64] *LBR*, art. 14, lettre a.

[65] *LBR*, art. 14, lettre b.

Ce sont les ministères et les autres organes centraux qui désignent, de cas en cas, cette organisation socialiste [66].

Pour toutes les autres inventions, c'est l'inventeur lui-même qui a droit à la délivrance du brevet [67], à moins qu'il ne cède ce droit à une organisation socialiste [68], auquel cas l'invention sera soumise au même régime que celles appartenant à une organisation socialiste. L'inventeur peut librement céder son droit au brevet à un tiers [69].

Les inventions réalisées dans une organisation socialiste doivent être déposées auprès de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques [70].

2.2.1.3. *Les droits découlant du brevet*

Lorsque le titulaire du brevet est une organisation socialiste, le droit d'exploiter l'invention appartient à l'Etat [71], et toutes les organisations socialistes peuvent l'utiliser [72]. L'organisation socialiste titulaire du brevet peut accorder des licences à des entreprises et sociétés mixtes à participation roumaine [73].

Lorsque le titulaire n'est pas une organisation socialiste, le brevet lui confère un monopole d'exploitation [74]. Le breveté peut alors accorder des licences à des tiers ou leur céder le brevet en entier [75].

2.2.1.4. *Le droit à la délivrance du certificat d'auteur d'invention*

L'inventeur a droit à la délivrance d'un certificat d'auteur lorsqu'il n'a pas droit à la délivrance du brevet [76].

2.2.1.5. *Les droits découlant du certificat d'auteur d'invention*

En cas d'application de l'invention dans la production, le titulaire du certificat d'auteur a droit à une récompense matérielle et à diverses reconnaissances morales [77]. Les droits matériels découlant du certificat d'auteur sont cessibles [78].

---

[66] *LBR*, art. 25, al. 2.
[67] *LBR*, art. 14, lettre c.
[68] *LBR*, art. 15.
[69] *LBR*, art. 44, al. 1.
[70] *LBR*, art. 5, art. 18.
[71] *LBR*, art. 9, art. 35 ; cette interprétation nous a été confirmée par le professeur Eminescu.
[72] *LBR*, art. 29, al. 1.
[73] *LBR*, art. 29, al. 2.
[74] *LBR*, art. 35.
[75] *LBR*, art. 44, al. 1, art. 45.
[76] *LBR*, art. 15.
[77] *LBR*, art. 37 ss.
[78] *LBR*, art. 44, al. 2.

2.2.2. Le droit roumain comparé au droit polonais

Ainsi, en Roumanie comme en Pologne, les droits découlant du brevet changent selon le titulaire de celui-ci, organisation socialiste ou autre personne. Les deux législations diffèrent pourtant sur plusieurs points :

— La Roumanie, contrairement à la Pologne, soumet certaines inventions, en raison de l'objet sur lequel elles portent et indépendamment des circonstances de leur réalisation, au régime prévu pour les inventions faites dans des organisations socialistes [79].

— En Roumanie, le certificat d'auteur d'invention est délivré uniquement aux inventeurs qui n'ont pas droit à la délivrance du brevet, cependant qu'en Pologne tous les inventeurs l'obtiennent. Cela ne change toutefois rien aux droits des inventeurs.

— En Roumanie, l'invention protégée par un brevet en mains d'une entreprise étatique est à la disposition de toutes les autres organisations socialistes. Elles sont toutefois tenues d'en informer l'Office des brevets. Selon le droit polonais, en revanche, les autres unités de l'économie nationale qui veulent utiliser l'invention doivent conclure un contrat de licence avec le titulaire du brevet, lequel est cependant tenu de s'y prêter. Le résultat est toutefois le même dans les deux pays.

2.2.3. Le dépôt de l'invention à l'étranger

2.2.3.1. *L'obligation du premier dépôt en Roumanie*

Lorsque c'est une personne physique ou morale domiciliée en Roumanie ou un ressortissant roumain domicilié à l'étranger qui dépose à l'étranger, un premier dépôt en Roumanie est exigé [80].

2.2.3.2. *L'autorisation de déposer l'invention à l'étranger*

La protection des inventions roumaines à l'étranger est soumise à autorisation [81]. Cette disposition vise toutes les personnes physiques et morales roumaines, attendu que l'Etat roumain prend en charge les frais en devises liés à ces dépôts et au maintien des brevets [82].

---

[79] *Cf.* p. 111 s.

[80] *LBR*, art. 8, al. 1, art. 30, art. 61, al. 1, art. 79. Cette interprétation nous a été confirmée par le professeur Eminescu, qui s'appuie sur l'arrêté d'application de la loi sur les inventions de 1967 (art. 61), arrêté et loi abrogés par l'article 83 *LBR*.

[81] *LBR*, art. 30, al. 1.

[82] Ce renseignement nous a été donné par le professeur Eminescu ; *cf. LBR*, art. 30, al. 2.

2.2.3.3. *Qui dépose à l'étranger ?*

Le titulaire du brevet roumain procède lui-même au dépôt à l'étranger par l'intermédiaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de la République socialiste de Roumanie [83].

2.2.4. **La protection de l'invention faite en coopération et son exploitation**

Le droit roumain contient une disposition selon laquelle « la délivrance du brevet et l'exploitation des inventions réalisées conformément aux conventions de collaboration ou de coopération... est demandée ou est effectuée conformément aux prescriptions édictées par ces conventions » [84]. Il s'agit là d'une *lex specialis* permettant aux parties coopérantes de prévoir un règlement contractuel dérogeant aux dispositions générales de la loi [85].

2.3. *Les dispositions légales sur la coopération*

La loi roumaine sur le commerce extérieur et la coopération ne règle pas le sort des inventions faites en coopération [86]. Les dispositions générales de cette loi se bornent à assimiler les contrats de licences avec l'étranger au commerce extérieur et à les soumettre ainsi à autorisation [87].

2.4. *Application du droit roumain aux inventions réalisées en coopération*

Le champ d'application du droit roumain aux inventions réalisées en coopération est le même que celui du droit polonais, à l'exception du cas des inventions créées dans le pays par le coopérant étranger seul, de telles inventions n'étant pas régies par le droit roumain [88].

2.5. *Conséquences de l'application du droit roumain*

Nous examinons ici les effets de l'application de la loi aux inventions dont la partie occidentale est auteur ou coauteur, en partant de l'idée

---

[83] Renseignement fourni par le professeur Eminescu ; *cf. LBR*, art. 31, al. 1.

[84] *LBR*, art. 34.

[85] *Cf.* p. 115 s.

[86] *Cf. Recueil*, Roumanie, N° 2.

[87] *Loi N° 1 sur le commerce extérieur*, art. 2, art. 3.

[88] *Cf.* p. 108 s.

que les parties au contrat de coopération n'ont pas réglé le sort des inventions qui naîtront de cette coopération.

Le coopérant occidental est confronté à des problèmes particuliers pour les inventions qu'il a faites en commun avec une organisation socialiste et pour les inventions communes portant sur certains objets particuliers, telle qu'une substance chimique [89]. Dans tous ces cas, il ne peut devenir titulaire ou cotitulaire du brevet, lequel ne confère d'ailleurs pas de monopole d'exploitation [90]. Il n'a pas davantage le droit de l'exploiter en Roumanie [91]. Il subit dès lors une expropriation matérielle, toutefois contre paiement d'une rémunération en cas d'application de l'invention dans la production.

Le dépôt à l'étranger de l'invention qui a fait l'objet d'un brevet roumain en mains d'une organisation socialiste sera effectué conjointement par elle et par le coopérant occidental si l'invention est commune, par le coopérant occidental seul s'il s'agit d'une invention dont il est seul auteur. La règle selon laquelle le déposant à l'étranger est le titulaire du brevet roumain, en l'occurrence l'organisation socialiste, ne touche en rien aux droits du coopérant occidental à l'étranger, mais se borne à délimiter les compétences entre celle-ci et l'inventeur roumain [92].

Le dépôt à l'étranger de l'invention commune est cependant soumis à une autorisation et à l'obligation du premier dépôt indigène [93]. Si l'autorisation est refusée, le coopérant occidental, comme on l'a montré, court le risque de ne pas obtenir de protection à l'étranger [94]. L'octroi ou le refus de l'autorisation est étroitement lié au problème des devises [95]. Dès lors, les coopérants pourraient plus aisément l'obtenir si le coopérant occidental se chargeait lui-même de tous les frais de dépôt et de toutes les taxes de maintien du brevet.

2.6. *Propositions*

Contrairement aux autres droits socialistes, le droit roumain permet expressément aux parties coopérantes de régler la protection et l'exploitation de l'invention dans le contrat de coopération [96]. Il est toutefois difficile de saisir la portée de cette disposition. De l'avis du professeur Eminescu, une large possibilité est ainsi laissée aux coopérants de déter-

---

[89] *Cf.* p. 111 s.

[90] *Cf.* p. 111 s.

[91] *Cf.* p. 112.

[92] *Cf.* p. 62.

[93] *Cf.* p. 113.

[94] *Cf.* p. 57 ss. La Roumanie ne fait toutefoits pas dépendre l'autorisation de la forme du titre requis à l'étranger.

[95] Renseignement fourni par le professeur Eminescu.

[96] *LBR*, art. 34 ; *cf.*, p. 114.

miner le sort des inventions réalisées en coopération ; ils doivent le faire en tenant compte de l'ordre public.

En ce qui concerne la protection et l'exploitation de l'invention en Roumanie, les parties devraient prévoir que le droit au brevet pour l'invention commune appartient aux deux coopérants conjointement et que le brevet délivré confère à ses titulaires un monopole d'exploitation.

Pour les inventions dites « de service », une telle clause ne nous paraît pas devoir être exclue d'emblée, puisque le droit roumain, en soi, connaît le monopole et l'accorde aux inventeurs libres [97].

Pour les inventions portant sur certains objets (substances chimiques par exemple), la clause serait probablement contraire à l'ordre public, la loi roumaine excluant le monopole. Il y aurait lieu, dès lors, de prévoir que la partie occidentale a seule le droit au brevet dans des pays déterminés.

Quant à l'obligation du premier dépôt en Roumanie, les parties paraissent en droit de s'y soustraire par contrat et de convenir que ce dépôt aura lieu dans le pays où l'invention a été réalisée. Une telle clause n'est sans doute pas contraire à l'ordre public roumain, puisque l'accord passé en 1973 au sein du CAEM et auquel la Roumanie est partie contient une disposition analogue [98].

Enfin, aucune autorisation n'est exigée pour déposer l'invention commune à l'étranger. La loi roumaine déclare en effet que les dépôts et l'exploitation de l'invention obéissent à la loi du contrat ; il suffit dès lors de fixer dans le contrat le lieu où l'invention sera déposée. A notre avis, cela peut se faire en termes généraux, par exemple en stipulant que le dépôt aura lieu partout où les parties le jugeront nécessaire.

Du moment que les parties ont le droit de décider de la manière dont l'invention sera exploitée, elles peuvent se réserver, dans le contrat de coopération, la possibilité de passer ultérieurement des contrats de licence, de cession du droit au brevet et de cession du brevet, dans la mesure exigée par les modalités d'exploitation envisagées. De tels contrats ne sont alors pas soumis à autorisation.

Nous pouvons ainsi affirmer que les problèmes posés au coopérant occidental peuvent être résolus par un choix judicieux des clauses du contrat de coopération.

2.7. *Conclusion*

Le droit roumain des inventions, lui non plus, ne constitue pas un obstacle au développement de la coopération Est-Ouest.

---

[97] Selon l'accord franco-soviétique, les parties coopérantes peuvent faire protéger l'invention commune par un brevet — titre conférant un monopole — même s'il s'agit d'une invention « de service » (*cf. Accord franco-soviétique*, art. 3, p. 88).

[98] *Accord CAEM 1973*, art. 4.

CINQUIÈME PARTIE

RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE ET RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

1. La République populaire hongroise

1.1. *Le droit des inventions*

1.1.1. La protection de l'invention en Hongrie

1.1.1.1. *Le titre conféré*

Le seul titre de protection délivré par la Hongrie est le brevet [1], d'une durée maximale de vingt ans [2]. Ne peuvent être brevetées les inventions portant sur un médicament, un produit fabriqué par un procédé chimique ou un produit destiné à être utilisé comme nourriture humaine ou animale [3] ; les procédés servant à la fabrication de ces produits ainsi que les obtentions de végétaux ou d'animaux sont en revanche brevetables [4]. Les inventions contraires aux bonnes mœurs et aux lois — lois fondamentales, et non lois régissant le commerce des produits inventés ou réalisés grâce à l'invention [5] — sont également exclues de toute protection [6].

1.1.1.2. *Le droit à la délivrance du brevet*

Le droit à la délivrance du brevet appartient en principe à l'inventeur ou à son ayant cause [7] ; il est cessible [8]. L'invention commune appartient

---

[1] *LBH*, art. 6, al. 1.

[2] *LBH*, art. 12, al. 1.

[3] *LBH*, art. 6, al. 3, lettre a.

[4] *LBH*, art. 6, al. 2, art. 6, al. 3, lettre a ; *cf.* Pálos, G., « La nouvelle loi hongroise sur les inventions », *La Prop. ind.*, vol. 85, 1969, p. 267 ss.

[5] *LBH*, art. 6, al. 3, lettre b.

[6] *LBH*, art. 6, al. 3, lettre b.

[7] *LBH*, art. 8, al. 1.

[8] *LBH*, art. 15, al. 1.

conjointement aux co-inventeurs ou à leurs ayants cause [9], les relations internes entre plusieurs déposants étant réglementées d'une manière approfondie par la loi [10].

Le droit à la délivrance du brevet afférant à une invention d'employé appartient en principe à l'employeur [11]. Si l'employeur ne revendique ni l'invention ni le brevet, l'inventeur ou son ayant cause peut, avec son consentement, disposer de l'invention [12]. L'invention est considérée comme une invention d'employé lorsqu'elle a été réalisée par une personne tenue en vertu d'un contrat de travail de faire des recherches dans le domaine en cause [13]. L'employé a alors droit à une rémunération [14]. Plusieurs employeurs peuvent être cotitulaires d'un brevet protégeant une invention créée en coopération par leurs employés [15].

Le droit au brevet pour une obtention végétale ou une race animale appartient à l'Etat lorsque cette invention a été réalisée par un organisme d'Etat tel qu'un institut de recherches ou d'enseignement, une entreprise ou une ferme d'Etat [16]. Les inventeurs ont droit, dans ces cas, à une rémunération matérielle. La règle mentionnée ne s'applique pas aux inventions faites dans des coopératives agricoles, lesquelles sont assimilées aux employeurs ordinaires [17].

La Hongrie ne connaît pas d'obligation générale de faire protéger les inventions [18].

1.1.1.3. *Les droits découlant du brevet*

Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention et de concéder des licences d'exploitation à des tiers [19]. Les droits découlant du brevet, à l'exception des droits personnels de l'inventeur, peuvent être transmis, cédés ou mis en gage [20]. Le contrat de licence

---

[9] *LBH*, art. 8, al. 3 ; *arrêté H 4/1969*, art. 4, al. 1.

[10] *LBH*, art. 16, al. 1-6.

[11] *LBH*, art. 9, al. 2.

[12] *LBH*, art. 9, al. 2 ; *arrêté H 4/1969*, art. 5.

[13] *LBH*, art. 9, al. 1.

[14] *LBH*, art. 9, al. 4 ; *cf. décret H 45/1969 sur les rémunérations à payer aux inventeurs-employés.*

[15] *LBH*, art. 8, al. 3, art. 9, al. 2.

[16] *LBH*, art. 70, lettre a, art. 71 ; *cf.* Pálos, *op. cit.*, p. 269.

[17] *Cf.* Pálos, *op. cit.*, p. 269 ; Vida A., « Das neue ungarische Patentgesetz », Die *Neuregelung des gewerblichen Rechtsschutzes in Ungarn*, Weinheim, Verlag Chemie, 1971, p. 10 ss.

[18] Cela découle *e contrario* de l'article premier, alinéa 2, lettre c, du décret H 45/1969 ; *cf.* Pálos, *op. cit.*, p. 269.

[19] *LBH*, art. 11, al. 1.

[20] *LBH*, art. 15, al. 1.

est réglementé dans la loi [21] ; il s'agit d'un contrat à titre onéreux [22]. Les relations entre cotitulaires d'un brevet sont également réglées par la loi [23]. Le breveté est tenu d'exploiter l'invention directement ou indirectement (par licence) d'une manière et dans une mesure conformes aux besoins de l'économie nationale, sous peine d'être soumis au régime de la licence obligatoire [24].

1.1.2. **Le dépôt de l'invention à l'étranger**

Les inventions non publiées en Hongrie ne peuvent être protégées à l'étranger qu'avec l'accord du Ministère de la défense nationale [25]. Lorsque le Ministère ne propose pas, dans les trente jours, de les utiliser pour les besoins de la défense nationale, la protection de l'invention à l'étranger est possible même sans dépôt préalable en Hongrie [26]. Cette autorisation n'est cependant pas nécessaire pour les inventions réalisées et déposées en Hongrie par des personnes étrangères domiciliées à l'étranger [27]. Elle n'est pas requise non plus lorsque le dépôt à l'étranger découle d'un accord interétatique ou d'un contrat de coopération [28]. L'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons de défense nationale et non, comme dans les autres pays membres du CAEM, pour des motifs économiques [29].

1.2. *Application du droit hongrois aux inventions réalisées en coopération*

Ce droit s'applique aux inventions faites en coopération et que leurs auteurs veulent faire protéger en Hongrie [30]. Les inventions communes y sont soumises lorsque le dépôt à l'étranger est prévu, auquel cas il est subordonné à l'accord du Ministère de la défense.

---

[21] *LBH*, art. 17 ss ; *cf.* Pálos, *op. cit.*, p. 267 s.

[22] *LBH*, art. 17, al. 1.

[23] *LBH*, art. 16, al. 1-5 ; *arrêté H 4/1969*, art. 4, al. 1, art. 8.

[24] *LBH*, art. 11, al. 3, art. 21 ; *arrêté H 4/1969*, art. 9 ; *cf.* Pálos, *op. cit.*, p. 267.

[25] *VOH 23/1970*, art. 1, al. 1.

[26] *VOH 23/1970*, art. 1, al. 3, lettre b, art. 4, al. 2. Signalons en passant que le droit italien connaît une disposition semblable *(décret du 29 juin 1938, N° 1127, en matière de brevets d'invention,* art. 27 bis).

[27] *VOH 23/1970*, art. 4, al. 1.

[28] *VOH 23/1970*, art. 1, al. 3, lettre a.

[29] Renseignement fourni par M. Pálos.

[30] *Cf.* p. 52.

1.3. *Conséquences de l'application du droit hongrois*

Le coopérant occidental, auteur ou coauteur d'une invention peut, dans tous les cas, devenir titulaire ou cotitulaire du brevet hongrois, lequel confère un monopole d'exploitation à son titulaire. S'agissant d'une invention commune considérée comme invention d'employé, le coopérant occidental sera cotitulaire du brevet avec l'entreprise ; s'agissant d'une invention commune de variété végétale ou de race animale faite avec un organisme d'Etat, il sera cotitulaire du brevet avec l'Etat. Dès lors, la législation hongroise des inventions permet au coopérant occidental de sauvegarder ses intérêts en Hongrie.

Le dépôt de l'invention à l'étranger n'est soumis à aucune restriction lorsque l'invention est faite par le coopérant occidental seul, qui peut ainsi sauvegarder ses intérêts dans tous les pays. Il en est de même de la protection de l'invention commune à l'étranger, pour autant que cette protection ait été prévue dans un accord interétatique ou dans le contrat de coopération.

Le dépôt de l'invention commune à l'étranger, s'il n'a pas été prévu dans un accord interétatique ou dans le contrat de coopération, nécessite l'autorisation du Ministère de la défense, autorisation qu'il appartient à la partie hongroise de requérir. On voit mal qu'elle lui soit refusée. Le but essentiel d'une telle réglementation est en effet d'empêcher la divulgation de l'invention, et comme le coopérant occidental a participé à l'invention, il la connaît suffisamment pour pouvoir la divulguer à l'étranger si elle n'y est pas protégée. C'est néanmoins là que subsiste, à notre sens, une difficulté [31].

1.4. *Propositions*

Comme nous l'avons vu, les coopérants peuvent se passer d'autorisation pour autant qu'ils règlent les dépôts à l'étranger dans le contrat de coopération. Ce mode de procéder constitue notre proposition.

1.5. *Conclusion*

Le droit hongrois des inventions ne présente pas d'obstacle insurmontable au développement de la coopération Est-Ouest.

---

[31] Dans la mesure où l'exploitation de l'invention nécessite la conclusion de contrats de licence ou la cession des droits découlant du brevet, les coopérants sont soumis aux dispositions hongroises y relatives (*cf. loi N° III sur le commerce extérieur ;* Martin, Grützmacher, *op. cit.*, p. 175 ss., 184).

2. La République socialiste fédérative de Yougoslavie

2.1. *Le droit des inventions*

2.1.1. La protection de l'invention en Yougoslavie

2.1.1.1. *Le titre conféré*

La Yougoslavie n'octroie que le brevet [32], d'une durée maximale de quinze ans [33].

Ne peuvent être protégées les inventions dont le but et l'exploitation sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, les règles et les principes scientifiques, les médicaments, les substances obtenues par des procédés chimiques, les substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, les stimulants, les boissons et les condiments [34] ; en revanche, les procédés eux-mêmes sont brevetables [35].

2.1.1.2. *Le droit à la délivrance du brevet*

Le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur, à son héritier ou à son ayant cause [36]. Lorsque plusieurs personnes déposent la demande de brevet conjointement, ce brevet est délivré au nom de tous les déposants [37]. Le droit à la délivrance du brevet est cessible [38].

Le droit à la délivrance du brevet pour les inventions réalisées au sein d'une organisation socialiste appartient soit à l'inventeur, soit à l'organisation, selon la réglementation contractuelle adoptée entre eux [39]. Comme cette réglementation peut être antérieure ou postérieure à la réalisation de l'invention [40], on ne peut dégager de la loi aucun principe quant au titulaire originaire du droit à la délivrance du brevet. L'inventeur doit dans tous les cas informer immédiatement son employeur de l'invention qu'il vient de réaliser [41]. Lorsque le droit à la délivrance du brevet

---

[32] *LB YU*, art. 4, al. 1.

[33] *LB YU*, art. 18, al. 1.

[34] *LB YU*, art. 13, al. 1. Le professeur Pretnar a bien voulu nous préciser que la Yougoslavie interpréterait sans doute cette règle, si l'occasion s'en présentait — ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent —, dans le sens indiqué par Bodenhausen (*cf.* p. 111, note 59).

[35] *LB YU*, art. 13, al. 2.

[36] *LB YU*, art. 14, al. 1.

[37] *LB YU*, art. 15, al. 1.

[38] *LB YU*, art. 25, al. 1.

[39] *LB YU*, art. 37, al. 1.

[40] *Cf.* Pretnar, St., « Lettre de Yougoslavie », *La Prop. ind.*, vol. 77, 1961, p. 220.

[41] *LB YU*, art. 36, al. 1.

n'avait pas été attribué antérieurement, un contrat peut, comme nous l'avons dit, être conclu à ce moment-là. Si aucun accord n'intervient, le droit à la délivrance du brevet appartient originairement à l'organisation [42]. Celle-ci peut toutefois y renoncer unilatéralement, auquel cas le droit passe à l'inventeur [43], qui l'acquiert également lorsque l'organisation néglige de déposer l'invention dans le délai de trois mois [44].

L'invention est considérée comme créée dans une organisation :

— si elle a été faite durant un rapport de service entre l'inventeur et l'organisation ou moins de six mois après sa cessation et dans l'activité professionnelle de l'inventeur au sein de l'organisation ;

— si elle a été faite dans le cadre d'une mission impartie par une organisation et à l'aide de moyens lui appartenant, quels que soient le temps et le lieu de sa création [45].

Le droit à la délivrance du brevet appartient originairement à l'organisation lorsqu'il n'est pas possible de déterminer exactement qui est l'inventeur [46].

Les dispositions de la loi régissant l'invention libre s'appliquent également à l'invention d'employé, sauf règles spéciales relatives à cette dernière catégorie d'inventions [47]. Ainsi, le droit au brevet peut appartenir conjointement à plusieurs organisations ou à une organisation et une autre personne. Il suffit qu'un contrat le prévoie ou qu'il s'agisse d'une invention commune. L'organisation peut aussi céder entièrement ou partiellement son droit au brevet à un tiers [48].

2.1.1.3. *Les droits découlant du brevet*

Le titulaire du brevet a seul le droit d'exploiter l'invention [49]. Il peut accorder des licences à des tiers [50] ou même leur céder le brevet dans sa totalité [51]. Les relations mutuelles entre cobrevetés sont régies par le droit civil [52].

---

[42] *LB YU*, art. 37, al. 2.
[43] *LB YU*, art. 37, al. 2.
[44] *LB YU*, art. 37, al. 5.
[45] *LB YU*, art. 43, al. 1.
[46] *LB YU*, art. 16, al. 2 ; *cf.* Pretnar, *op. cit.*, p. 217.
[47] *LB YU*, art. 35.
[48] *LB YU*, art. 25, al. 1.
[49] *LB YU*, art. 6, al. 1.
[50] *LB YU*, art. 26, al. 1.
[51] *LB YU*, art. 25, al. 1 ; *cf.* Pretnar, *op. cit.*, p. 217 s.
[52] *LB YU*, art. 15, al. 1.

Lorsque le brevet appartient à une organisation, le monopole d'exploitation peut être limité. En effet, d'autres organisations sont en droit de l'exploiter moyennant une indemnité versée au titulaire du brevet et fixée par contrat [53], cela lorsque ce titulaire ne peut le faire d'une manière suffisante ou que l'invention présente un intérêt particulier pour l'économie, ou encore en cas d'invention dépendante [54].

L'organisation titulaire du brevet doit rémunérer l'inventeur et lui verser le montant fixé par entente mutuelle [55].

2.1.2. **Le dépôt de l'invention à l'étranger**

Le droit yougoslave n'impose aucune autorisation pour le dépôt de l'invention à l'étranger [56]. Les ressortissants, les personnes morales ou les organisations yougoslaves doivent cependant effectuer le premier dépôt dans leur pays [57].

Le droit de déposer l'invention à l'étranger appartient toujours à l'inventeur à titre originaire, même pour les inventions d'employé ; l'inventeur-employé peut évidemment céder ce droit à son organisation [58]. Dans les cas où l'organisation acquiert le brevet faute d'inventeur déterminé [59], la loi ne précise pas qui dépose à l'étranger ; il faut donc admettre que c'est cette organisation.

2.2. *Les dispositions légales sur la coopération*

La seule règle relative aux inventions se borne à indiquer que les contrats de coopération peuvent porter sur la fourniture réciproque de droits de propriété industrielle [60].

---

[53] *LB YU*, art. 40, al. 2.

[54] *LB YU*, art. 39 ; *cf.* Hiance, Plasseraud, *op. cit.*, p. 393 s.

[55] *LB YU*, art. 2, art. 38, al. 1, 3 ; *cf.* Hiance, Plasseraud, p. 393.

[56] *Cf.* Pretnar, *op. cit.*, p. 220.

[57] *LB YU*, art. 7.

[58] *LB YU*, art. 37, al. 6 ; *cf.* Pretnar, *op. cit.*, p. 221.

[59] *Cf.* p. 124.

[60] *Ordonnance du 15 février 1973 concernant la coopération économique à long terme entre une organisation économique nationale et des personnes étrangères*, art. 19.

2.3. *Application du droit yougoslave aux inventions réalisées en coopération*

Le droit yougoslave sur les inventions s'applique à la protection volontaire en Yougoslavie et lorsque des inventions communes sont déposées à l'étranger : il soumet alors à l'obligation du premier dépôt les ressortissants, les organisations et les personnes morales yougoslaves [61].

2.4. *Conséquences de l'application du droit yougoslave*

Le coopérant occidental, auteur ou coauteur d'une invention, peut devenir titulaire ou cotitulaire du brevet en Yougoslavie et à l'étranger. La seule restriction à la liberté de la partie occidentale réside dans l'exigence, à laquelle sont soumises les inventions communes, d'un premier dépôt indigène. Il n'y a là aucune véritable menace pour la sauvegarde de ses intérêts à l'étranger.

On peut en revanche se demander si ces intérêts sont sauvegardés en Yougoslavie. En effet, les inventions réalisées au sein des organisations doivent souvent être mises à disposition d'autres organisations [62], ce qui constitue une atteinte au monopole conféré par le brevet. Une organisation ayant un brevet commun avec une personne étrangère est-elle également tenue de partager son monopole avec d'autres organisations ? Selon un renseignement que nous a fourni le professeur Pretnar, le chapitre de la loi relatif aux inventions faites dans les organisations ne s'applique pas dans ce cas, si bien que les intérêts de la partie occidentale semblent suffisamment sauvegardés en Yougoslavie [63].

2.5. *Conclusion*

Le droit yougoslave des inventions n'empêche pas le coopérant occidental, auteur ou coauteur d'une invention, d'en obtenir la protection par un titre conférant un monopole à l'étranger et en Yougoslavie et ne crée donc aucune entrave au développement de la coopération Est-Ouest.

---

[61] *Cf.* p. 125.

[62] *Cf.* p. 125.

[63] Dans la mesure où l'exploitation de l'invention nécessite la conclusion de contrats de licence ou la cession des droits découlant du brevet entre les coopérants ou avec des tiers, les coopérants sont soumis aux dispositions yougoslaves y relatives (*cf.* Pretnar, St., « Lettre de Yougoslavie », *La Prop. ind.*, vol. 84, 1968, p. 43 ; Hiance, Plasseraud, *op. cit.*, p. 408 s. ; Martin, Grützmacher, *op. cit.*, p. 100 s. ; *Transpatent*, 680-2299-501 s.).

SIXIÈME PARTIE

ANNEXE
SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4, LETTRE I, CHIFFRE 1 CUP

Nous avons soutenu que le premier dépôt d'une invention visant à l'obtention d'un certificat d'auteur n'était pas constitutif du droit de priorité si la loi appliquée dans le pays du premier dépôt excluait d'une manière absolue, pour cette invention, le choix entre le brevet et le certificat d'auteur (cas des inventions de substances chimiques et nucléaires en URSS, par exemple) [1].

Nous pensons que les pays qui connaissent cette exclusion préfèrent renoncer à l'avantage de la reconnaissance de la priorité unioniste par certains autres pays plutôt que d'introduire, pour ces inventions, le libre choix entre les deux titres, avec les inconvénients que comporterait la reconnaissance d'un droit exclusif de l'inventeur ou de son ayant cause sur les substances, remèdes, etc., qui sont d'une importance primordiale pour la défense nationale ou pour la santé.

D'ailleurs, les inconvénients de la non-reconnaissance du droit de priorité sont minimes. En effet, si ces pays tiennent dans un cas particulier à bénéficier du droit de priorité unioniste, il leur suffira d'autoriser un premier dépôt dans un pays étranger où le brevet peut être obtenu.

On a soutenu que l'article 4, lettre I, chiffre 1 de la CUP [2] devrait être interprété dans le sens que la priorité est reconnue uniquement lorsque le droit du pays du premier dépôt offre le choix entre les deux titres pour *toutes* les inventions protégeables. Selon cette interprétation limitative, il suffirait que, dans un pays donné, certaines catégories d'inventions soient exclues du brevet pour que le certificat d'auteur de ce pays n'ouvre jamais le droit à la priorité. Ainsi, le certificat d'auteur soviétique, bulgare ou tchécoslovaque ne ferait jamais naître le droit de priorité,

[1] *Cf.* p. 80.

[2] Le texte de cet article est reproduit à la page 80.

puisque, dans ces pays, certaines inventions (« substances » notamment) sont exclues du brevet. Cet inconvénient — la destruction éventuelle de la nouveauté de l'invention [3] — affecterait donc également les demandes de certificats d'auteur portant sur des inventions pour lesquelles un brevet pourrait en soi être obtenu, c'est-à-dire celles pour lesquelles le déposant a le choix au sens de la CUP.

A notre avis, cette interprétation ne correspond pas exactement à la volonté des auteurs de cette disposition. En effet, l'étude des travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm montre que cette exigence du choix entre les deux titres résulte de deux considérations principales. D'une part, le souci prévalait que, dans les pays délivrant des certificats d'auteur, la protection par brevet soit maintenue ; il s'agissait donc de la sauvegarde du système en place [4]. D'autre part, certains Etats craignaient que des certificats d'auteur ne représentant pas de véritables titres de protection de propriété industrielle, comme le certificat d'auteur polonais, devinssent également constitutifs du droit de priorité. Ils voulaient s'assurer par cette formulation que les exigences de fond fussent identiques pour la délivrance du certificat d'auteur d'invention et du brevet [5].

Dans les travaux préparatoires des BIRPI, on ne trouve nulle part exprimée l'idée que la nouvelle disposition doive être limitée aux cas où le pays du premier dépôt offre le choix pour toutes les inventions protégeables. Les experts des BIRPI savaient qu'en Union soviétique et en Bulgarie certaines inventions, notamment les médicaments et les denrées alimentaires, ne pouvaient être protégées que par certificat d'auteur [6]. S'ils avaient voulu exclure d'une manière générale que les demandes de certificats d'auteur déposées dans ces deux pays ouvrissent le droit de priorité, ils n'auraient guère pu se contenter de poser *implicitement* une règle d'une portée aussi considérable, qui vide pratiquement l'article 4, lettre I, chiffre 1 CUP de sa substance.

La question a été évoquée par l'AIPPI dans les travaux préparatoires, lors de son congrès de Tokyo, où il a fallu choisir entre les trois tendances suivantes :

— exigence de la simple existence des deux titres (proposée par l'URSS) ;

---

[3] *Cf.* p. 84.

[4] *Cf.* Documents des archives de l'OMPI PJ/37/2, p. 10, point 27 ; rapports des groupes nationaux de l'AIPPI, *Annuaire de l'AIPPI,* 1965/II, question 42 B, p. 275, 286.

[5] *Cf. Annuaire de l'AIPPI,* 1966/I, p. 31 ; 1966/II, p. 32 s., p. 47 s. ; *Conférence de Stockholm,* vol. I, point S/90, p. 706 ss., vol. II, p. 1211 s., p. 1334 s.

[6] *Cf.* Documents des archives de l'OMPI PJ/27/3, p. 14 s. ; PJ/27/10, p. 3 ; PJ/27/15, p. 3 ; « Groupe d'étude sur le certificat d'auteur (Genève, 27-30 janvier 1964) », *La Prop. ind.,* vol. 80, 1964, p. 66 ss. ; « Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs (Genève, 15-19 mars 1965) », *La Prop. ind.,* vol. 81, 1965, p. 80 s.

— exigence que le demandeur ait le choix entre le brevet et le certificat d'auteur, sans déterminer les conditions du choix (proposition intermédiaire provenant du Comité d'experts des BIRPI) ;

— exigence du choix pour chaque invention protégeable.

Le congrès s'est finalement rallié à la solution proposée par les BIRPI, de crainte que la troisième proposition mentionnée ci-dessus, qui est la plus exigeante, ne passât pas le cap de la Conférence diplomatique [7]. Il a donc proposé un projet pratiquement identique à celui des BIRPI. Comme la version définitive de l'article 4, lettre I, chiffre 1 CUP correspond, hormis quelques améliorations de rédaction, à la proposition des BIRPI [8], nous soutenons que l'article 4, lettre I, chiffre 1 CUP n'exige pas que le choix existe pour chaque invention protégeable.

S'agissant de l'invention réalisée en coopération Est-Ouest, cette interprétation est mieux à même de sauvegarder les droits du coopérant occidental qui serait au bénéfice d'une certificat d'auteur.

Les Etats qui se rallient à l'interprétation la plus restrictive pourraient cependant se protéger en introduisant, soit dans un accord international, soit dans le contrat de coopération avec l'Union soviétique, la Bulgarie ou la Tchécoslovaquie ou avec leurs entités économiques respectives, une clause prévoyant que l'invention qui doit être protégée dans le pays socialiste par certificat d'auteur sera toujours déposée, en premier lieu, dans un pays susceptible de la protéger par un brevet.

Relevons encore que le droit roumain exclut, pour certaines catégories d'inventions (substances et médicaments notamment), tout monopole de l'inventeur, sans pour autant connaître deux titres de protection différents. Le titulaire du brevet délivré pour une telle invention est sans exception une entreprise socialiste, ce qui a pour effet d'attribuer à toutes les autres entreprises socialistes le droit de l'utiliser. Ainsi, le droit roumain parvient au même résultat que les droits soviétique, bulgare et tchécoslovaque, sans poser l'épineux problème de la naissance du droit de priorité.

On pourrait être tenté de soutenir, toujours selon l'interprétation la plus restrictive, que l'article 4, lettre I, chiffre 1 CUP ne peut pas non plus être invoqué à la suite d'un premier dépôt d'une invention « de service » en Union soviétique, en Bulgarie et en Tchécoslovaquie, puisque ces pays imposent, pour celles-ci, la protection par certificat d'auteur d'invention, privant ainsi l'inventeur du choix entre les deux titres. Mais

[7] *Cf. Annuaire de l'AIPPI,* 1966/II, p. 31 ss.

[8] *Cf. Conférence de Stockholm,* vol. I, point S/90, p. 706 ss., vol. II, p. 1334 s.

cette interprétation, une fois encore, restreindrait le champ d'application de cette disposition d'une manière à notre avis inadmissible, la plupart des inventions étant précisément des inventions « de service ». Le principe de l'universalité de la Convention serait alors gravement compromis en ce qui concerne le droit de priorité [9].

[9] La question du choix entre les deux titres de protection a été soulevée à nouveau au sein du groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris lors des discussions sur la proposition soviétique de mettre dans la *CUP* le certificat d'auteur sur pied d'égalité avec le brevet. Ces travaux ne sont pas terminés actuellement (*cf.* Documents de l'OMPI, *Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris,* deuxième session (Genève, 15-22 décembre 1975), PR/GE/II/2, Genève, OMPI, 5. 6. 1975, p. 27 s. ; troisième session (Lausanne, 8-15 juin 1976), PR/GE/III/2, Genève, OMPI 11. 2. 1976, p. 4 s., Genève, OMPI, 25. 6. 1976, PR/GE/III/14, p. 1 ss. ; nous avons obtenu ces documents trop tard pour les faire figurer dans la bibliographie. *Cf.* également *Annuaire de l'AIPPI,* 1976, p. 233 ss.).

SEPTIÈME PARTIE

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La coopération Est-Ouest, cette nouvelle forme de relations économiques sans transfert de devises, conduit souvent à la création d'inventions ; ce peut même être son but. Généralement, les deux parties coopérantes ont des droits sur ces inventions, soit parce qu'elles les ont réalisées ensemble, soit parce qu'elles en ont ainsi disposé dans leur contrat de coopération, soit encore parce qu'un accord international le prévoit. Le contenu de ces droits est souvent déterminé, au moins partiellement, par le droit des inventions du pays d'origine du coopérant socialiste. Cela vaut naturellement lorsqu'il s'agit de protéger l'invention à l'intérieur de ce pays. Mais le droit socialiste affecte également, de diverses manières, la protection de l'invention à l'étranger. Or, les règles des pays socialistes diffèrent fondamentalement de celles auxquelles nous sommes accoutumés et qui offrent à l'inventeur l'exclusivité de la propriété et de l'usage de son invention, la liberté de la protéger dans n'importe quel pays et la possibilité de la transférer entre vifs ou à cause de mort. Généralement, les pays socialistes privent l'inventeur de tout droit sur l'invention, pour en attribuer l'exclusivité à l'économie étatique ; ils contrôlent en outre les dépôts à l'étranger. Seuls subsistent en faveur de l'inventeur divers avantages matériels en cas d'utilisation de l'invention et divers droits moraux. Aussi nous sommes-nous fixé pour tâche d'examiner comment la partie occidentale peut, tant dans le pays socialiste qu'à l'étranger, sauvegarder ses intérêts quant aux inventions résultant de la coopération.

Dans les pays socialistes, il est des cas où elle peut obtenir un titre équivalant à notre brevet. Du point de vue du droit des inventions, ses intérêts sont alors entièrement sauvegardés. Les seules restrictions — que nous n'étudions pas dans notre travail — affectent l'exercice des droits conférés par ce titre et découlent du système économique, qui exclut la propriété privée des moyens de production, l'exploitation privée de ces moyens, leur transfert d'un étranger à un national et le commerce extérieur privé.

Quand le coopérant occidental bénéficiera-t-il d'un brevet ? En Hongrie et en Yougoslavie, ce titre lui sera accordé dans tous les cas. Dans les autres pays socialistes, il faut qu'il ait réalisé seul l'invention — la coopération, rappelons-le, n'a pas nécessairement pour conséquence de rendre communes toutes les inventions — ou qu'il l'ait réalisée avec un coopérant ne dépendant pas de l'économie étatique, ce qui est fort rare. Même lorsque ces conditions sont remplies, l'inventeur n'obtiendra jamais de brevet en URSS, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie et en Roumanie si son invention porte sur une substance chimique ou nucléaire, un remède, un produit alimentaire (pour ne citer que les catégories les plus importantes). Ainsi, si l'on fait abstraction de la Hongrie et de la Yougoslavie, le coopérant occidental ne jouit pas d'une position semblable à celle du breveté en économie capitaliste lorsque l'invention a été réalisée en commun avec un partenaire dépendant du secteur étatique ou lorsqu'elle fait partie d'un domaine spécial. Dans tous ces cas, l'inventeur reçoit un titre ne lui conférant aucun droit sur l'invention (RDA : brevet économique ; URSS, Bulgarie, Tchécoslovaquie : certificat d'auteur ; Roumanie et Pologne : certificat d'auteur juxtaposé au brevet délivré à l'entreprise étatique).

La rémunération à laquelle l'inventeur a droit est généralement inférieure à celle qu'il retirerait d'une position de monopole ; elle est, de surcroît, versée le plus souvent en devises non convertibles et inexportables. Il faut cependant préciser que, s'il y avait monopole, les licences et cessions entre étrangers et nationaux seraient soumises à autorisations et que ces autorisations ne seraient accordées que pour des inventions présentant un intérêt primordial.

Jusqu'ici, seule la Roumanie a modifié son droit interne pour favoriser la coopération. Elle laisse désormais aux parties coopérantes une très grande liberté. Elles peuvent notamment obtenir conjointement un brevet exclusif et l'exploiter librement, pour autant qu'elles aient manifesté ces intentions dans le contrat de coopération. Seules les inventions relevant des domaines spéciaux mentionnés semblent exceptées de ce régime de faveur.

L'URSS pour sa part, sans changer sa législation, a conclu un accord avec la France, en vertu duquel même les inventions réalisées avec un coopérant étatique (sauf celles relevant de domaines spéciaux) peuvent donner lieu à des brevets. Le coopérant occidental peut ainsi conclure des contrats de licence sur son droit partiel de breveté et s'assurer des royautés en devises fortes, voire exploiter l'invention avec son partenaire.

On peut ainsi constater que la coopération n'a pas bouleversé les régimes juridiques des inventions à l'intérieur des pays socialistes, comme on aurait peut-être pu s'y attendre. Cela s'explique sans doute par le fait que ces régimes répondent parfaitement aux besoins d'économies étatisées et planifiées.

Aussi avons-nous proposé, faute de véritable sauvegarde des droits de la partie occidentale, une solution de *compensation économique* par répartition des pays entre les coopérants pour l'exploitation de l'invention. Cette répartition s'opère par cessions réciproques, dans le contrat de coopération, des droits au brevet afférents à chaque pays.

Pour le coopérant étranger, en effet, la sauvegarde de ses intérêts à l'étranger, notamment dans son propre pays, est capitale.

Les Etats socialistes, sauf la Yougoslavie, soumettent à autorisation les dépôts à l'étranger d'inventions réalisées chez eux, tout en exigeant un premier dépôt indigène. Ils étendent même souvent ce régime aux inventions communes créées à l'étranger. Seules y échappent en général les inventions réalisées par la partie occidentale seule. L'autorisation n'est accordée que si ces dépôts sont jugés avantageux pour l'économie socialiste, sauf en Hongrie où il est fait abstraction de cette exigence. En outre, la RDA et la Tchécoslovaquie imposent aux coopérants de requérir un titre de protection non exclusif partout où il existe.

Le coopérant occidental, en cas d'invention commune, n'a aucune possibilité de se soustraire à l'application des règles restrictives édictées par les pays socialistes, qui exercent leur contrôle par le biais des documents de priorité d'une part, des cessions d'autre part, dont la preuve est parfois exigée par les étrangers. Ce contrôle peut, par sa rigueur, aller dans certains cas jusqu'à priver le coopérant occidental du brevet étranger. Quant aux inventions relevant d'un domaine spécial et qui ont fait l'objet d'un premier dépôt en URSS, en Tchécoslovaquie et en Bulgarie, elles risquent, elles aussi, de ne pas aboutir à un brevet étranger, en raison du fait que le pays du premier dépôt n'offre pas le choix entre le brevet et le certificat d'auteur, comme l'exige la CUP.

Les règles socialistes préjudiciables aux intérêts de la partie occidentale ont été, dans une large mesure, atténuées par des modifications légales récentes. Ainsi, le dépôt à l'étranger des inventions réalisées en coopération avec l'URSS, la Roumanie et la Hongrie n'est plus soumis à autorisation lorsqu'il a été prévu dans le contrat de coopération. Même cette dernière exigence tombe, selon le droit soviétique, pour le dépôt dans le pays de l'auteur ou du coauteur étranger. Par sa législation sur la coopération, la Bulgarie, de son côté, a restreint le champ d'application de son droit aux inventions réalisées à l'intérieur du pays. Tous ces assouplissements témoignent du prix considérable que les Etats socialistes attachent à la coopération Est-Ouest.

Nombreux sont pourtant les problèmes qui subsistent malgré ces modifications légales. Pour les résoudre, nous avons préconisé, là aussi, une répartition des pays dans le contrat de coopération, solution qui est évidemment la plus rudimentaire. Nous avons également proposé qu'on introduise, par des accords internationaux bilatéraux, certaines déro-

gations internes susceptibles d'être acceptées par les Etats socialistes, comme conformes à leurs principes fondamentaux.

On pourrait également songer à des accords multilatéraux. Des relations directes semblent s'établir entre les Communautés européennes et le CAEM ; on parle d'un éventuel accord-cadre entre ces deux entités. Un tel accord, s'il vient à chef, touchera probablement la propriété industrielle, en particulier les inventions faites en coopération. Il pourrait, lui aussi, procéder par dérogation au droit interne des Etats membres des entités contractantes.

C'est volontairement que nous ne préconisons pas une solution dans le cadre de la Convention de Paris. Cette Convention ne nous semble guère s'y prêter, car elle est fondée, quant au traitement des étrangers, non sur le principe de la réciprocité, mais sur celui de leur assimilation aux nationaux. Or, les règles que la partie occidentale peut trouver désavantageuses ne discriminent pas pour autant les étrangers par rapport aux nationaux. La CUP ne pourrait jouer de rôle que par le biais de règles d'harmonisation des législations nationales. Elle pose déjà de telles règles, notamment sur les conditions auxquelles les Etats peuvent imposer des licences obligatoires. Mais les limites de l'harmonisation des droits dans le cadre de la CUP sont extrêmement étroites, une modification de la Convention devant être acceptée à l'unanimité des Etats membres (indépendamment de toute question de ratification du texte revisé). Ces Etats ne peuvent souscrire à des modifications que dans la mesure où elles sont compatibles avec leur système économique, cela en raison de l'étroite interdépendance entre ce système économique et la législation en matière d'inventions. Il est donc plus difficile d'harmoniser les législations au sein de la CUP, en raison de la multiplicité des conceptions économiques, que dans un cadre bilatéral, où le compromis s'élabore plus aisément. Remarquons ainsi que la CUP se prête mal à l'intégration de systèmes de protection fondés sur d'autres idéologies politiques que celles qui régissaient le monde en 1883.

Pour terminer, nous ne pensons pas trop nous hasarder en prévoyant que l'évolution des régimes juridiques des inventions dans les pays socialistes européens et celle des législations spéciales sur la coopération suivront le développement de la coopération Est-Ouest. Elles la précéderont même et la favoriseront dans la mesure où cette coopération sera davantage ressentie comme nécessaire. Cette conscience de la nécessité évoluera naturellement en fonction des grands courants politiques. Mais, quels que soient ces courants, la nécessité objective de la coopération restera. C'est du moins notre sentiment que — souhaitons-le — le lecteur aura été amené à partager.

BIBLIOGRAPHIE

1. Documents

Actes de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 11 juin - 14 juillet 1967, Genève, OMPI, 1971, 2 vol.

Documents des archives de l'OMPI (non publiés) :
PJ 27/3, *Groupe d'étude sur le certificat d'auteur,* Genève, BIRPI, 1964, p. 24 ss. ;
PJ 27/10, *op. cit.,* p. 95 ss. ;
PJ 27/15, *op. cit.,* p. 115 ss. ;
PJ 37/2, *Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs,* Genève, BIRPI, 1965, p. 15 ss. ;
PJ 37/7, *op. cit.,* p. 64 ss. ;
PJ 37/12, *op. cit.,* p. 105 ss.

Dokumente des VIII. Parteitages der Sozialistischen Einheitspartei Deutschlands, Berlin, Dietz Verlag, 1973.

Programme complexe d'approfondissement et de perfectionnement de la coopération et de développement de l'intégration économique socialiste des pays membres du S.E.V., Moscou, Secrétariat du S.E.V., 1971 (traduction du Programme complexe par Lavigne ; Lavigne M. *Le Comecon.* Le programme du Comecon et l'intégration socialiste, Paris, Cujas, 1973, p. 318 ss.).

2. Traités

Accord concernant la protection réciproque et l'exploitation des droits de propriété industrielle du 19 mai 1970, conclu à Moscou entre la France et l'URSS, *La Prop. ind.,* vol. 87, 1971, p. 268 ss., reproduit aux pages 87 ss. du présent ouvrage.

Accord sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique, Moscou, 12 avril 1973, *La Prop. ind.,* vol. 92, 1974, p. 302 ss. ; traduction : OMPI.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, texte de Stockholm du 14 juillet 1967, RO 1970, p. 620 ss.

Convention européenne sur l'immunité des Etats et protocole additionnel, signée le 16 mai 1972 à Bâle, entrée en vigueur le 11 juillet 1976, *série des Traités européens,* N° 74.

Convention sur la délivrance de brevets européens, signée le 5 octobre 1973 à Munich, publiée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, Munich 1973.

3. Principales sources légales

3.1. BULGARIE

Décret N° 1196 du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie du 12 juin 1974 sur la coopération économique, industrielle et technique avec les personnes physiques et morales étrangères, Recueil, Bulgarie, N° 4 ; traduction du Bulgare : IUHEI.

Loi sur les inventions et les rationalisations du 8 octobre 1968, La Prop. ind., vol. 87, 1971, p. 73 ss. ; traduction du bulgare : BIRPI.

Règlement concernant l'application du décret sur la coopération économique, industrielle et technique avec les personnes physiques et morales étrangères approuvé par le décret N° 85 du Conseil des ministres du 31 août 1974, Recueil, Bulgarie, N° 6 ; traduction du bulgare : IUHEI.

Règlement N° 327 du Comité pour la coopération économique du 29 juin 1971 sur les règles juridiques concernant les achats de licences, Recueil, Bulgarie, N° 7 ; traduction du bulgare : IUHEI.

Regulations on the Application of the Law on Inventions and Innovations, as approved by a decree of the Council of Ministers of June 5th, 1969, publiées dans le *Journal officiel bulgare,* N° 48 du 20 juin 1969 ; traduction du bulgare : inofficielle.

3.2. HONGRIE

Arrêté N° 4/1969 relatif à l'exécution de la loi N° II de 1969 sur la protection des brevets d'invention, La Prop. ind., vol. 86, 1970, p. 320 ss. ; traduction du hongrois : BIRPI.

Décret N° 45/1969 concernant la rémunération à payer pour les inventions d'employés et certaines autres mesures relatives aux inventions, La Prop. ind., vol. 86, 1970, p. 327 ss. ; traduction du hongrois : BIRPI.

Loi N° III de 1974 sur le commerce extérieur, Recueil, Hongrie, N° 3 ; traduction du hongrois : IUHEI.

Loi sur la protection des brevets d'invention, N° II de 1969, La Prop. ind., vol. 86, 1970, p. 115 ss. ; traduction du hongrois : BIRPI.

Ordonnance du Ministre du Commerce extérieur N° 7/1974 (X.17) KkM concernant l'exécution de certaines dispositions de la loi N° III de 1974 sur le commerce extérieur, Recueil, Hongrie, N° 4 ; traduction du hongrois : IUHEI.

Verordnung Nr. 23/1970 der Ungarischen Revolutionären Arbeiter- und Bauernregierung über die Genehmigung und Veröffentlichung zur Übermittlung von Erfindungen und sonstigen verwertbaren technischen Lösungen nach dem Ausland, Transpatent, 925-2004-312 s. ; traduction : Transpatent.

3.3. POLOGNE

Anordnung Nr. 52 des Aussenhandelsministers vom 5. Oktober 1973 über die Grundsätze der Zusammenarbeit der Aussenhandelsunternehmen mit den Lizenznehmern beim Erwerb von Lizenzen zur Anwendung ausländischer wissenschaftlich-technischer Lösungen und Produktionserfahrungen in der nationalen Wirtschaft, Rechtsinformation, Berichte und Dokumente zum ausländischen Wirtschafts- und Steuerrecht, Köln, Bundesstelle für Aussenhandelsinformation, N° 63, novembre 1974, p. 6 ss. ; traduction : J. Hawlowitsch.

Décret N° 170 du Conseil des ministres du 14 août 1971 concernant le développement de la coopération industrielle avec l'étranger, Recueil, Pologne ; traduction du polonais : IUHEI.

Loi sur l'activité inventive du 19 octobre 1972, La Prop. ind., vol. 89, 1973, p. 300 ss. ; traduction du polonais : OMPI.

Ordonnance du Conseil des ministres concernant les propositions d'invention, N° 351, du 11 décembre 1972, La Prop. ind., vol. 91, 1975, p. 23 ss. ; traduction du polonais : OMPI.

3.4. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Anordnung über die entgeltliche Nutzung wissenschaftlich-technischer Ergebnisse innerhalb der Deutschen Demokratischen Republik vom 4. November 1971 (GBl. II N° 75, p. 641), *Neuererrecht,* p. 47 ss.

Erste Durchführungsbestimmung zur Neuererverordnung vom 22. Dezember 1971 (GBl. II 1972, N° 1, p. 11), *Neuererrecht,* p. 35 ss.

Erste Durchführungsbestimmung zum Patentgesetz für die Deutsche Demokratische Republik vom 20. März 1952 (GBl., p. 281), *Müller-Römer,* N° 331.

Erste Durchführungsbestimmung zur Schutzrechtsverordnung (Schutzrechtshandlungen in anderen Staaten) vom 11. Februar 1974, der neuerer, 5/1974 EuV-Informationen, p. 7 ss.

Gesetz zur Änderung des Patentgesetzes für die Deutsche Demokratische Republik und zur Aufhebung des Gebrauchsmustergesetzes für die Deutsche Demokratische Republik (Änderungsgesetz zum Patentgesetz) vom 31. Juli 1963 (GBl. I, p. 121), *Müller-Römer,* N° 332.

Loi sur les brevets du 6 septembre 1950, La Prop. ind., vol. 66, 1950, p. 202 ss. ; traduction de l'allemand : BIRPI ; titre original : *Patentgesetz für die Deutsche Demokratische Republik ;* texte original, *GBl.,* 1950, p. 989, *Müller-Römer,* N° 330.

Ordonnance sur les titres de protection du 17 janvier 1974, La Prop. ind., vol. 91, 1975, p. 148 ss. ; traduction de l'allemand : OMPI ; titre original : *Verordnung über die Arbeit mit Schutzrechten ;* texte original, *der neuerer 5/1974 EuV-Informationen,* p. 1 ss.

Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik vom 6. April 1968 in der Fassung des Gesetzes zur Ergänzung und Änderung der Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik vom 7. Oktober 1974, Berlin, Staatsverlag der DDR, 2e éd., 1975.

Verordnung über die Aufgaben, Rechte und Pflichten der volkseigenen Betriebe, Kombinate und VVB vom 28. März 1973 (GBl. I, N° 27, p. 465).

Verordnung über die Durchführung des Aussenhandels vom 9. Januar 1958 (GBl. I, p. 89), *Müller-Römer,* N° 231.

Verordnung über die Förderung und Tätigkeit der Neuerer und Rationalisatoren in der Neuererbewegung (Neuererverordnung) vom 22. Dezember 1971 (*GBl.* II 1972, N° 1, p. 1), *Neuererrecht*, p. 9 ss.

Verordnung über Lizenznahme und Lizenzvergabe zwischen Partnern aus der Deutschen Demokratischen Republik und Partnern ausserhalb der Deutschen Demokratischen Republik vom 11. Dezember 1968 (*GBl.* II 1969, p. 125), *Müller-Römer*, N° 347.

Zivilgesetzbuch der Deutschen Demokratischen Republik vom 19. Juni 1975 (*GBl.* I, N° 27, p. 465), Berlin, Staatsverlag der DDR, 1975.

3.5. ROUMANIE

Loi N° 1 du 1er mars 1971 sur l'activité de commerce extérieur, de coopération économique et technico-scientifique de la République socialiste de Roumanie, Recueil, Roumanie, N° 2 ; traduction du roumain : Chambre de commerce de la République socialiste de Roumanie.

Loi sur les inventions et les innovations, N° 62 du 30 octobre 1974, publiée au *Journal officiel* N° 137 du 2 novembre 1974, *La Prop. ind.*, vol. 91, 1975, p. 305 ss. ; traduction du roumain : Office d'Etat roumain pour les inventions et les marques.

3.6. SUISSE

Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911, *RS*, 220.

Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, RS, 232.14.

Ordonnance (I) relative à la loi fédérale sur les brevets d'invention, titre premier et deuxième du 14 décembre 1959, RS, 232.141.

3.7. TCHÉCOSLOVAQUIE

Décret N° 107 de l'Office pour les inventions et les découvertes du 5 décembre 1972 sur les rapports avec l'étranger dans le domaine des inventions et des modèles industriels, publié en langue tchécoslovaque, *Sbírka Zákonú* 107/1972, p. 611 s. : traduction du tchécoslovaque : inofficielle.

Loi sur les découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins et modèles industriels, N° 84 du 1er novembre 1972, La Prop. ind., vol. 89, 1973, p. 335 ss. ; traduction du tchécoslovaque : Office pour les inventions et les découvertes de la République socialiste tchécoslovaque.

Loi N° 85 du 1er novembre 1972 sur la procédure de conclusion des contrats de coopération économique avec l'étranger, Recueil, Tchécoslovaquie, N° 3 ; traduction du tchécoslovaque : IUHEI.

3.8. UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Anweisung über das Verfahren der Patentierung sowjetischer Erfindungen im Ausland (ZP-5-74), bestätigt durch Verordnung des Staatskomitees des Ministerrats der UdSSR für Erfindungen und Entdeckungen vom 18. Dezember 1973, publié en langue russe, *Voprosy Izobretatelstva,* 1974, N° 7, p. 53 ss. ; traduction du russe : inofficielle.

Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, promulguée par le décret du Conseil des ministres de l'URSS N° 584 du 21 août 1973, *La Prop. ind.*, vol. 90, 1974, p. 306 ss. ; traduction du russe : OMPI.

Principes du droit civil de l'Union soviétique et des républiques fédérées du 1er mars 1962, Les Pays communistes, vol. 3, 1962 (Le titre a été transformé en *Revue des Pays de l'Est*), Bruxelles, Université libre, p. 168 ss. ; traduction du russe : R. Dekkers.

3.9. YOUGOSLAVIE

Loi sur les brevets et améliorations techniques du 31 octobre 1960, La Prop. ind., vol. 77, 1961, p. 190 ss. ; traduction : M.A. Bogdanovic, ancien vice-directeur de l'Office fédéral yougoslave des brevets.

Ordonnance du 15 février 1973 concernant la coopération économique à long terme entre une organisation économique nationale et des personnes étrangères, Recueil, Yougoslavie, N° 2 ; traduction : IUHEI.

4. Recueils de lois

DDR Gesetze. Textausgabe, *Müller-Römer,* Köln, Verlag Wissenschaft und Politik.

Neuererrecht. Textausgabe der wichtigsten Bestimmungen mit Sachregister, Berlin, Staatsverlag der DDR, 1972.

Recueil des législations des pays socialistes européens sur la coopération économique, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales.

Recueil des lois fédérales (avant 1973 : *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse),* Berne, Chancellerie fédérale.

Recueil systématique du droit fédéral, Berne, Chancellerie fédérale.

Transpatent, Düsseldorf, Krieger.

5. Ouvrages et études

Adrian, J., Schönfeld, G., *Das Wesen der Erfindung und die Wirkung des Patents in der DDR,* Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967 (Schriftenreihe Patentrecht, Heft 1).

Arlt, R., Edeling, H., Egler, G., Heinze, D., Heuer, K., Heuer, U.-J., Kegel, G., Koziolek, H., Krutzsch, W., Kunz, F., Oppermann, L., Poppe, E., Riemann, T., Schmidt, H., Schüssler, G., Semler, H. J., Sorgenicht, K., Voss, H., Weichelt, W., *Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik.* Kommentar, Dokumente, 2 vol., Berlin, Staatsverlag der DDR, 1969.

Artemiev, E., « La nouvelle législation soviétique sur l'activité inventive », *La Prop. ind.,* vol. 90, 1974, p. 328 ss.

Baxter, J. W., *World Patent Law and Practice,* London, Sweet & Maxwell, 2e éd., 1973.

Bodenhausen, G. H. C., *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle que révisée à Stockholm en 1967,* Genève, BIRPI, 1969.

Boguslavsky, M. M., « Les problèmes juridiques des brevets et licences dans les conditions du développement des liens scientifiques et techniques entre la France et l'URSS », *Journal du droit international (Clunet)*, vol. 97, 1970, p. 633 ss.

— « Patente. Neuere Entwicklungen und Zukunftsaussichten im nationalen Bereich », *OMPI, Cycle de conférences, Montreux 1971*, Genève, OMPI, 1971, p. 23 ss.

— « Probleme des Rechtsschutzes von Erfindungen in der wissenschaftlich-technischen Zusammenarbeit zwischen Staaten unterschiedlicher Gesellschaftsordnung » (conférence donnée au groupe national de la RDA de l'AIPPI, résumée par Eckner, K. J., Schönfeld, G.), *der neuerer B* 1975, p. 63 s.

Borsky, E., « Grundsätze des neuen tschechoslowakischen Patentgesetzes », *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters*, vol. 19, 1973, p. 252 ss.

Brunne, K., « Die Neuererbewegung in der VR Ungarn », *der neuerer A*, 1974, p. 96 ss.

Bystricky, R., « La coopération économique et industrielle entre l'Est et l'Ouest et les lois dites de l'édification socialiste », *Annales d'études internationales*, vol. 5, 1974, p. 27 ss.

Charvin, R., *La République démocratique allemande*, Paris, R. Pichon & R. Durand-Auzias, 1973.

« Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs (Genève, 15-19 mars 1965) », *La Prop. ind.*, vol. 81, 1965, p. 80 ss.

Commission Economique pour l'Europe du Conseil Economique et Social des Nations Unies, « Note de recherche sur la coopération industrielle en tant que facteur de développement du commerce entre les pays de l'Europe orientale et les pays de l'Europe occidentale », *Bulletin économique pour l'Europe*, vol. 21, N° 1, 1971, p. 71 ss.

— *Rapport analytique sur la coopération industrielle entre les pays de la CEE* (E/ECE/844) du 14 mars 1973, Genève, Nations Unies, 1973.

Dietz, A., « Übergang zum ausschliesslichen Patentrecht in den sozialistischen Ländern ? », *GRUR int.*, 1971, p. 311 ss.

— « Die Bestrebungen der sozialistischen Länder zur Vereinheitlichung des Patentrechts », *GRUR int.*, 1973, p. 360 ss.

Dobrosielski, M., « Die Zukunft Europas vom polnischen Standpunkt », *Das Ringen um die Zukunft Europas*, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1974, p. 133 ss.

Dorkin, A. I., « Wissenschaftlich-technischer Fortschritt und rechtliche Regelung der Erarbeitung, Sicherung und Nutzung von Erfindungen im RGW », *der neuerer B*, 1973, p. 35 ss.

« Erläuterungen zum Entwurf des ZGB », *Neue Justiz*, 1974, p. 665-696, 699-735.

Gramann, W., Zachäus, R., « Die Erhöhung der ökonomischen Rolle des sozialistischen Staates und seines Rechts bei der Verwirklichung der wirtschaftspolitischen Aufgaben der SED », *Staat und Recht*, 1973, p. 885 ss.

« Groupe d'étude sur le certificat d'auteur (Genève, 27-30 janvier 1964) », *La Prop. ind.*, vol. 80, 1964, p. 66 ss.

Hemmerling, J., « Unterzeichnung des mehrseitigen Abkommens über den Rechtsschutz von Erfindungen, Geschmackmustern, Gebrauchsmustern und Warenzeichen bei der wirtschaftlichen und wissenschaftlich-technischen Zusammenarbeit », *der neuerer B*, 1973, p. 115 ss.

— *Neuererbewegung.* Arbeiterinitiative zur sozialistischen Rationalisierung, Berlin, Staatsverlag der DDR, 1973.

Hiance, M., Plasseraud, Y., *La protection des inventions en Union soviétique et dans les républiques populaires d'Europe,* Paris, Librairies Techniques, 1969.

Klinger, G., « Zur Entwicklung des sozialistischen Rechts seit dem VIII. Parteitag der SED und Tendenzen der künftigen Rechtsentwicklung », *Wirtschaftsrecht,* vol. 5, 1974, p. 122 s.

Kopff, A., « Das neue polnische Gesetz über Erfindungswesen », *GRUR int.* 1973, p. 583 ss.

Lalive, J. F., « L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales », *Académie de droit international, Recueil des cours,* vol. 84, 1953 III, p. 209 ss.

Lavigne, M., *Le Comecon.* Le programme du Comecon et l'intégration socialiste, Paris, Cujas, 1973.

Machlup, F., « Die wirtschaftlichen Grundlagen des Patentrechts », *GRUR int.,* 1961, p. 373 ss.

Maire, J.-P., « Problèmes de qualification juridique et de détermination du droit applicable aux accords de coopération économique et industrielle », *Annales d'études internationales,* vol. 5, 1974, p. 93 ss.

Mampel, S., *Die sozialistische Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik.* Text und Kommentar, Frankfurt am Main, Alfred Metzner Verlag, 1972.

Martin, W., Grützmacher., R., *Der Lizenzverkehr mit dem Ausland,* Heidelberg, Verlag Wirtschaft und Recht, 5e éd., 1973.

Maskow, D., Seiffert, W., « Zum ökonomischen Charakter wissenschaftlich-technischer Ergebnisse », *der neuerer,* 1965, p. 231 ss.

Matwejew, G. A., Winkelbauer, E., « Neue Aufgaben des sowjetischen Erfindungswesens in Auswertung der Beschlüsse des XXIV. Parteitags der KPdSU », *der neuerer B,* 1971, p. 154 ss.

Nathan, H., *Erfinder- und Neuererrecht der DDR,* 2 vol., Berlin, Staatsverlag der DDR, 1968.

Neumeyer, F., « L'inventeur employé en tant que sujet des législations », *La Prop. ind.,* vol. 87, 1971, p. 246 ss.

— « Sphères d'influence dans la réglementation légale des inventions d'employés », *La Prop. ind.,* vol. 89, 1973, p. 353 ss.

— « Das Recht der Arbeitnehmer-Erfindung », *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters,* vol. 20, 1974, p. 395 ss.

Nowotka, W., « Die Verantwortung des Betriebs auf dem Gebiete des gewerblichen Rechtsschutzes », *Vertragssystem,* vol. 17, 1967, p. 616 ss.

Pálos, G., « La nouvelle loi hongroise sur les inventions », *La Prop. ind.,* vol. 85, 1969, p. 265 ss.

Pretnar, St., « Lettre de Yougoslavie », *La Prop. ind.,* vol. 77, 1961, p. 213 ss.

— « Lettre de Yougoslavie », *La Prop. ind.,* vol. 84, 1968, p. 35 ss.

Ramoni-Fitting, E., *L'invention commune,* thèse Lausanne, Cossonay, Imprimerie Ramoni, 1974.

Schnitzer, A. F., *Handbuch des internationalen Privatrechts,* Basel, Verlag Recht und Gesellschaft, 4e éd., 1957.

Schönrath, W., Seiffert, W., « Einige Konsequenzen aus dem ökonomischen Charakter wissenschaftlich-technischer Ergebnisse », *der neuerer,* 1966, p. 39 ss.

Speer, P., « Zur Verordnung über die Aufgaben, Rechte und Pflichten der volkseigenen Betriebe, Kombinate und VVB », *der neuerer B,* 1973, p. 67 ss.

Troller, A., *Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht,* Basel, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1952.

— « Die Arbeitnehmererfindung im internationalen Privatrecht », *Revue suisse de la Propriété industrielle et du Droit d'Auteur,* 1957, p. 41 ss.

— *Immaterialgüterrecht,* 2 vol., Basel und Stuttgart, Helbing und Lichtenhahn, 2e éd., 1968/71.

Ulmer, E., *Die Immaterialgüterrechte im internationalen Privatrecht,* Köln, Berlin, Bonn, München, C. Heymann Verlag KG, 1975.

Vida, A., « Das neue ungarische Patentgesetz », *Die Neuregelung des gewerblichen Rechtsschutzes und Urheberrechts in Ungarn,* Weinheim, Verlag Chemie, 1971, p. 1 ss. (*GRUR* Abhandlungen Nr. 5).

— «Issues of protection of industrial Property in cooperation-agreements », *Proceedings of the AIPPI, Hungarian Group,* vol. 2, 1972, p. 47 ss.

Visscher de, Ch., *Théories et réalités en droit international public,* Paris, A. Pedone, 4e éd., 1970.

Voyame, J., Nordmann-Zimmermann, U., « Aspects caractéristiques de la propriété industrielle dans les pays socialistes européens », *Annales d'études internationales,* vol. 5, 1974, p. 105 ss., et *Revue Suisse de la Propriété industrielle et du Droit d'Auteur,* 1974, p. 27 ss.

Wenig, F. H., « Erfindungsweisen und Neuererrecht in der DDR », *GRUR, Mitarbeiterfestschrift zum 70. Geburtstag von Eugen Ulmer,* Köln, Berlin, Bonn, München, C. Heymanns Verlag KG, 1973, p. 193 ss.

Westen, K., « Das Problem der Vertragsfreiheit im Zivilrecht der DDR », *Probleme des DDR-Rechts,* Köln, Verlag Wissenschaft und Politik, 1973, p. 107 ss.

Winkelbauer, E., *Das Leninsche Dekret über Erfindungen und seine Bedeutung für die Entwicklung eines sozialistischen Patentrechts der Deutschen Demokratischen Republik,* Vortrag in der Sitzung « Erfindungswesen und der wissenschaftlich-technische Fortschritt » am wissenschaftlichen Symposium « Erfindungswesen und der wissenschaftlich-technische Fortschritt. Probleme der Patent- und Informationsrecherche », Moskau, 1969.

Ziegler, G., « Das neue Devisengesetz der DDR », *Recht der internationalen Wirtschaft,* vol. 21, 1975, p. 1 ss.

6. **Principaux périodiques**

Annuaire de l'AIPPI, AIPPI, (1897-...)

Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters, voir : Recht der internationalen Wirtschaft.

der neuerer. Ausgabe A : Grundausgabe ; Ausgabe B : Probleme des Schutzes von Erfindungen, Mustern und Kennzeichen ; Beilage EuV-Informationen (la subdivision en parties A et B a été introduite en 1968), Berlin, Die Wirtschaft (1952-...).

Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Zeitschrift der Deutschen Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht, Ausländischer und internationaler Teil, Weinheim, Verlag Chemie (1952-...).

La Propriété industrielle, revue mensuelle de l'OMPI, Genève, OMPI (1885-...). cité : *La Prop. ind.*

Neue Justiz, Zeitschrift für Recht und Rechtswissenschaft, Berlin, Staatsverlag der DDR (1947-...).

Recht der internationalen Wirtschaft, Heidelberg, Verlagsgesellschaft « Recht und Wirtschaft » MBH (1954-55/1957, de 1958-1974 appelé Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters ; à partir de 1975 appelé à nouveau « Recht der internationalen Wirtschaft »).

Revue Suisse de la Propriété industrielle et du Droit d'Auteur, Zurich, Groupe suisse de l'AIPPI et Association suisse pour la protection du droit d'auteur (1947-...).

Staat und Recht, Berlin, Akademie für Staats- und Rechtswissenschaften der Deutschen Demokratischen Republik (1948-...).

Wirtschaftsrecht, Zeitschrift für Theorie und Praxis des sozialistischen Wirtschaftsrechts, Berlin, Staatsverlag der DDR (1970-... ; de 1951 à 1969, cette revue s'est appelée *Vertragssystem*).

Achevé d'imprimer
le dix février mil neuf cent soixante-dix-sept
sur les presses
de l'Imprimerie Vaudoise, à Lausanne.

Imprimé en Suisse.